Vol. 152, No. 14

Vol. 152, nº 14

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 7, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 7 AVRIL 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

TABLE OF CONTENTS

Government notices 1104
Appointments 1126
Appointment opportunities 1132

Parliament
House of Commons 1135

Commissions 1136
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1143
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1145
(including amendments to existing regulations)

Index 1182

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 1104
Nominations 1126
Possibilités de nominations 1132

Parlement
Chambre des communes 1135

Commissions 1136
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1143
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1145
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1183

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of 283 substances specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and 68(*c*) or subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 257 of the 283 substances identified in Annex II below are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on 26 substances pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) and on 257 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the 257 substances identified under subsection 73(1) of the Act at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the other 26 substances at this time.

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

ANNEX I

Summary of the screening assessment

As part of the Chemicals Management Plan (CMP), the Government of Canada is assessing and managing, where appropriate, the potential health and ecological risks associated with certain polymers under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Three hundred and thirty-six polymers were identified as candidates for a second phase of polymer rapid screening. These

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 283 substances inscrites sur la Liste intérieure *[alinéas 68*b*) et* c*) ou paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que 257 des 283 substances figurant à l'annexe II sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de 26 substances réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) et réalisée en application de l'article 74 de la Loi pour 257 substances est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun critère de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 257 substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard des 26 autres substances.

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE I

Résumé de l'évaluation préalable

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) et en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE), le gouvernement du Canada évalue et gère, si cela s'avère nécessaire, les risques potentiels posés à la santé ou à l'environnement par certains polymères. Au total, 336 polymères ont été retenus pour une deuxième phase d'examen préalable rapide des

336 polymers met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA, or were considered a priority based on other human health or ecological concerns.

The approach for a second phase of polymer rapid screening was applied to these 336 polymers. It involves using conservative assumptions to identify polymers that warrant further evaluation of their potential to cause harm to either human health or the environment, and those that are expected to be of low concern for human health or the environment. The approach applied extends beyond that used in the previous rapid screening of polymers and is based on the experience gained from that earlier activity. In addition, information specific to the characterization of polymers that was collected through both a voluntary survey and a mandatory survey conducted under CEPA allowed refinements of the approach.

The ecological component of the second phase of polymer rapid screening consisted of four main steps to identify polymers that warrant further evaluation of their potential to cause harm. The first step involved identifying polymers that are not likely to be of ecological concern based on low reported import and manufacture quantities according to the voluntary survey and surveys conducted under section 71 of CEPA. The second and third steps of the process involved identifying polymers that are likely to have water extractability greater than 2% by weight and determining whether these polymers contain reactive functional groups. These criteria are consistent with the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, specifically items 1 and 5 of Schedule 7. The final step involved applying two exposure scenarios using assumptions that are protective of the environment and comparing exposure to a conservative acute ecotoxicity value for each polymer.

The human health component of the second phase of polymer rapid screening consisted in determining the location of each polymer in a risk matrix that is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The first step involved identifying the maximum direct and indirect exposure potential, and corresponding exposure band, for each polymer based on its use pattern, import, manufacture or use quantity, and water extractability. The second step involved identifying the hazard potential, and corresponding hazard band, for each polymer based on the presence of reactive functional groups and available toxicological data. The final step involved combining the exposure and hazard potentials to determine the overall risk potential as represented by the location in the risk matrix. Polymers that have a

polymères. Ces 336 polymères satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugés d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement.

L'approche pour une deuxième phase d'examen préalable rapide des polymères a été suivie pour ces 336 polymères. Elle comprend l'utilisation d'hypothèses prudentes pour déterminer quels polymères nécessitent une évaluation plus poussée de leur potentiel d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement et lesquels devraient être peu préoccupants pour la santé humaine ou l'environnement. L'approche suivie va plus loin que celle suivie lors de l'examen préalable rapide des polymères précédent. Elle est basée sur l'expérience acquise lors de cette précédente activité. De plus, des renseignements précis sur la caractérisation des polymères collectés lors d'une enquête à participation volontaire et lors d'une enquête obligatoire menée en vertu de la LCPE ont permis de raffiner cette approche.

Le volet environnemental de la deuxième phase de l'examen préalable rapide des polymères comportait quatre étapes principales pour déterminer quels polymères nécessitaient une évaluation plus poussée de leur potentiel d'effets nocifs. La première étape consistait à déterminer quels polymères étaient probablement peu inquiétants pour l'environnement en raison des faibles quantités produites ou importées rapportées lors de l'enquête à participation volontaire et lors d'enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE. Les deuxième et troisième étapes du processus consistaient à déterminer quels étaient les polymères ayant probablement une extractabilité à l'eau supérieure à 2 % en poids et à déterminer s'ils contenaient des groupes fonctionnels réactifs. Ces critères correspondent à ceux du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, spécifiquement aux points 1 et 5 de l'annexe 7. La dernière étape consistait à étudier deux scénarios d'exposition en faisant des hypothèses protectrices de l'environnement et, pour chaque polymère, à comparer l'exposition à une valeur d'écotoxicité aiguë prudente.

Le volet sur la santé humaine de la deuxième phase de l'examen préalable rapide des polymères a consisté à déterminer la position de chaque polymère dans une matrice de risques utilisée pour assigner un potentiel de risque faible, modéré ou élevé aux substances, basé sur leur profil de danger et leur profil d'exposition. La première étape consistait, pour chaque polymère, à déterminer les potentiels d'exposition directe et d'exposition indirecte maximales et la gamme d'exposition correspondante, en se basant sur leur profil d'utilisation, les quantités importées, produites ou utilisées et leur extractabilité à l'eau. La deuxième étape consistait à déterminer, pour chaque polymère, le potentiel de danger et la gamme de danger correspondante, en se basant sur la présence de groupes fonctionnels réactifs et les données toxicologiques disponibles. La dernière étape consistait à

moderate-to-high exposure potential and high hazard potential are identified as requiring further assessment to determine their risk to human health.

combiner le potentiel d'exposition et le potentiel de danger pour déterminer le potentiel de risque global, représenté par sa position dans la matrice de risques. Les polymères qui ont un potentiel d'exposition allant de modéré à élevé et un potentiel de risque élevé sont ceux qui nécessitent une évaluation plus poussée afin de déterminer les risques qu'ils posent à la santé humaine.

Two polymers [Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs)[1] 160799-28-0 and 9051-57-4] were found to meet the broad classification of nonylphenol ethoxylates, and both polymers are considered to have been addressed through the Priority Substances List Assessment Report of Nonylphenol and its Ethoxylates in 2001. Therefore, these two substances will not be subject to further risk assessment work at this time under the CMP, given previous risk assessment and risk management activities.

Deux polymères [numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)[1] 160799-28-0 et 9051-57-4] satisfaisaient à la classification large des nonylphénols éthoxylés et ils sont tous deux considérés comme ayant été traités lors de l'évaluation du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés de la Liste des substances d'intérêt prioritaire, en 2001. Les deux substances susmentionnées ne feront donc pas l'objet d'une évaluation des risques plus poussée pour le moment dans le cadre du PGPC, étant donné les activités d'évaluation et de gestion des risques précédentes les ayant visées.

Fifty-one substances were identified for further assessment. Twenty-nine polymers were identified as requiring further assessment solely due to ecological considerations and 19 polymers were identified as requiring further assessment solely due to human health considerations. The remaining 3 polymers were found to require further assessment due to both ecological and human health considerations.

Il a été déterminé que 51 polymères nécessitent une évaluation plus poussée. Parmi ceux-ci, 29 nécessitent une évaluation plus poussée uniquement en raison de préoccupations environnementales et 19 nécessitent une évaluation plus poussée en raison uniquement de préoccupations ayant trait à la santé humaine. Les 3 polymères restants nécessitent une évaluation plus poussée en raison de préoccupations ayant trait à l'environnement et à la santé humaine.

Based on the information available, it is concluded that the 283 polymers listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que les 283 polymères de l'annexe II ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Overall conclusion

It is concluded that the 283 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA.

The final screening assessment for these substances is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Conclusion générale

Il est conclu que les 283 substances de l'annexe II ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX II

Substances identified as not meeting the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
26658-42-4[c]	1,2-Ethanediamine, *N*-(2-aminoethyl)-*N'*-[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]-, polymer with (chloromethyl)oxirane
9003-08-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde
68002-25-5	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, butylated
62412-64-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, hydrochloride
68002-20-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, methylated
9003-31-0	1,3-Butadiene, 2-methyl-, homopolymer
9010-85-9	1,3-Butadiene, 2-methyl-, polymer with 2-methyl-1-propene
9003-17-2	1,3-Butadiene, homopolymer
68441-65-6	1,3-Cyclopentadiene, 1,2,3,4,5,5-hexachloro-, adduct with 1,3-butadiene homopolymer
28574-50-7	1,3-Isobenzofurandione, 4,5,6,7-tetrabromo-, polymer with 2,5-furandione and 1,2-propanediol
68584-77-0	1,3-Propanediamine, *N*-(3-aminopropyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane and α-hydro-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), reaction products with laurylamine
66037-36-3	1,3-Propanediamine, *N,N*-dimethyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane, sulfate
86706-87-8	1,3-Propanediaminium, 2-hydroxy-*N,N,N,N',N'*-pentamethyl-*N'*-[3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]propyl]-, dichloride, homopolymer
82451-48-7	1,6-Hexanediamine, *N,N'*-bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-, polymer with 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine
68201-88-7	1,6-Hexanediamine, polymer with (chloromethyl)oxirane, methyloxirane and oxirane, hydrochloride
9003-28-5	1-Butene, homopolymer
25087-34-7	1-Butene, polymer with ethene

ANNEXE II

Substances considérées comme ne répondant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
26658-42-4[c]	3,6,9-Triazaundécane-1,11-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane
9003-08-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde
68002-25-5	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, butylé
62412-64-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, chlorhydrate
68002-20-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, méthylé
9003-31-0	Isoprène homopolymérisé
9010-85-9	Isoprène polymérisé avec le 2-méthylprop-1-ène
9003-17-2	Buta-1,3-diène homopolymérisé
68441-65-6	1,2,3,4,5,5-Hexachlorocyclopenta-1,3-diène, adduit avec le buta-1,3-diène homopolymérisé
28574-50-7	Anhydride 3,4,5,6-tétrabromophtalique polymérisé avec l'anhydride maléique et le propylèneglycol
68584-77-0	*N*-(3-Aminopropyl)propane-1,3-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane et l'α-hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthylène), produits de réaction avec la dodécanamine
66037-36-3	*N,N*-Diméthylpropane-1,3-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane, sulfate
86706-87-8	Dichlorure de 2-hydroxy-*N'*-[3-(méthacrylamido)propyl-*N,N,N,N',N'*-propane-1,3-diaminium homopolymérisé
82451-48-7	*N,N*-Bis(2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl) hexane-1,6-diamine polymérisée avec la 2,4-dichloro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazine
68201-88-7	Hexane-1,6-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane, le méthyloxirane et l'oxirane, chlorhydrate
9003-28-5	But-1-ène homopolymérisé
25087-34-7	But-1-ène polymérisé avec l'éthylène

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
68037-01-4	1-Decene, homopolymer, hydrogenated
75150-29-7	1-Propanaminium, *N*,*N*,*N*-trimethyl-3-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, polymer with 2-propenamide
68039-13-4	1-Propanaminium, *N*,*N*,*N*-trimethyl-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, homopolymer
58627-30-8	1-Propanaminium, *N*,*N*,*N*-trimethyl-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, polymer with 2-propenamide
9003-27-4	1-Propene, 2-methyl-, homopolymer
9003-07-0	1-Propene, homopolymer
9010-79-1	1-Propene, polymer with ethene
9006-26-2	2,5-Furandione, polymer with ethene
39382-25-7	2-Butenedioic acid (E)-, polymer with α,α′-[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene] bis[ω-hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]]
9005-09-8	2-Butenedioic acid (*Z*)-, polymer with chloroethene and ethenyl acetate
36290-04-7	2-Naphthalenesulfonic acid, polymer with formaldehyde, sodium salt
62286-43-5	2-Oxepanone, polymer with *N*-(1,3-dimethylbutylidene)-*N*′-[2-[(1,3-dimethylbutylidene) amino]ethyl]-1,2-ethanediamine, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 2,2′-oxybis[ethanol]
82066-30-6	2-Propen-1-aminium, *N*,*N*-dimethyl-*N*-2-propenyl-, chloride, polymer with 2-propenamide and 2-propenoic acid, sodium salt
32555-39-8	2-Propen-1-aminium, *N*,*N*-dimethyl-*N*-2-propenyl-, chloride, polymer with ethanedial and 2-propenamide
9003-05-8	2-Propenamide, homopolymer
157856-36-5	2-Propenamide, homopolymer, hydrolyzed, sodium salts
70750-20-8	2-Propenamide, homopolymer, reaction products with chloromethane, dimethylamine and formaldehyde
68130-63-2	2-Propenamide, homopolymer, reaction products with dimethylamine and formaldehyde
41222-47-3	2-Propenamide, *N*-[(dimethylamino) methyl]-, polymer with 2-propenamide
85434-86-2	2-Propenamide, polymer with (chloromethyl)oxirane, methanamine and *N*,*N*,*N*′,*N*′-tetramethyl-1,2-ethanediamine
67953-80-4	2-Propenamide, polymer with formaldehyde and *N*-methylmethanamine

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
68037-01-4	Déc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné
75150-29-7	Chlorure de 3-acrylamido-*N*,*N*,*N*-triméthylpropan-1-aminium polymérisé avec l'acrylamide
68039-13-4	Chlorure de 3-méthacrylamido-*N*,*N*,*N*-triméthylpropan-1-aminium homopolymérisé
58627-30-8	Chlorure de 3-méthacrylamido-*N*,*N*,*N*-triméthylpropan-1-aminium
9003-27-4	2-Méthylprop-1-ène homopolymérisé
9003-07-0	Prop-1-ène homopolymérisé
9010-79-1	Prop-1-ène polymérisé avec l'éthylène
9006-26-2	Anhydride maléique polymérisé avec l'éthylène
39382-25-7	Acide fumarique polymérisé avec l'α,α′-(isopropylidènedi-*p*-phénylène)bis{ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)]}
9005-09-8	Acide maléique polymérisé avec le chloroéthylène et l'acétate de vinyle
36290-04-7	Acide naphtalène-2-sulfonique polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium
62286-43-5	Oxépan-2-one polymérisée avec la *N*-(1,3-diméthylbutylidène)-*N*′-{2-[(1,3-diméthylbutylidène)amino]éthyl} éthane-1,2-diamine, l'isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle et le 2,2′-oxydiéthanol
82066-30-6	Chlorure de diallyldiméthylammonium polymérisé avec l'acrylamide et l'acide acrylique, sel de sodium
32555-39-8	Chlorure de diallyldiméthylammonium polymérisé avec le glyoxal et l'acrylamide
9003-05-8	Acrylamide homopolymérisé
157856-36-5	Acrylamide homopolymérisé, hydrolysé, sels de sodium
70750-20-8	Formaldéhyde polymérisé avec la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, benzylé
68130-63-2	Acrylamide homopolymérisé, produits de réaction avec la diméthylamine et le formaldéhyde
41222-47-3	*N*-[(Diméthylamino)méthyl]acrylamide polymérisé avec l'acrylamide
85434-86-2	Acrylamide polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, la méthanamine et la *N*,*N*,*N*′,*N*′-tétraméthyléthane-1,2-diamine
67953-80-4	Acrylamide polymérisé avec le formaldéhyde et la diméthylamine

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
9003-18-3	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene
9003-56-9	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene and ethenylbenzene
68610-41-3	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene, carboxy-terminated, polymers with bisphenol A and epichlorohydrin
68258-80-0	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(1-aziridinyl) ethyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
129698-94-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(diethylamino)ethyl ester, polymer with 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
65086-64-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(diethylamino)ethyl ester, polymer with ethenylbenzene and tridecyl 2-methyl-2-propenoate
67953-62-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate, ethyl 2-propenoate and 2-propenamide
65622-94-8[c]	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid
25568-39-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-propenamide
36657-47-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with dodecyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
60162-07-4[c]	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, sulfate (2:1), polymer with 2-propenamide
40008-96-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-[(1,1-dimethylethyl)amino]ethyl ester, polymer with 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
9011-15-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester, homopolymer
31346-57-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with 2-(dimethylamino) ethyl 2-methyl-2-propenoate, dodecyl 2-methyl-2-propenoate and octadecyl 2-methyl-2-propenoate
25608-33-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate
77358-01-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and *N*,*N*′,2-tris(6-isocyanatohexyl) imidodicarbonic diamide

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
9003-18-3	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène
9003-56-9	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène et le styrène
68610-41-3	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène terminé par le groupe carboxy, polymérisé avec le bisphénol A et l'épichlorhydrine
68258-80-0	Méthacrylate de 2-(aziridin-1-yl)éthyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle et le méthacrylate d'isobutyle
129698-94-8	Méthacrylate de 2-(diéthylamino)éthyle, polymérisé avec le 2-méthylpropyle
65086-64-8	Méthacrylate de 2-(diéthylamino) éthyle polymérisé avec le styrène et le méthacrylate de tridécyle
67953-62-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate d'éthyle et l'acrylamide
65622-94-8[c]	Méthacrylate de 2-(diméthylamino) éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, le méthacrylate de méthyle, le méthacrylate d'isobutyle et l'acide acrylique
25568-39-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l'acrylamide
36657-47-3	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate de méthyle
60162-07-4[c]	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle, sulfate (2:1), polymérisé avec l'acrylamide
40008-96-6	Méthacrylate de 2-(*tert*-butylamino)éthyle, polymérisé avec le méthacrylate d'isobutyle
9011-15-8	Méthacrylate d'isobutyle homopolymérisé
31346-57-3	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de 2-(diméthylamino) éthyle, le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate d'octadécyle
25608-33-7	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle
77358-01-1	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle et le 1,3,5-tris(6-isocyanatohexyl)biuret

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
50867-55-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with *N*-[3-(dimethylamino) propyl]-2-methyl-2-propenamide, dodecyl 2-methyl-2-propenoate and octadecyl 2-methyl-2-propenoate
9011-14-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, homopolymer
25852-37-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate
26300-51-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and 2-propenoic acid
9010-88-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with ethyl 2-propenoate
68957-91-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane, ethenylbenzene, ethyl 2-propenoate and 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol], compd. with 2-(dimethylamino)ethanol
25035-69-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
25987-66-0	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate
25133-97-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
67846-33-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with *N*,*N*′-bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (chloromethyl)oxirane, 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol] and (*Z*)-*N*-9-octadecenyl-1,3-propanediamine
9003-49-0	2-Propenoic acid, butyl ester, homopolymer
25067-01-0	2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with ethenyl acetate
26376-86-3	2-Propenoic acid, ethyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate
9010-86-0	2-Propenoic acid, ethyl ester, polymer with ethene
9003-01-4	2-Propenoic acid, homopolymer
9003-04-7	2-Propenoic acid, homopolymer, sodium salt
25987-30-8	2-Propenoic acid, polymer with 2-propenamide, sodium salt
9010-77-9	2-Propenoic acid, polymer with ethene
31132-30-6	2-Propenoic acid, polymer with *N*-[(dimethylamino)methyl]-2-propenamide and 2-propenamide
25085-02-3	2-Propenoic acid, sodium salt, polymer with 2-propenamide
9003-39-8	2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-, homopolymer

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
50867-55-5	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le *N*-[3-(diméthylamino)propyl] méthacrylamide, le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate d'octadécyle
9011-14-7	Méthacrylate de méthyle homopolymérisé
25852-37-3	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate de butyle
26300-51-6	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate de butyle et l'acide acrylique
9010-88-2	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate d'éthyle
68957-91-5	Acide méthacrylique polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le styrène, l'acrylate d'éthyle et le 4,4′-isopropylidènediphénol, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol
25035-69-2	Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate de butyle et le méthacrylate de méthyle
25987-66-0	Acide méthacrylique polymérisé avec le méthacrylate de butyle, le styrène et le méthacrylate de méthyle
25133-97-5	Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate d'éthyle et le méthacrylate de méthyle
67846-33-7	Acide méthacrylique polymérisé avec la *N*,*N*-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (chlorométhyl)oxirane, le 4,4′-isopropylidènediphénol et la (*Z*)-*N*-octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine
9003-49-0	Acrylate de butyle homopolymérisé
25067-01-0	Acrylate de butyle polymérisé avec l'acétate de vinyle
26376-86-3	Acrylate d'éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-éthylhexyle
9010-86-0	Acrylate d'éthyle polymérisé avec l'éthylène
9003-01-4	Acide acrylique homopolymérisé
9003-04-7	Acide acrylique homopolymérisé, sel de sodium
25987-30-8	Acide acrylique polymérisé avec l'acrylamide, sel de sodium
9010-77-9	Acide acrylique polymérisé avec l'éthylène
31132-30-6	Acide acrylique polymérisé avec le *N*-[(diméthylamino)méthyl]acrylamide et l'acrylamide
25085-02-3	Acrylate de sodium polymérisé avec l'acrylamide
9003-39-8	*N*-Vinyl-2-pyrrolidone homopolymérisée

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
68240-01-7	4,7-Methano-1*H*-indene, 3a,4,7,7α-tetrahydro-, polymer with ethenylbenzene, ethenylmethylbenzene, 1*H*-indene and (1-methylethenyl)benzene
68541-13-9	9,12-Octadecadienoic acid (*Z*,*Z*)-, dimer, polymer with 3,3′-[oxybis(2,1-ethanediyloxy)]bis[1-propanamine]
9003-20-7	Acetic acid ethenyl ester, homopolymer
9003-22-9	Acetic acid ethenyl ester, polymer with chloroethene
24937-78-8	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethene
25213-24-5	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethenol
70892-21-6	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethenol, reaction products with 1-isocyanatohexadecane and 1-isocyanatooctadecane
68439-51-0	Alcohols, C_{12-14}, ethoxylated propoxylated
68551-13-3	Alcohols, C_{12-15}, ethoxylated propoxylated
74499-34-6	Alcohols, C_{12-15}, propoxylated
68213-23-0	Alcohols, C_{12-18}, ethoxylated
69227-21-0	Alcohols, C_{12-18}, ethoxylated propoxylated
111905-53-4	Alcohols, C_{13-15}-branched and linear, butoxylated ethoxylated
111905-54-5	Alcohols, C_{13-15}-branched and linear, ethoxylated propoxylated
68154-98-3	Alcohols, C_{14-18}, ethoxylated propoxylated
68002-96-0	Alcohols, C_{16-18}, ethoxylated propoxylated
9005-35-0[d]	Alginic acid, calcium salt
9005-37-2[d]	Alginic acid, ester with 1,2-propanediol
68410-99-1	Alkenes, polymd., chlorinated
10026-0[b]	Alkenylsuccinic anhydride, product with polyethylenepolyamines and inorganic acid
61790-82-7	Amines, hydrogenated tallow alkyl, ethoxylated
121053-41-6	Amines, *N*-coco alkyltrimethylenedi-, polymers with acrylic acid, *N*-(butoxymethyl)-2-propenamide, 2-(dimethylamino)ethanol, Et acrylate and styrene
10015-7[b]	Derivative of amines, polyethylenepoly-compounds with (polybutenyl) succinic anhydride
68439-80-5	Amines, polyethylenepoly-, reaction products with succinic anhydride polybutenyl derivs.

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
68240-01-7	3a,4,7,7a-Tétrahydro-4,7-méthanoindène polymérisé avec le styrène, le méthylstyrène, l'indène et l'isopropénylbenzène
68541-13-9	Acide linoléique dimérisé, polymérisé avec la 3,3′-[oxybis(éthylénoxy)] bis(propane-1-amine)
9003-20-7	Acétate de vinyle homopolymérisé
9003-22-9	Acétate de vinyle polymérisé avec le chloroéthylène
24937-78-8	Acétate de vinyle polymérisé avec l'éthylène
25213-24-5	Acétate de vinyle polymérisé avec l'alcool vinylique
70892-21-6	Acétate de vinyle polymérisé avec l'alcool vinylique, produits de réaction avec l'isocyanate d'hexadécyle et l'isocyanate d'octadécyle
68439-51-0	Alcools en C_{12-14} éthoxylés, propoxylés
68551-13-3	Alcools en C_{12-15} éthoxylés, propoxylés
74499-34-6	Alcools en C_{12-15} propoxylés
68213-23-0	Alcools en C_{12-18} éthoxylés
69227-21-0	Alcools en C_{12-18} éthoxylés, propoxylés
111905-53-4	Alcools en C_{13-15}, ramifiés et normaux, butoxylés/éthoxylés
111905-54-5	Alcools en C_{13-15} ramifiés et linéaires, éthoxylés propoxylés
68154-98-3	Alcools en C_{14-18} éthoxylés, propoxylés
68002-96-0	Alcools en C_{16-18} éthoxylés, propoxylés
9005-35-0[d]	Alginate de calcium
9005-37-2[d]	Alginate de propylèneglycyle
68410-99-1	Alcènes polymérisés, chlorés
10026-0[b]	Anhydride alcénylsuccinique, produit de réaction avec des polyéthylènepolyamines et un acide inorganique
61790-82-7	Alkyl(de suif hydrogéné)amines éthoxylées
121053-41-6	*N*-Alkyl(triméthylènediamines) de coco polymérisées avec l'acide acrylique, le *N*-(butoxyméthyl)acrylamide, le 2-(diméthylamino)éthanol, l'acrylate d'éthyle et le styrène
10015-7[b]	Dérivé de polyéthylènepolyamines, composés avec l'anhydride (polybutényl) succinique
68439-80-5	Polyéthylènepolyamines, produits de réaction avec des dérivés polybutényliques de l'anhydride succinique

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
10001-2[b]	Borated reaction product of polybutenyl succinic anhydride with ethylene diamine-piperazine polymer
84605-20-9	Amines, polyethylenepoly-, reaction products with succinic anhydride polyisobutenyl derivs.
113894-91-0[d]	Amylopectin, acetate phosphate
9002-98-6	Aziridine, homopolymer
68130-97-2[c]	Aziridine, homopolymer, reaction products with 1,2-dichloroethane
9003-53-6	Benzene, ethenyl-, homopolymer
9003-55-8	Benzene, ethenyl-, polymer with 1,3-butadiene
9017-27-0	Benzene, ethenylmethyl-, polymer with (1-methylethenyl)benzene
25035-71-6	Benzenesulfonamide, 4-methyl-, polymer with formaldehyde
25067-00-9	Benzenesulfonamide, 4-methyl-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
39277-28-6	Benzenesulfonamide, ar-methyl-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
1338-51-8[d]	Benzenesulfonamide, ar-methyl-, reaction products with formaldehyde
25719-60-2	Bicyclo[3.1.1]heptane, 6,6-dimethyl-2-methylene-, homopolymer
25037-45-0	Carbonic acid, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol]
94334-64-2	Carbonic dichloride, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromophenol] and phenol
103598-77-2	Carbonic dichloride, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol], 4-(1,1-dimethylethyl)phenyl ester
9000-07-1[d]	Carrageenan
68413-29-6	Cashew, nutshell liq., polymer with diethylenetriamine and formaldehyde
68413-28-5	Cashew, nutshell liq., polymer with ethylenediamine and formaldehyde
9004-36-8	Cellulose, acetate butanoate
9004-39-1	Cellulose, acetate propanoate
9004-58-4	Cellulose, ethyl 2-hydroxyethyl ether
9004-57-3	Cellulose, ethyl ether
9004-70-0	Cellulose, nitrate
9007-34-5	Collagens

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
10001-2[b]	Produit de réaction boraté de l'anhydride polybuténylsuccinique avec le polymère éthylènediamine-pipérazine
84605-20-9	Polyéthylènepolyamines, produits de réaction avec des dérivés polyisobutényliques de l'anhydride succinique
113894-91-0[d]	Acétate phosphate d'amylopectine
9002-98-6	Aziridine homopolymérisée
68130-97-2[c]	Aziridine homopolymérisée, produits de réaction avec le 1,2-dichloroéthane
9003-53-6	Styrène homopolymérisé
9003-55-8	Benzène, styrène, polymère avec 1,3-butadiène
9017-27-0	Méthylstyrène polymérisé avec l'isopropénylbenzène
25035-71-6	*p*-Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde
25067-00-9	*p*-Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
39277-28-6	Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
1338-51-8[d]	Benzènesulfonamide, *a*r-méthyl-, produits de réaction avec le formaldéhyde
25719-60-2	6,6-Diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1] heptane homopolymérisé
25037-45-0	Acide carbonique polymérisé avec le 4,4′-isopropylidènediphénol
94334-64-2	Phosgène polymérisé avec le 2,2′,6,6′-tétrabromo-4,4′-isopropylidènediphénol
103598-77-2	Phosgène polymérisé avec le 4,4-isopropylidènediphénol, ester *p-tert*-butylphénylique
9000-07-1[d]	Carraghénine
68413-29-6	Noix d'acajou, écales liq., polymérisées avec la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et le formaldéhyde
68413-28-5	Noix d'acajou, écales liq., polymérisées avec l'éthane-1,2-diamine et le formaldéhyde
9004-36-8	Acétate butyrate de cellulose
9004-39-1	Acétate/propionate de cellulose
9004-58-4	Éther thylique/2-hydroxyéthylique de la cellulose
9004-57-3	Éther thylique de la cellulose
9004-70-0	Nitrate de cellulose
9007-34-5	Collagènes

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
63393-89-5[d]	Coumarone-indene resins
9006-65-9	Dimethicone
52285-95-7	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, polymer with 2-propenamide
26161-33-1	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, homopolymer
35429-19-7	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with 2-propenamide
101060-97-3	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with 2-propenamide and *N,N,N*-trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy] ethanaminium chloride
33434-24-1	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
27103-90-8	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, homopolymer
26006-22-4	Ethanaminium, *N,N,N*-trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, polymer with 2-propenamide
29320-38-5	Ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia
68155-82-8	Ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia, monohydrochloride
68938-70-5	Ethanol, 2,2′,2″-nitrilotris-, homopolymer, compd. with chloromethane
68609-18-7	Ethanol, 2,2′,2″-nitrilotris-, homopolymer, reaction products with chloromethane
68003-04-3	Ethanol, 2-amino-, compd. with α-(2-cyanoethyl)-ω-(4-nonylsulfophenoxy) poly(oxy-1,2-ethanediyl) (1:1)
72845-42-2	Ethanol, 2-amino-, compd. with α-(2-cyanoethyl)-ω-(nonylsulfophenoxy) poly(oxy-1,2-ethanediyl) (1:1)
68441-17-8	Ethene, homopolymer, oxidized
68459-31-4	Fatty acids, C_{9-11}-branched, glycidyl esters, polymers with castor oil, formaldehyde, 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine and phthalic anhydride
105839-18-7	Fatty acids, C_{16} and C_{18}-unsatd., polymers with bisphenol A, Bu glycidyl ether, epichlorohydrin and triethylenetetramine
139682-51-2	Fatty acids, C_{18}-unsatd., dimers, polymers with bisphenol A, diethylenetriamine, epichlorohydrin, tall-oil fatty acids and triethylenetetramine

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
63393-89-5[d]	Résines de coumarone/indène
9006-65-9	Diméthicone
52285-95-7	Sulfate de [2-(acryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle, polymérisé avec l'acrylamide
26161-33-1	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium homopolymérisé
35429-19-7	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium polymérisé avec l'acrylamide
101060-97-3	Chlorure de 2-méthacryloyloxy-*N,N,N*-triméthyléthanaminium polymérisé avec l'acrylamide et le chlorure de 2-acryloyloxy-*N,N,N*-triméthyléthanaminium
33434-24-1	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium polymérisé avec l'acrylate d'éthyle et le méthacrylate de méthyle
27103-90-8	Sulfate de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle homopolymérisé
26006-22-4	Sulfate de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle polymérisé avec l'acrylamide
29320-38-5	1,2-Dichloroéthane polymérisé avec l'ammoniac
68155-82-8	1,2-Dichloroéthane polymérisé avec l'ammoniac, monochlorhydrate
68938-70-5	2,2′,2″-Nitrilotriéthanol homopolymérisé, composé avec le chlorométhane
68609-18-7	2,2′,2″-Nitrilotriéthanol homopolymérisé, produits de réaction avec le chlorométhane
68003-04-3	2-Aminoéthanol, composé préparé avec l'α-(2-cyanoéthyl)-ω-(4-nonylsulfophénoxy) poly(oxyéthylène) (1:1)
72845-42-2	2-Aminoéthanol, composé (1:1) avec l'α-(2-cyanoéthyl)-ω-(nonylsulfophénoxy) poly(oxyéthylène)
68441-17-8	Éthylène homopolymérisé, oxydé
68459-31-4	Acides gras ramifiés en C_{9-11}, esters glycidyliques, polymérisés avec l'huile de ricin, le formaldéhyde, la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine et l'anhydride phtalique
105839-18-7	Acides gras en C_{16} et en C_{18} insaturés, polymérisés avec le bisphénol A, l'éther butylique du glycidyle, l'épichlorhydrine et la *N,N′*-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine
139682-51-2	Dimères d'acides gras insaturés en C_{18}, polymérisés avec le bisphénol A, la diéthylènetriamine, l'épichlorhydrine, des acides gras de tallöl et la triéthylènetétramine

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
68410-23-1	Fatty acids, C_{18}-unsatd., dimers, reaction products with polyethylenepolyamines
96591-17-2	Fatty acids, linseed-oil, reaction products with 2-amino-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and formaldehyde, polymers with Bu methacrylate, 2-(diethylamino)ethyl methacrylate, 2-hydroxyethyl acrylate and Me methacrylate
61791-00-2	Fatty acids, tall-oil, ethoxylated
67784-86-5	Fatty acids, tall-oil, ethoxylated propoxylated
68951-85-9	Fatty acids, tall-oil, polymers with bisphenol A, diethylenetriamine, epichlorohydrin and tetraethylenepentamine
68038-22-2	Fatty acids, tall-oil, polymers with bisphenol A, epichlorohydrin and rosin
67761-98-2	Fatty acids, tall-oil, polymers with ethylene glycol, pentaerythritol and phthalic anhydride
66070-62-0	Fatty acids, tall-oil, polymers with glycerol, pentaerythritol and phthalic anhydride
11487-3[b]	Fatty acids, tall-oil, reaction products with monomethyl maleate and a polyethylenepolyamine
68631-00-5	Formaldehyde, polymer with 1,2-ethanediamine and nonylphenol
65876-95-1	Formaldehyde, polymer with 1,3-benzenediol, [1,1′-biphenyl]-ar,ar′-diol and [1,1′-biphenyl]triol
26139-75-3	Formaldehyde, polymer with 1,3-dimethylbenzene
32759-84-5	Formaldehyde, polymer with 2,2′-oxybis[ethanol] and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
25989-02-0	Formaldehyde, polymer with 2-furanmethanol
25153-36-0	Formaldehyde, polymer with 2-furanmethanol and phenol
26354-11-0	Formaldehyde, polymer with 2-methylphenol and phenol
25086-35-5[c]	Formaldehyde, polymer with 3,5-dimethylphenol
28470-78-2	Formaldehyde, polymer with 3-chloro-1-propene and phenol
27029-76-1	Formaldehyde, polymer with 3-methylphenol and 4-methylphenol
26678-93-3	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
68410-23-1	Produits de réaction de dimères d'acides gras en C_{18} insaturés avec des polyéthylènepolyamines
96591-17-2	Acides gras d'huile de lin, produits de réaction avec le 2-amino-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol et le formaldéhyde, polymérisés avec le méthacrylate de butyle, le méthacrylate de 2-(diéthylamino) éthyle, l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et le méthacrylate de méthyle
61791-00-2	Acides gras de tallöl éthoxylés
67784-86-5	Acides gras de tallöl éthoxylés, propoxylés
68951-85-9	Acides gras de tallöl polymérisés avec le bisphénol A, la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, l'épichlorhydrine et la *N*-(2-aminoéthyl)-*N*′-{2-[(2-aminoéthyl)amino] éthyl}éthane-1,2-diamine
68038-22-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec le bisphénol A, l'épichlorhydrine et la colophane
67761-98-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec l'éthylèneglycol, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique
66070-62-0	Acides gras de tallöl polymérisés avec le glycérol, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique
11487-3[b]	Acides gras de tallöl, produits de réaction avec le maléate de monométhyle et une polyéthylènepolyamine
68631-00-5	Formaldéhyde polymérisé avec l'éthane-1,2-diamine et le nonylphénol
65876-95-1	Formaldéhyde polymérisé avec le résorcinol, un biphénylediol (ar,ar′-substitué) et un biphényletriol
26139-75-3	Formaldéhyde polymérisé avec le *m*-xylène
32759-84-5	Formaldéhyde polymérisé avec le 2,2′-oxydiéthanol et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
25989-02-0	Formaldéhyde polymérisé avec le furane-2-méthanol
25153-36-0	Formaldéhyde polymérisé avec le furane-2-méthanol et le phénol
26354-11-0	Formaldéhyde polymérisé avec l'*o*-crésol et le phénol
25086-35-5[c]	Formaldéhyde polymérisé avec le 3,5-xylénol
28470-78-2	Formaldéhyde polymérisé avec le 3-chloroprop-1-ène et le phénol
27029-76-1	Formaldéhyde polymérisé avec le *m*-crésol et le *p*-crésol
26678-93-3	Formaldéhyde polymérisé avec le 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
28453-20-5	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol and phenol
68037-42-3	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol, magnesium oxide complex
25085-75-0	Formaldehyde, polymer with 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol]
31605-35-3	Formaldehyde, polymer with 4-nonylphenol
26335-33-1	Formaldehyde, polymer with 4-octylphenol
26811-08-5	Formaldehyde, polymer with 5,5-dimethyl-2,4-imidazolidinedione
68002-26-6	Formaldehyde, polymer with 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, butylated
68037-08-1	Formaldehyde, polymer with 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, ethylated methylated
25054-06-2	Formaldehyde, polymer with cyclohexanone
64102-82-5	Formaldehyde, polymer with dimethylphenol, methylphenol and phenol
9039-25-2	Formaldehyde, polymer with methylphenol and phenol
67905-96-8[c]	Formaldehyde, polymer with *N*-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine and 4-nonylphenol
68072-39-9	Formaldehyde, polymer with *N*,*N*′-bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (chloromethyl)oxirane and phenol
9040-65-7	Formaldehyde, polymer with nonylphenol
120712-84-7	Formaldehyde, polymer with phenol, potassium salt
36833-16-6	Formaldehyde, polymer with tetrahydroimidazo[4,5-d] imidazole-2,5(1H,3H)-dione
11482-7[b]	Formaldehyde, reaction product with phenol, polybutene derivs., polyethylene polyamines with alkenoic acid
11483-8[b]	Formaldehyde, reaction product with phenol, polybutene derivs., polyethylene polyamines, alkenoic acid and metallo acid
68410-45-7[d]	Gelatins, hydrolyzates
55295-98-2	Guanidine, cyano-, polymer with ammonium chloride ($(NH_4)Cl$) and formaldehyde
27083-27-8	Guanidine, N,N‴-1,6-hexanediylbis[N′-cyano-, polymer with 1,6-hexanediamine, hydrochloride

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
28453-20-5	Formaldéhyde polymérisé avec le *p*-*tert*-butylphénol et le phénol
68037-42-3	Formaldéhyde polymérisé avec le *p*-*tert*-butylphénol, oxyde, complexe de magnésium
25085-75-0	Formaldéhyde polymérisé avec le 4,4′-isopropylidènediphénol
31605-35-3	Formaldéhyde polymérisé avec le *p*-nonylphénol
26335-33-1	Formaldéhyde polymérisé avec le *p*-octylphénol
26811-08-5	Formaldéhyde polymérisé avec la 5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione
68002-26-6	Formaldéhyde polymérisé avec la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, butylé
68037-08-1	Formaldéhyde polymérisé avec la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, éthylé, méthylé
25054-06-2	Formaldéhyde polymérisé avec la cyclohexanone
64102-82-5	Formaldéhyde polymérisé avec le xylénol, le crésol et le phénol
9039-25-2	Formaldéhyde polymérisé avec le crésol et le phénol
67905-96-8[c]	Formaldéhyde polymérisé avec la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et le *p*-nonylphénol
68072-39-9	Formaldéhyde polymérisé avec la *N*,*N*′-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (chlorométhyl)oxirane et le phénol
9040-65-7	Formaldéhyde polymérisé avec le nonylphénol
120712-84-7	Formaldéhyde polymérisé avec le phénol, sel de potassium
36833-16-6	Formaldéhyde polymérisé avec la tétrahydroimidazo[4,5-d] imidazole-2,5(1H,3H)-dione
11482-7[b]	Formaldéhyde, produit de réaction avec le phénol, des dérivés de polybutène, des polyamines de polyéthylène et un acide alcénoique
11483-8[b]	Formaldéhyde, produit de réaction avec le phénol, des dérivés de polybutène, des polyamines de polyéthylène, un acide alcénoique et un métalloacide
68410-45-7[d]	Gélatines, hydrolysats
55295-98-2	Cyanoguanidine polymérisée avec le chlorure d'ammonium ($(NH_4)Cl$) et le formaldéhyde
27083-27-8	3,3′-Dicyano-1,1′-hexane-1,6-diyldiguanidine polymérisée avec l'hexane-1,6-diamine, chlorhydrate

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
39421-75-5	Guar gum, 2-hydroxypropyl ether
9000-01-5[d]	Gum arabic
37203-80-8[d]	Lignin, sodium salt
8062-15-5	Lignosulfonic acid
8061-53-8	Lignosulfonic acid, ammonium salt
8061-52-7	Lignosulfonic acid, calcium salt
8061-51-6	Lignosulfonic acid, sodium salt
37207-89-9	Lignosulfonic acid, sodium salt, polymer with formaldehyde and phenol
11200-4[b]	Substituted acrylate of a dimethyl, alkyl, substituted carbomonocycle, ammonium chloride derivative
68512-03-8	Methanamine, *N,N*-dimethyl-, reaction products with (chloromethyl) ethenylbenzene-divinylbenzene polymer and sodium hydroxide
31568-35-1	Methanamine, polymer with (chloromethyl) oxirane
11496-3[b]	*N,N'* 2-Tris(6-isocyanatohexyl) imidodicarbonic diamide, α-fluoro-ω-(2-hydroxyethyl)poly(difluoromethylene), heteromonocycle-methanol and 1-octadecanol adduct
9084-06-4	Naphthalenesulfonic acid, polymer with formaldehyde, sodium salt
64755-04-0	Naphthenic acids, reaction products with polyethylenepolyamines
124578-12-7	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, homopolymer, reaction products with polyethylenimine
68585-07-9	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 1-aziridineethanol-terminated
24969-06-0	Oxirane, (chloromethyl)-, homopolymer
80044-11-7	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with ammonia, hydrochloride
68036-99-7	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with ammonia, reaction products with chloromethane
9003-11-6	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane
9082-00-2	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with 1,2,3-propanetriol (3:1)
9038-95-3	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, monobutyl ether
37280-82-3	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, phosphate

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
39421-75-5	Gomme de guar, éther 2-hydroxypropylique
9000-01-5[d]	Gomme arabique
37203-80-8[d]	Lignine, sel sodique
8062-15-5	Acide lignosulfonique
8061-53-8	Lignosulfonate d'ammonium
8061-52-7	Lignolsulfonate de calcium
8061-51-6	Lignosulfonate de sodium
37207-89-9	Lignolsulfonate de sodium polymérisé avec le formaldéhyde et le phénol
11200-4[b]	Acrylate substitué d'un dérivé chlorure d'ammonium, carbomonocycle substitué de diméthylalkyle
68512-03-8	Triméthylamine, produits de réaction avec un polymère de (chlorométhyl) styrènedivinylbenzène et l'hydroxyde de sodium
31568-35-1	Méthanamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane
11496-3[b]	*N,N'* 2-Tris(6-isocyanatohexyl)imidodiamide dicarbonique, α-fluoro-ω-(2-hydroxyéthyl) poly(difluorométhylène), adduit avec le méthanol-hétéromonocycle et le 1-octadécanol
9084-06-4	Acide naphtalènesulfonique polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium
64755-04-0	Acides naphténiques, produits de réaction avec les polyéthylènepolyamines
124578-12-7	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque homopolymérisé, produits de réaction avec la polyéthylénimine
68585-07-9	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque polymérisé avec le méthacrylate de butyle, le styrène, l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acide méthacrylique et le méthacrylate d'oxiranylméthyle, terminé par l'aziridine-1-éthanol
24969-06-0	(Chlorométhyl)oxirane homopolymérisé
80044-11-7	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec l'ammoniac, chlorhydrate
68036-99-7	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec l'ammoniac, produits de réaction avec le chlorométhane
9003-11-6	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane
9082-00-2	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther (3:1) avec le glycérol
9038-95-3	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther monobutylique
37280-82-3	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, phosphate

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
67924-34-9	Phenol, 4-(1,1-dimethylethyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4′-(1-methylethylidene)bis[phenol]
60303-68-6	Phenol, 4-(1,1-dimethylethyl)-, polymer with sulfur chloride (S_2Cl_2)
68555-98-6	Phenol, 4-(1,1-dimethylpropyl)-, polymer with sulfur chloride (S_2Cl_2)
111850-23-8	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with 2,2,4(or 2,4,4)-trimethyl-1,6-hexanediamine
36484-54-5	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane and methyloxirane
68123-18-2	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, methyloxirane and oxirane
72496-95-8	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, N,N-dimethyl-1,3-propanediamine and tetradecyloxirane
68002-42-6	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene) bis-, polymer with (chloromethyl) oxirane, reaction products with 2-methyl-1*H*-imidazole
68910-26-9	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with diethylenetriamine and 4-methyl-2-pentanone
191616-99-6	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with chloromethyl)oxirane, reaction products with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine and 2,2,4(or 2,4,4)-trimethyl-1,6-hexanediamine
29694-85-7	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with methyloxirane
68318-41-2	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-, polymer with *N*-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (butoxymethyl)oxirane and (chloromethyl)oxirane
40039-93-8	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromo-, polymer with (chloromethyl) oxirane
26265-08-7	Phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromo-, polymer with (chloromethyl) oxirane and 4,4′-(1-methylethylidene) bis[phenol]
68610-51-5[d]	Phenol, 4-methyl-, reaction products with dicyclopentadiene and isobutylene
25359-84-6	Phenol, polymer with 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene
40798-65-0	Phenol, polymer with formaldehyde, sodium salt

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
67924-34-9	*p-tert*-Butylphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le *p,p*′-isopropylidènediphénol
60303-68-6	*p-tert*-Butylphénol polymérisé avec le chlorure de soufre (S_2Cl_2)
68555-98-6	*p*-(*tert*-Pentyl)phénol polymérisé avec le chlorure de soufre (S_2Cl_2)
111850-23-8	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec le 2,2,4(ou 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine
36484-54-5	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le méthyloxirane
68123-18-2	4,4′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le méthyloxirane et l'oxirane
72496-95-8	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, la 3-aminopropyldiméthylamine et le tétradécyloxirane
68002-42-6	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec le 2-méthyl-1*H*-imidazole
68910-26-9	4,4′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et la 4-méthylpentan-2-one
191616-99-6	4-4′-(Isopropylidène)diphénol, polymérisé avec le chlorométhyloxirane, produits de réaction avec la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexylméthylamine et la 2,2,4(ou 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine
29694-85-7	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le méthyloxirane
68318-41-2	*p,p*′-Isopropylidènediphénol polymérisé avec la *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (butoxyméthyl)oxirane et le (chlorométhyl)oxirane
40039-93-8	2,2′,6,6′-Tétrabromo-4,4′-isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane
26265-08-7	2,2′,6,6′-Tétrabromo-4,4′-isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le p,p′-(isopropylidène)diphénol
68610-51-5[d]	*p*-Crésol, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène
25359-84-6	Phénol polymérisé avec le 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
40798-65-0	Phénol polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
26635-92-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α,α′-[(octadecylimino)di-2,1-ethanediyl] bis[ω-hydroxy-
99734-09-5	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[tris(1-phenylethyl)phenyl]-ω-hydroxy-
25322-68-3	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-
24938-91-8	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-tridecyl-ω-hydroxy-
68298-81-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(pentadecafluoroheptyl)sulfonyl] amino]ethyl]-ω-hydroxy-
68958-60-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(pentadecafluoroheptyl)sulfonyl] amino]ethyl]-ω-methoxy-
56372-23-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(tridecafluorohexyl)sulfonyl] amino]ethyl]-ω-hydroxy-
68298-80-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(undecafluoropentyl)sulfonyl] amino]ethyl]-ω-hydroxy-
25038-59-9	Poly(oxy-1,2-ethanediyloxycarbonyl-1,4-phenylenecarbonyl)
32131-17-2	Poly[imino(1,6-dioxo-1,6-hexanediyl) imino-1,6-hexanediyl]
9016-00-6	Poly[oxy(dimethylsilylene)]
25791-96-2	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α,α′,a″-1,2,3-propanetriyltris[ω-hydroxy-
9049-71-2	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α-hydro-ω-hydroxy-, ether with ß-D-fructofuranosyl α-D-glucopyranoside
10680-6[b]	Alkenylsuccinimide, sulfurized
68956-74-1	Polyphenyls, quater- and higher, partially hydrogenated
68333-79-9	Polyphosphoric acids, ammonium salts
68324-30-1	Propanoic acid, 2-hydroxy-, polymer with (chloromethyl)oxirane, 2-ethylhexyl [3-[[[2-(dimethylamino)ethoxy]carbonyl] amino]-4-methylphenyl]carbamate, 2-ethylhexyl (3-isocyanatomethylphenyl) carbamate and 4,4′-(1-methylethylidene) bis[phenol]
125826-37-1	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with hydrazine, α-hydro-ω-hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N*,*N*-diethylethanamine
68834-14-0	Pyridinium, 2-ethenyl-1-methyl-, methyl sulfate, polymer with ethenylbenzene

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
26635-92-7	α,α′-{[(Octadécyl)imino]diéthylène}bis[ω-hydroxypoly(oxyéthylène)]
99734-09-5	α-[Tris(1-phénéthyl) phényl]-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)
25322-68-3	α-Hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
24938-91-8	α-Tridécyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68298-81-7	α-{2-[Éthyl(perfluoroheptylsulfonyl)amino] éthyl}-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68958-60-1	α-{2-[Éthyl(perfluoroheptylsulfonyl)amino] éthyl}-ω-méthoxypoly(oxyéthylène)
56372-23-7	α-{2-[Éthyl(perfluorohexylsulfonyl)amino] éthyl}-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68298-80-6	α-{2-[Éthyl(perfluoropentylsulfonyl)amino] éthyl}-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
25038-59-9	Poly(oxyéthylèneoxytéréphtaloyle)
32131-17-2	Poly[imino(adipoyl)iminohexaméthylène]
9016-00-6	Poly[oxy(diméthylsilylène)]
25791-96-2	α,α′,α″-Propane-1,2,3-triyltris{ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)]}
9049-71-2	α-Hydro-ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)], ther avec l'α-D-glucopyranoside de ω-D-fructofuranosyle
10680-6[b]	Alcénylsuccinimide sulfuré
68956-74-1	Polyphényles, quater- et supérieurs, partiellement hydrogénés
68333-79-9	Acides polyphosphoriques, sels d'ammonium
68324-30-1	Acide lactique polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le 3-{[2-(diméthylamino)éthoxy] formamido}-4-méthylcarbanilate de 2-éthylhexyle, le (3-isocyanatométhyl) carbanilate de 2-éthylhexyle et le 4,4′-isopropylidènediphénol
125826-37-1	Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropionique polymérisé avec l'hydrazine, l'α-hydro-ω-hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et l'isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle, composé avec la triéthylamine
68834-14-0	Sulfate mixte de *N*-méthyl-2-vinylpyridinium et de méthyle polymérisé avec le styrène

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
68071-95-4	Quaternary ammonium compounds, ethylbis(hydroxyethyl)tallow alkyl, ethoxylated, Et sulfates (salts)
26780-96-1	Quinoline, 1,2-dihydro-2,2,4-trimethyl-, homopolymer
68152-61-4	Rosin, maleated, polymer with bisphenol A, formaldehyde and pentaerythritol
68038-41-5	Rosin, maleated, polymer with glycerol
68333-69-7	Rosin, maleated, polymer with pentaerythritol
65997-07-1	Rosin, polymer with formaldehyde
68910-64-5	Rosin, polymer with *o*-cresol, formaldehyde and tetra-Bu titanate
68648-57-7	Rosin, polymer with phenol and tall-oil rosin
9006-03-5[d]	Rubber, chlorinated
28630-33-3	Silane, dichlorodimethyl-, polymer with dichlorodiphenylsilane, trichloromethylsilane and trichlorophenylsilane
63148-62-9	Siloxanes and Silicones, di-Me
70914-12-4	Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, ethers with polyethylene glycol acetate
68938-54-5[d]	Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, ethers with polyethylene glycol mono-Me ether
68951-93-9	Siloxanes and Silicones, di-Me, di-Ph, hydroxy-terminated
70131-67-8	Siloxanes and Silicones, di-Me, hydroxy-terminated
68037-64-9	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me hydrogen, reaction products with polyethylene-polypropylene glycol monoacetate allyl ether
67762-94-1	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me vinyl
68083-18-1	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me vinyl, vinyl group-terminated
67762-90-7[e]	Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with silica
68083-19-2	Siloxanes and Silicones, di-Me, vinyl group-terminated
67762-97-4	Siloxanes and Silicones, ethoxy Me
8050-81-5[d]	Simethicone
58205-96-2	Sorbitan, isooctadecanoate, poly(oxy-1,2-ethanediyl) derivs.

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
68071-95-4	Sulfates (sels) d'alkyl(de suif) éthylbis(hydroxyéthyl)ammonium quaternaire et d'éthyle, éthoxylés
26780-96-1	2,2,4-Triméthyl-1,2-dihydroquinoléine homopolymérisée
68152-61-4	Colophane maléatée, polymérisée avec le bisphénol A, le formaldéhyde et le pentaérythritol
68038-41-5	Colophane maléatée, polymérisée avec le glycérol
68333-69-7	Colophane maléatée, polymérisée avec le pentaérythritol
65997-07-1	Colophane polymérisée avec le formaldéhyde
68910-64-5	Colophane polymérisée avec l'*o*-crésol, le formaldéhyde et le titanate de tétrabutyle
68648-57-7	Colophane polymérisée avec le phénol et la colophane de tallöl
9006-03-5[d]	Caoutchouc chloré
28630-33-3	Dichlorodiméthylsilane polymérisé avec le dichlorodiphénylsilane, le trichlorométhylsilane et le trichlorophénylsilane
63148-62-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-
70914-12-4	Siloxanes et silicones, diméthyl-, (3-hydroxypropyl)méthyl-, éthers avec l'acétate du polyéthylèneglycol
68938-54-5[d]	Siloxanes et silicones, diméthyl-, (3-hydroxypropyl)méthyl-, éthers avec l'éther monométhylique du polyéthylèneglycol
68951-93-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-, diphényl-, terminés par le groupe hydroxyle
70131-67-8	Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par le groupe hydroxyle
68037-64-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthylhydrogéno-, produits de réaction avec l'éther allylique du monoacétate du polyéthylène-polypropylèneglycol
67762-94-1	Diméthyl et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones
68083-18-1	Diméthyl et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par le groupe vinyle
67762-90-7[e]	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec la silice
68083-19-2	Diméthylsiloxanes et silicones, terminés par un groupe vinyle
67762-97-4	Éthoxy(méthyl)siloxanes et silicones
8050-81-5[d]	Siméthicone
58205-96-2	Isooctadécanoate de sorbitane, dérivés avec le poly(oxyéthylène)

CAS RN[a] or Confidential Accession Number[b]	Substance name
68152-81-8[d]	Soybean oil, polymd., oxidized
9005-27-0[d]	Starch, 2-hydroxyethyl ether
68512-26-5[d]	Starch, 2-hydroxyethyl ether, base-hydrolyzed
9045-28-7[d]	Starch, acetate
9063-38-1[d]	Starch, carboxymethyl ether, sodium salt
55963-33-2[d]	Starch, hydrogen phosphate
53124-00-8	Starch, hydrogen phosphate, 2-hydroxypropyl ether
11167-7[b]	Alkyl ester of styrene-maleic acid polymer, product with substituted heteromonocycle
65071-95-6	Tall oil, ethoxylated
67785-03-9	Tall oil, polymer with formaldehyde and phenol
27968-41-8[c]	Urea, polymer with cyanoguanidine and formaldehyde
9011-05-6	Urea, polymer with formaldehyde
25036-13-9	Urea, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
68002-19-7	Urea, polymer with formaldehyde, butylated
11504-2[b]	α-Fluoro-ω -[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl) oxy]ethyl]poly(difluoro-methylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid 1,1-dimethylethyl ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle)ethyl ester
11498-5[b]	α-Fluoro-ω -[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl) oxy]ethyl]poly(difluoromethylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid octadecyl ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle)ethyl ester
11497-4[b]	α-Fluoro-ω-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl] poly(difluoromethylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid phenylmethyl ester, (*Z*)-2-butenedioic acid bis(2-ethylhexyl) ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle) ethyl ester

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[b] A Confidential Accession Number is given to a substance whose identity is confidential and the chemical name masked pursuant to sections 3 to 7 of the *Masked Name Regulations* (Canada 1994).

[c] These substances were previously assessed under the Rapid Screening of Substances of Lower Concern (Environment Canada, Health Canada 2013) but were identified for reassessment based on a 2015 identification of risk assessment priorities

NE CAS[a] ou numéro d'identification confidentiel[b]	Nom de la substance
68152-81-8[d]	Huile de soja polymérisée, oxydée
9005-27-0[d]	Éther 2-hydroxyéthylique d'amidon
68512-26-5[d]	Éther 2-hydroxyéthylique d'amidon hydrolysé en milieu basique
9045-28-7[d]	Acétate d'amidon
9063-38-1[d]	Éther carboxyméthylique d'amidon, sel de sodium
55963-33-2[d]	Hydrogénophosphate d'amidon
53124-00-8	Hydrogénophosphate d'amidon, éther 2-hydroxypropylique
11167-7[b]	Polymère de l'ester alkylique du styrène-acide maléique, produit de réaction avec un hétéromonocycle substitué
65071-95-6	Tallöl thoxylé
67785-03-9	Tallöl polymérisé avec le formaldéhyde et le phénol
27968-41-8[c]	Urée polymérisée avec la cyanoguanidine et le formaldéhyde
9011-05-6	Urée polymérisée avec le formaldéhyde
25036-13-9	Urée polymérisée avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
68002-19-7	Urée polymérisée avec le formaldéhyde, butylé
11504-2[b]	α-Fluoro-ω-{2-[(2-méthyl-1-oxo-2-propényl) oxy]éthyl}poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de 1,1-diméthyléthyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle
11498-5[b]	α-Fluoro-ω-{2-[(2-méthyl-1-oxo-2-propényl) oxy]éthyl}poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'octadécyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle
11497-4[b]	α-Fluoro-ω-{2-[(1-oxo-2-propényl)oxy]éthyl} poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de phénylméthyle, le (*Z*)-2-butènedioate de bis(2-éthylhexyle) et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[b] Un numéro d'identification confidentiel est donné à une substance dont l'identité est confidentielle et le nom chimique est maquillé en application des articles 3 à 7 du *Règlement sur les dénominations maquillées* (Canada 1994).

[c] Ces substances ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'Évaluation préalable rapide des substances peu préoccupantes (Environnement Canada, Santé Canada 2013) mais

process, which considered information obtained via Phase Two of the *Domestic Substances List* Inventory Update, which indicated a large increase in commercial activity of these polymers in Canada.

[d] These substances were not identified under subsection 73(1) of CEPA but were included in this assessment as they were considered as priorities based on other human health concerns.

[e] This substance is considered a surface-treated silica substance that is expected to be derived from complex reactions that may not be considered relevant polymer forming reactions. Such substances often do not contain monomer units that comprise a sequence or cannot be readily characterized so as to establish that they meet the polymer definition under the NSNR. It has also been included in the *Notice with respect to certain nanomaterials in Canadian commerce* and may be subject to further assessment.

[14-1-o]

ont été désignées pour une réévaluation d'après le processus d'identification des priorités d'évaluation des risques de 2015, qui a pris en compte des renseignements obtenus lors de la phase deux de la Mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, renseignements qui indiquaient une augmentation de l'activité commerciale liée à ces polymères au Canada.

[d] Ces substances n'ont pas été identifiées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais ont été soumises à la présente évaluation, car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

[e] Cette substance est considérée comme étant une substance à base de silice traitée en surface qui devrait être le résultat de réactions complexes qui peuvent ne pas être des réactions pertinentes de production de polymères. Souvent, de telles substances ne contiennent pas d'unités monomères faisant partie d'une séquence ou ne peuvent pas être facilement caractérisées de manière à établir qu'elles satisfont à la définition d'un polymère en vertu du RRSN. Elle a aussi été incluse dans l'*Avis concernant certains nanomatériaux commercialisés au Canada* et peut faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

[14-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

Notice of intent — Termination of the Revised In Commerce Substances List nomination process

The purpose of this notice of intent is to announce the formal end of acceptance of substance nominations to the Revised In Commerce List (R-ICL).

Background of the In Commerce Substances List

On September 13, 2001, substances in products regulated under the *Food and Drugs Act* (F&DA) became subject to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [NSNR (Chemicals and Polymers)] and *New Substances Notification Regulations (Organisms)* [NSNR (Organisms)]. Substances in commerce between January 1, 1984, and December 31, 1986, were eligible for addition to the *Domestic Substances List* (DSL), and substances on the DSL are not subject to notification under the NSNR. Substances in F&DA regulated products that were in commerce between January 1, 1987, and September 13, 2001, were placed on an administrative list called the In Commerce List. These substances are subject to a policy that notification under the NSNR (Chemicals and Polymers) and NSNR (Organisms) is not required for F&DA related applications at this time.

Subsequent to the development of the In Commerce List, Health Canada verified the List, correcting inaccuracies and duplications, and also accepted industry nominations. This resulted in the Revised In Commerce List (R-ICL), which currently includes approximately

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'intention — Fin du processus de désignation de la Liste révisée des substances commercialisées

Le présent avis d'intention a pour objet d'annoncer la fin officielle de l'acceptation des désignations de substances à la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC).

Renseignements généraux sur la Liste des substances commercialisées

Le 13 septembre 2001, les substances présentes dans les produits réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) sont devenues assujetties à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], ainsi qu'au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [RRSN (substances chimiques et polymères)] et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* [RRSN (organismes)]. Les substances commercialisées entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986 étaient admissibles à l'inscription sur la *Liste intérieure* (LI), et les substances de la LI ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration en vertu du RRSN. Les produits réglementés en vertu de la LAD qui étaient commercialisés entre le 1er janvier 1987 et le 13 septembre 2001 ont été inscrits sur une liste administrative appelée Liste des substances commercialisées. Ces substances sont régies par une politique selon laquelle la déclaration aux termes du RRSN (substances chimiques et polymères) et du RRSN (organismes) n'est pas actuellement exigée si elles sont utilisées uniquement dans des produits réglementés par la LAD.

À la suite de la création de la Liste des substances commercialisées, Santé Canada en a fait la vérification, corrigeant les inexactitudes et les doubles emplois, et a également accepté les désignations de la part de l'industrie. De cet exercice a découlé la Liste révisée des

2 600 substances. The R-ICL was first published on May 3, 2013, and has been periodically updated to reflect new information including nominations that continue to be received by Health Canada.

As part of the Government of Canada's Chemicals Management Plan, substances on the R-ICL underwent a risk-based prioritization process to identify those that require further consideration to determine whether they warrant further risk assessment. The results of this prioritization were shared with stakeholders on September 30, 2016.

Nominations to the R-ICL will continue to be accepted until one year following publication of a final notice of intent. However, in order to create a static list that will allow the prioritization of substances on the R-ICL to be finalized, the nomination process will be terminated at that time, and no further nominations will be accepted. From that date, manufacturers and importers who wish to market a new substance for use in F&DA-regulated products in Canada that is not already listed on the R-ICL must submit a notification under the NSNR (Chemicals and Polymers) and NSNR (Organisms).

Scope

It is proposed that the nomination process for the R-ICL will end one year from the date of the publication of a final notice. This provides stakeholders with the opportunity to conclude the nomination of any outstanding eligible substances to the R-ICL.

Planned actions

A. The proposed eligibility criteria for addition to the R-ICL and guidance material

Guidelines for the nomination of substances to the R-ICL are available to assist nominators in determining the eligibility criteria for nominating their substances, and acceptable substance identity information. Please contact Health Canada at the address below to request a copy of the guidelines.

B. Nomination forms

Nominators will be requested to provide substance nomination information to Health Canada, by completing and submitting the appropriate nomination form and providing proof of in commerce in *Food and Drugs Act* products marketed in Canada between January 1, 1987, and September 13, 2001. There are two forms: one form is intended

substances commercialisées (LRSC), qui compte actuellement environ 2 600 substances. La LRSC a été publiée pour la première fois le 3 mai 2013 et a été mise à jour périodiquement pour tenir compte des nouveaux renseignements, y compris les désignations proposées qui continuent d'être reçues par Santé Canada.

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada, les substances de la LRSC ont été soumises à un processus d'établissement des priorités axé sur les risques afin de déterminer lesquelles devront faire l'objet d'un examen plus approfondi pour déterminer si elles nécessitent une évaluation plus poussée des risques. Les résultats de cet établissement des priorités ont été communiqués aux intervenants le 30 septembre 2016.

Les désignations à la LRSC continueront d'être acceptées jusqu'à un an après la publication d'un avis d'intention définitif. Toutefois, afin de créer une liste permanente qui permet de terminer l'établissement des priorités pour les substances figurant sur la LRSC, le processus de désignation prendra fin à ce moment-là, et aucune autre désignation ne sera acceptée. À compter de ce stade, les fabricants et les importateurs qui souhaitent commercialiser au Canada une substance nouvelle destinée à être utilisée dans des produits réglementés au titre de la LAD qui ne figure pas déjà sur la LRSC devront soumettre une déclaration aux termes du RRSN (substances chimiques et polymères) et du RRSN (organismes).

Portée

Il est proposé que le processus de désignation de la LRSC prenne fin un an après la date de publication du dernier avis. Les intervenants auront ainsi l'occasion de conclure la désignation à la LRSC de toute substance admissible en suspens.

Mesures prévues

A. Critères d'admissibilité proposés pour l'ajout à la LRSC et documents d'orientation

Des directives pour la déclaration des substances à inscrire sur la LRSC sont disponibles pour aider les déclarants à déterminer les critères d'admissibilité pour la désignation de leurs substances et les renseignements acceptables sur l'identification de celles-ci. Veuillez communiquer avec Santé Canada à l'adresse fournie ci-dessous pour obtenir un exemplaire des directives.

B. Formulaires de déclaration

On demandera aux déclarants de fournir des renseignements sur les substances à Santé Canada, en remplissant et en soumettant le formulaire de déclaration approprié et en fournissant une preuve de commercialisation des produits visés par la *Loi sur les aliments et drogues* commercialisés au Canada entre le 1er janvier 1987 et le

for the nomination of chemicals and polymers; the second form is intended for the nomination of living organisms. Please contact the Program at the coordinates below to obtain the nomination form(s) and mailing address.

Comment period

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 60-day comment period. Anyone interested in this process or having comments on this notice may contact the Program at the coordinates below.

Contact information

Environmental Assessment Unit 2, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, 5th floor, PL 4905B, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-960-7366 [telephone (local)], 1-866-996-9913 [telephone (toll-free)], 1-613-946-6474 (fax), RICL-LRSC@hc-sc.gc.ca (email).

Please include your full contact information: name, address, phone number and email address.

February 14, 2018

David Morin
Director General

On behalf of the Minister of Health

[14-1-o]

13 septembre 2001. Deux formulaires existent : un formulaire est destiné à la désignation des substances chimiques et des polymères, et le second, à la désignation des organismes vivants. Pour obtenir les formulaires de déclaration et l'adresse postale du Programme, veuillez utiliser les coordonnées fournies ci-dessous.

Période de commentaires

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 60 jours. Pour obtenir des renseignements sur ce processus ou pour formuler des commentaires sur le présent avis, veuillez communiquer avec le Programme aux coordonnées fournies ci-dessous.

Coordonnées

Unité d'évaluation environnementale 2, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, 5e étage, PL 4905B, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-960-7366 [téléphone (local)], 1-866-996-9913 [téléphone (sans frais)], 1-613-946-6474 (télécopieur), RICL-LRSC@hc-sc.gc.ca (courriel).

Veuillez indiquer vos coordonnées complètes : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel.

Le 14 février 2018

Le directeur général
David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

[14-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

En vertu de l'alinéa 12(1)(a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de

269 Laurier Avenue West, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Julie Calendino
Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef
Julie Calendino

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988 soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Nalco Canada ULC	NALCO® 64601 PLUS	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11927
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC	Redicote E-11 HF-1	C.i. of two ingredients C. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients C. de deux ingrédients	11928
Covestro LLC	BAYHYDROL UH 2887	C. of two ingredients	C. de deux ingrédients	11929
Integrity Bio-Chem	Rock Release	C.i. of three ingredients C. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients C. de trois ingrédients	11930
Baker Hughes Canada Company	RE33750WAW PROCESS AID	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	11931
Baker Hughes Canada Company	RE33749WAW PROCESS AID	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11932
Procter & Gamble Inc.	Dawn Professional Heavy Duty Degreaser	C. of five ingredients	C. de cinq ingrédients	11933
Procter & Gamble Inc.	Mr. Clean Professional Heavy Duty Degreaser - Ready to Use	C. of five ingredients	C. de cinq ingrédients	11934
Procter & Gamble Inc.	P&G Pro Line Heavy Duty Spray Cleaner - Ready to Use	C. of five ingredients	C. de cinq ingrédients	11935
Procter & Gamble Inc.	Spic and Span All-Purpose Cleaner - Powder Concentrate	C. of three ingredients	C. de trois ingrédients	11936
3M Canada Company	3M(TM) AEROSPACE SEALANT AC-240 B-1/2 CATALYST	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	11937
3M Canada Company	3M™ Aerospace Sealant AC-730 C-48 Catalyst	C. of one ingredient	C. d'un ingrédient	11938
Nalco Canada ULC	NALCO® 63429	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11939
Chemroy Canada Inc.	Lumiflon FE4300	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11940

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Galata Chemicals (Canada) Inc.	MARK 7075	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11941
Procter & Gamble Inc.	Dawn Professional Manual Pot and Pan Detergent - Concentrate	C. of four ingredients	C. de quatre ingrédients	11942
Procter & Gamble Inc.	Dawn Professional Dish Detergent	C. of four ingredients	C. de quatre ingrédients	11943
Procter & Gamble Inc.	Dawn Professional Manual Pot and Pan Detergent Lemon Scent - Concentrate	C. of five ingredients	C. de cinq ingrédients	11944
Procter & Gamble Inc.	Tide Professional Stain Removal Treatment - Prewash/Soaker	C. of eleven ingredients	C. de onze ingrédients	11945
Procter & Gamble Inc.	Joy Professional Manual Pot and Pan Detergent - Concentrate	C. of five ingredients	C. de cinq ingrédients	11946
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MC MXI 6-4525	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	11947
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MX 6-4514	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	11948
Imperial Oil Limited	Mobil Centaur XHP 151 Mine	C. of eight ingredients	C. de huit ingrédients	11949
Imperial Oil Limited	Mobil Centaur XHP 152 Mine	C. of eight ingredients	C. de huit ingrédients	11950
Imperial Oil Limited	Mobil SHC Grease 102 WT	C. of three ingredients	C. de trois ingrédients	11951
BASF Canada Inc.	Walltite XL CT Resin	C.i. and C. of six ingredients	I.c. et C. de six ingrédients	11952
Baker Hughes Canada Company	TRETOLITE™ RBW747 WATER CLARIFIER	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11953
Baker Hughes Canada Company	EnviroSweet™ WCW7745	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	11954
3M Canada Company	3M™ Wind Blade Protection Coating W4601 part B	C. of four ingredients	C. de quatre ingrédients	11955
3M Canada Company	3M™ Wind Blade Protection Coating W4601 Part A	C. of two ingredients	C. de deux ingrédients	11956
The Lubrizol Corporation	CARBOPOL® EZ-3 POLYMER	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11957
Galata Chemicals (Canada) Inc.	MARK® 9005	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	11958
Environmental Manufacturing Solutions, LLC.	EnviroSapH	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11959
Dow Chemical Canada ULC	NorKool(TM) 234	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11960
The Lubrizol Corporation	CARBOPOL® ULTREZ 21 POLYMER	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11961
The Lubrizol Corporation	CARBOPOL® ULTREZ 20 POLYMER	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11962
Nalco Canada ULC	NALCO® 64605	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	11963
Nalco Canada ULC	RDS-78	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	11964
Imperial Oil Limited	MOBIL AVIATION GREASE SHC 100	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	11965

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Imperial Oil Limited	MOBILITH SHC 221	C.i. and C. of one ingredient C. of five ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de cinq ingrédients	11966
Halliburton Group Canada	MO-85 LP	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	11967
Dow Chemical Canada ULC	DOWSIL(TM) 3-1953 Conformal Coating	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	11968
MI SWACO, A Schlumberger Company	High Viscosity Friction Reducer J694	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	11969
3M Canada Company	3M™ ANISOTROPIC CONDUCTIVE FILM ADHESIVE 5363	C. of two ingredients	C. de deux ingrédients	11970
The Lubrizol Corporation	Lubrizol® AT1112	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	11971
Nalco Canada ULC	NALCO® 64604	C.i. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	11972

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

[14-1-o] [14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Austin, Janet, O.B.C. Lieutenant Governor of the Province of British Columbia/Lieutenante-gouverneure de la province de la Colombie-Britannique	2018-296
Bernard, Angélique Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon	2018-240
Federal Court of Appeal or Federal Court/Cour d'appel fédérale ou Cour fédérale Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Bélanger, Laurence MacLeod Sawtell, Wayne Rados, Daniela Sabourin, Amélie Sunohara, Ellen	2018-222
Foote, The Hon./L'hon. Judy M., P.C./c.p. Lieutenant Governor of the Province of Newfoundland and Labrador/Lieutenante-gouverneure de la province de Terre-Neuve-et-Labrador	2018-297
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Full-time members/Commissaires à temps plein	
Cragg-Gore, Sasha Kiran	2018-266
Grant, Angus Gavin	2018-267
Lafleur, Annie	2018-272
Lewis, Delia Melissa	2018-261
Rabot, Philippe	2018-270
Sheitoyan, Richard Joseph Benoît	2018-271
Treksler, Nicole Patricia	2018-265

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Part-time members/Commissaires à temps partiel	
Ladouceur, Nicole	2018-263
McDermott, Charles Adrian	2018-262
Mercer, Malcolm Mackenzie	2018-268
Ratnayake, Devika Jesuratnam	2018-269
Khullar, The Hon./L'hon. Ritu	2018-294
Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest	
Judge/Juge	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Justice of Appeal/Juge d'appel	
Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut	
Judge/Juge	
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Judge ex officio/Membre d'office	
Lucki, Brenda	2018-239
Royal Canadian Mounted Police/Gendarmerie royale du Canada	
Commissioner/Commissaire	
Maynard, Caroline	2018-189
Information Commissioner/Commissaire à l'information	
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt	2018-223
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Andeel, Natasha	
Breeze, Joshua	
Bruxer, Shelby	
D'Sa, Janice Lubna	
Eugui, Maria	
Hodsdon, Beverley Roma	
McCrank, Kayla	
Stark, Andrea Carly Lang	
Vatani, Mona	
Webber, Adeline	2018-241
Administrator of Yukon/Administratrice du Yukon	

March 28, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[14-1-o]

Le 28 mars 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[14-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Senator called

Her Excellency the Governor General has been pleased to summon to the Senate of Canada, by letters patent under the Great Seal of Canada bearing date of March 14, 2018:

— Boyer, Yvonne, of Merrickville-Wolford, in the Province of Ontario, member of the Senate and a Senator for the Province of Ontario.

March 23, 2018

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[14-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Sénateur appelé

Il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale de mander au Sénat du Canada, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada portant la date du 14 mars 2018 :

— Boyer, Yvonne, de Merrickville-Wolford, dans la province d'Ontario, membre du Sénat et sénatrice pour la province d'Ontario.

Le 23 mars 2018

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[14-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport for the Trois-Rivières Port Authority ("Authority"), under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal real property managed by the Authority;

WHEREAS by Ministerial Order dated December 20, 2017, the Government of Quebec, represented by the Minister of Sustainable Development, Environment and the Fight against Climate Change transferred to Her Majesty in right of Canada, represented by the Minister of Transport, the administration and control of shoreline and submerged water lots known and designated as lots 5 946 665 and 5 946 666 in the cadastre of Quebec;

WHEREAS pursuant to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and the *Federal Real Property Regulations*, the Minister of Transport accepted, on behalf of Her Majesty in right of Canada, the transfer of administration and control, from the Government of Quebec, of lots 5 946 665 and 5 946 666;

WHEREAS in accordance with the applicable provisions of the Act, the Authority wants the management of the said real properties for the purpose of operating the port and that its board of directors requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the federal real properties in Schedule B of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after section 2 of Schedule B following the headings "REAL PROPERTY ON THE BED OF THE ST. LAWRENCE RIVER", "REGISTRATION DIVISION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1er mai 1999;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel daté du 20 décembre 2017, le gouvernement du Québec, représenté par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a transféré à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les lots 5 946 665 et 5 946 666 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*, le ministre des Transports a accepté, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, le transfert de la gestion et de la maîtrise, par le gouvernement du Québec, desdits lots 5 946 665 et 5 946 666;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues dans la Loi, l'Administration souhaite obtenir la gestion desdits immeubles afin de les utiliser pour l'exploitation du port et que son conseil d'administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les immeubles à l'annexe « B » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports est satisfait que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée par adjonction de ce qui suit à la fin de l'article 2 de l'annexe « B » suivant les titres « IMMEUBLES SUR LE LIT DU FLEUVE ST-LAURENT », « CIRCONSCRIPTION

OF TROIS-RIVIÈRES" and "Municipality: Trois-Rivières":

Lot	Description
5 946 665	A shoreline and submerged land lot part of the bed of the St. Lawrence River, known and designated as being lot 5 946 665 of the cadastre of Quebec, registration division of Trois-Rivières, city of Trois-Rivières, as shown on the surveying plan prepared by Claude Guévin, land surveyor, July 12, 2016, under number 4617 of its minutes, containing an area of 4 948.0 m^2.
5 946 666	A shoreline and submerged land lot part of the bed of the St. Lawrence River, known and designated as being lot 5 946 666 of the cadastre of Quebec, registration division of Trois-Rivières, city of Trois-Rivières, as shown on the surveying plan prepared by Claude Guévin, land surveyor, July 12, 2016, under number 4617 of its minutes, containing an area of 8 437.5 m^2.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 23rd day of March, 2018.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[14-1-o]

FONCIÈRE DE TROIS-RIVIÈRES » et « Municipalité : Trois-Rivières » :

Lot	Description
5 946 665	Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 5 946 665 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières, tel qu'il est identifié au plan d'arpentage préparé par Claude Guévin, arpenteur-géomètre, le 12 juillet 2016, sous le numéro 4617 de ses minutes, contenant en superficie 4 948,0 m^2.
5 946 666	Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 5 946 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières, tel qu'il est identifié au plan d'arpentage préparé par Claude Guévin, arpenteur-géomètre, le 12 juillet 2016, sous le numéro 4617 de ses minutes, contenant en superficie 8 437,5 m^2.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 23e jour de mars 2018.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[14-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-002-18 — Technical, Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 600 MHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Technical, Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 600 MHz Band* (the Framework), which sets out the decisions made by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) with respect to the auction process for licences in the 600 MHz band. In particular, the document announces the decisions related to the licensing process, auction format and rules, and the conditions of licence applicable to the 600 MHz band.

The Framework is the result of the consultation process initiated through Notice No. SLPB-005-17, *Consultation on a Technical, Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 600 MHz Band*.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SLPB-002-18 — Cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé *Cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz* (le Cadre), dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant la mise aux enchères des licences du spectre dans la bande de 600 MHz. En particulier, le document présente les décisions portant sur le processus de délivrance des licences, la structure et les règles de la mise aux enchères, ainsi que sur les conditions de licence applicables à la bande de 600 MHz.

Le Cadre résulte du processus de consultation amorcé dans l'avis nº SLPB-005-17, *Consultation sur un cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz*.

Clarification questions

ISED will accept written questions seeking clarification of the rules and policies set out in the Framework until the deadline specified in the Table of Key Dates. Every effort will be made to post the questions received, along with ISED's written responses, in the shortest time frame possible. Questions that are of a similar nature and subject matter may be grouped and summarized. Questions regarding bidding procedures will be addressed in mail-out packages intended for qualified bidders, and will not be included in this clarification process unless they are deemed to be critical information for potential bidders requiring an immediate response. These answers will be considered as clarification of the policies set out in the Framework. Applicants are encouraged to submit questions as soon as possible.

ISED may also amend or supplement the auction rules and procedures contained in the Framework. Any such amendment or supplement will be published on the ISED website and will be sent to all qualified bidders.

Questions regarding the 600 MHz auction may be sent to the Manager, Auction Operations, by email at ic.spectrumauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca.

All questions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SLPB-002-18). Questions and responses will be posted on the ISED Spectrum Management and Telecommunications website.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED Spectrum Management and Telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

March 28, 2018

Adam Scott
Director General
Spectrum Licensing Policy Branch

[14-1-o]

Demandes de clarification

ISDE acceptera, jusqu'à la date limite précisée dans le Tableau des dates importantes, des questions écrites demandant des éclaircissements au sujet des règles et des politiques énoncées dans le Cadre. Tous les efforts seront déployés pour publier ces questions et les réponses écrites d'ISDE dans les plus brefs délais. Les questions semblables pourraient être regroupées et résumées. Les questions au sujet des procédures d'enchères seront traitées au moyen des trousses d'information à l'intention des soumissionnaires qualifiés et ne seront pas incluses dans le processus de clarification, à moins qu'on estime qu'il s'agisse d'information critique pour les soumissionnaires potentiels et qui exige une réponse immédiate. Les réponses pertinentes seront traitées comme des clarifications des politiques énoncées dans le Cadre. On encourage les demandeurs à déposer leurs questions le plus tôt possible.

ISDE pourrait aussi modifier ou compléter les règles et procédures de mises aux enchères qui figurent dans le Cadre. Ces modifications ou ajouts seront publiés sur le site Web d'ISDE et transmis aux soumissionnaires qualifiés.

Les questions touchant les enchères de la bande de 600 MHz peuvent être envoyées par courriel au gestionnaire, Opérations des enchères, à l'adresse ic.spectrumauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca.

Toutes les questions doivent préciser la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-002-18). Les questions et les réponses seront publiées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 28 mars 2018

Le directeur général
Direction générale de la politique des licences du spectre
Adam Scott

[14-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-004-18 — Release of RSS-140, Issue 1, and SRSP-540, Issue 1

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following standards:

- Radio Standards Specification RSS-140, Issue 1, *Equipment Operating in the Public Safety Broadband Frequency Bands 758-768 MHz and 788-798 MHz*
- Standards Radio System Plan SRSP-540, Issue 1, *Technical Requirements for Public Safety Broadband Systems in the Bands 758-768 MHz and 788-798 MHz*

These standards set out certification and licensing requirements for radio apparatus operating in the public safety bands 758-768 MHz and 788-798 MHz.

These documents will come into force upon publication on the official publications page of the Spectrum Management and Telecommunications website.

General information

The Radio Equipment Standards lists will be amended accordingly.

Submitting comments

Interested parties are requested to provide their comments within 90 days of the date of publication of this notice using the online General Inquiry form. Comments and suggestions for improving the RSS may be submitted online using the Standard Change Request form. For matters regarding the SRSP, please contact the Manager of Mobile Engineering at srsp.pnrh@ic.gc.ca.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications website.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-004-18 — Publication du CNR-140, 1re édition, et du PNRH-540, 1re édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié les normes suivantes :

- Le Cahier des charges sur les normes radioélectriques CNR-140, 1re édition, *Équipement fonctionnant dans les bandes de fréquences à large bande de 758 à 768 MHz et de 788 à 798 MHz destinées aux services de sécurité publique*
- Le Plan normalisé de réseaux hertziens PNRH-540, 1re édition, *Prescriptions techniques relatives aux systèmes à large bande pour les services de sécurité publique dans les bandes 758-768 MHz et 788-798 MHz*

Les normes traitent des exigences de certification et d'attribution de licence pour le matériel fonctionnant dans les bandes de fréquences à large bande destiné à la sécurité publique de 758-768 MHz et de 788-798 MHz.

Ces documents entreront en vigueur au moment de leur publication sur la page des publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Renseignements généraux

Les listes des normes applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Présentation de commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires en ligne en utilisant le formulaire Demande générale dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires ou suggestions pour améliorer les CNR peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire Demande de changement à la norme. Pour toute question à l'égard du PNRH, veuillez communiquer avec le gestionnaire du génie mobile au srsp.pnrh@ic.gc.ca.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

March 2018

Martin Proulx
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[14-1-o]

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Mars 2018

Le directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Martin Proulx

[14-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website.

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Président-directeur général	Société Radio-Canada	
Chef de la direction (premier dirigeant)	Commission canadienne du lait	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	
Director (Federal Representative)	Quebec Port Authority	April 17, 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chairperson and Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	May 7, 2018
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Directeur parlementaire du budget	Bureau de directeur parlementaire du budget	
Administrateur (représentant fédéral)	Administration portuaire de Québec	17 avril 2018
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	7 mai 2018
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018
Members — All regional divisions	Parole Board of Canada	

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018
Membres — toutes les divisions régionales	Commission des libérations conditionnelles du Canada	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioners	International Joint Commission

[14-1-o]

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Sergent d'armes	Chambre des communes
Commissaires	Commission mixte internationale

[14-1-o]

TREASURY BOARD

ENHANCING ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACCOUNTABILITY ACT

Amendment to the date of deeming of Royal Canadian Mounted Police civilian members

Royal Canadian Mounted Police (RCMP) members are hired under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (RCMP Act). Other public service employees are hired under the *Public Service Employment Act* (PSEA), the legislation governing most federal public service organizations.

The Treasury Board has amended the date published in the February 11, 2017, *Canada Gazette* on which every member of the RCMP who was not appointed to a rank under section 5 or subsection 6(3) or 6(4) or 7(1) of the RCMP Act, ceases to be a member and is deemed to be a person appointed under the PSEA pursuant to section 86 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*. The date has been amended from April 26, 2018, to May 21, 2020.

Ottawa, March 29, 2018

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister
Compensation and Labour Relations
Office of the Chief Human Resources Officer

[14-1-o]

CONSEIL DU TRÉSOR

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA RESPONSABILITÉ DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Modification de la date de conversion des membres civils de la Gendarmerie royale du Canada

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont embauchés en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Loi sur la GRC). Les autres employés de la fonction publique sont embauchés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), la loi qui régit la plupart des organisations dans la fonction publique fédérale.

Le Conseil du Trésor a modifié la date publiée dans la *Gazette du Canada* du 11 février 2017 à compter de laquelle tout membre de la GRC qui n'est pas nommé à un grade en vertu de l'article 5 ou des paragraphes 6(3), 6(4) ou 7(1) de la Loi sur la GRC, cesse d'être un membre et est réputé avoir été nommé en vertu de la LEFP conformément à l'article 86 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. La date du 26 avril 2018 est modifiée au 21 mai 2020.

Ottawa, le 29 mars 2018

La sous-ministre adjointe
Rémunération et relations de travail
Bureau de la dirigeante principale des ressources humaines

Sandra Hassan

[14-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain dry wheat pasta — Decisions

On March 28, 2018, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing concerning certain dry wheat pasta from Turkey.

The goods in question are usually classified under the following tariff classification numbers:

1902.19.21.30	1902.19.22.30	1902.19.23.30
1902.19.29.30	1902.19.91.00	1902.19.92.30
1902.19.93.00	1902.19.99.30	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing March 28, 2018, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duties. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA website or by contacting either Ms. Dana Diab by telephone at 613-960-6096 or Mr. Kevin Lambertsen by telephone at 613-954-0689.

Ottawa, March 28, 2018

Doug Band
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[14-1-o]

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé — Décisions

Le 28 mars 2018, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé de Turquie.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classification tarifaire suivants :

1902.19.21.30	1902.19.22.30	1902.19.23.30
1902.19.29.30	1902.19.91.00	1902.19.92.30
1902.19.93.00	1902.19.99.30	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 28 mars 2018 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin aux enquêtes, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et au montant de subvention estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Ben Bigio par téléphone au 613-952-8665.

Ottawa, le 28 mars 2018

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

[14-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Aerospace

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2017-063) from Renaissance Aeronautics Associates Inc. (d.b.a. Advanced Composites Training) [RAA/ACT], of London, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W6570-17ATT1/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of an Aircraft Advanced Composite Repair course. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on March 22, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

RAA/ACT alleges that PWGSC erroneously found its bid non-compliant with certain mandatory technical evaluation criteria in the Request for Proposals and provided a debriefing that was inadequate and severely delayed.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 23, 2018

[14-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Aérospatiale

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier nº PR-2017-063) déposée par Renaissance Aeronautics Associates Inc. (s/n Advanced Composites Training) [RAA/ACT], de London (Ontario), concernant un marché (invitation nº W6570-17ATT1/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation d'un cours sur la réparation de composites. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 22 mars 2018, d'enquêter sur la plainte.

RAA/ACT allègue que TPSGC a conclu à tort que sa soumission ne satisfaisait pas à certains critères d'évaluation technique obligatoires de l'appel d'offres, et que la réunion de compte rendu était inadéquate et qu'elle a été sérieusement différée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 23 mars 2018

[14-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 22 and March 27, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 22 mars et le 27 mars 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0143-1	CBVB-FM	Chandler	Quebec / Québec	April 23, 2018 / 23 avril 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0145-7	CBGA-FM-16	Chandler	Quebec / Québec	April 23, 2018 / 23 avril 2018

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2018-106	March 27, 2018 / 27 mars 2018	Gatineau	Quebec / Québec	April 26, 2018 / 26 avril 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-101	March 23, 2018 / 23 mars 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBON-FM-22	Geraldton	Ontario
2018-102	March 23, 2018 / 23 mars 2018	THEMA Canada Inc.	TRT WORLD	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-103	March 23, 2018 / 23 mars 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBXM-FM	Manning	Alberta

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-104	March 23, 2018 / 23 mars 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBUJ-FM	Winlaw	British Columbia / Colombie-Britannique
2018-107	March 27, 2018 / 27 mars 2018	Corus Entertainment Inc., on behalf of 7202342 Canada Inc. / au nom de 7202342 Canada Inc.	Sundance Channel	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[14-1-o]

[14-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Manifold Energy Inc.

By an application dated March 25, 2018, Manifold Energy Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 9 800 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years or less.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Manifold Energy Inc., 495 De l'Étang Avenue, Mascouche, Quebec, 514-998-9982 (telephone), marc-antoine.denommee@manifoldenergy.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by May 7, 2018.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Énergie Manifold Inc.

Énergie Manifold Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 25 mars 2018 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 9 800 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans ou moins.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Énergie Manifold Inc., 495, avenue de l'Étang, Mascouche (Québec), 514-998-9982 (téléphone), marc-antoine.denommee@manifoldenergy.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 7 mai 2018.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(*a*) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(*b*) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by May 22, 2018.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[14-1-o]

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 22 mai 2018.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Rittwage, Thomas C.)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Thomas C. Rittwage, Correctional Manager, Correctional Service of Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Northumberland—Peterborough South, Ontario. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Rittwage, Thomas C.)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Thomas C. Rittwage, gestionnaire correctionnel, Service correctionnel du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription de Northumberland—Peterborough Sud (Ontario). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 26, 2018

Patrick Borbey
President

Susan M. W. Cartwright
Commissioner

D. G. J. Tucker
Commissioner

[14-1-o]

effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 26 mars 2018

Le président
Patrick Borbey

La commissaire
Susan M. W. Cartwright

Le commissaire
D. G. J. Tucker

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Anderson, Steven Douglas)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Steven Douglas Anderson, Security Analyst, Shared Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 23, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal election to be held on October 22, 2018.

March 22 , 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[14-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Anderson, Steven Douglas)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Steven Douglas Anderson, analyste de sécurité, Services partagés Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 23, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 22 mars 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[14-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Rehal, Angie Baljinder)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Angie Baljinder Rehal, Paralegal, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 7, for the City

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Rehal, Angie Baljinder)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Angie Baljinder Rehal, parajuriste, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période

of Mississauga, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

March 23, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[14-1-o]

électorale, au poste de conseillère, district 7, de la Ville de Mississauga (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 23 mars 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[14-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

APPOINTMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Coordinating Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson
Secretary

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

APPOINTMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S.C., 1985, c. P-8, subsection 5(2), that effective February 14, 2018, Ms. Amanda Robinson was appointed Secretary of the Cominco Pension Fund Society and that legal process may be served upon her for the Society at the Head Office of Teck Resources Limited, 550 Burrard Street, Suite 3300, Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

March 9, 2018

Amanda Robinson
Secretary

[11-4-o]

MUFG UNION BANK, NATIONAL ASSOCIATION/ UNION BANK, CANADA BRANCH

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 599 of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that MUFG Union Bank, National Association, which is permitted to carry on business in Canada under the name Union Bank, Canada Branch, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 14, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

AVIS DIVERS

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

NOMINATION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que Mme Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Coordinating Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire
Amanda Robinson

[11-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

NOMINATION

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R.C. (1985), ch. P-8, paragraphe 5(2), que Mme Amanda Robinson a été nommée, à compter du 14 février 2018, secrétaire de la Cominco Pension Fund Society, et que les actes de procédure judiciaire concernant ladite société peuvent lui être signifiés au siège social de Teck Resources Limited, au 550, rue Burrard, pièce 3300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 9 mars 2018

Le secrétaire
Amanda Robinson

[11-4-o]

MUFG UNION BANK, NATIONAL ASSOCIATION/ UNION BANK, CANADA BRANCH

LIBÉRATION D'ACTIF

En vertu de l'article 599 de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que MUFG Union Bank, National Association, qui est autorisée à exercer ses activités au Canada sous le nom d'Union Bank, Canada Branch, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), à compter du 14 mai 2018, une ordonnance autorisant la libération des éléments d'actif qu'elle a en dépôt au Canada, conformément à la Loi.

Any depositor or creditor in respect of MUFG Union Bank, National Association/Union Bank, Canada Branch's business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 14, 2018.

March 31, 2018

MUFG Union Bank, National Association/ Union Bank, Canada Branch

[13-4-o]

Tout déposant ou créancier qui est concerné par les activités au Canada de MUFG Union Bank, National Association/Union Bank, Canada Branch et qui est opposé à cette libération est invité à faire acte d'opposition par la poste auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 14 mai 2018.

Le 31 mars 2018

MUFG Union Bank, National Association/ Union Bank, Canada Branch

[13-4-o]

ROBERT DORAN

PLANS DEPOSITED

Robert Doran hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(*b*) of the said Act, Robert Doran has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County at Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 40467, a description of the site and plans for an aquaculture operation in the Vernon River, in front of Lot 173757.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, 6th Floor, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, March 26, 2018

Robert Doran

[14-1-o]

ROBERT DORAN

DÉPÔT DE PLANS

Robert Doran donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Robert Doran a, en vertu de l'alinéa 5(6)*b*) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40467, une description de l'emplacement et les plans visant l'exploitation aquicole dans la rivière Vernon, devant le lot 173757.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, 6e étage, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 26 mars 2018

Robert Doran

[14-1]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of, and Dept. of Public Safety and Emergency Preparedness

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 1146

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et min. de la Sécurité publique et de la Protection civile

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés 1146

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority
Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring departments
Department of Citizenship and Immigration
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Accurately establishing and managing identity is fundamental to the integrity of Canada's immigration programs and essential to ensuring the safety and security of Canadians. Biometrics provide a reliable and accurate means of validating and verifying identity while facilitating the entry of travellers for trade, commerce, study, tourism and other legitimate purposes that yield social and economic benefits to Canada.

International partners are increasingly relying on biometrics as part of an effective migration control and security framework. However, Canada's biometric requirements apply to only 20% of the total visa-required population and currently there is limited authority and capacity to use biometrics upon arrival. These gaps leave Canada's immigration programs and border management vulnerable to identity fraud and prevent Canada from taking full advantage of the benefits that biometrics have to offer.

Description: The regulatory proposal would amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) to provide specificity to provisions of the general legislative framework approved through the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* in June 2015, but not yet in force, by implementing the expansion of biometrics collection to *all* persons applying for temporary or permanent residence (including all those applying for a

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministères responsables
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La capacité d'établir et de gérer avec précision l'identité des demandeurs est essentielle au maintien de l'intégrité des programmes d'immigration du Canada et à la protection de la sûreté et de la sécurité des Canadiens. La biométrie est un outil qui permet de valider et de vérifier avec exactitude et fiabilité l'identité des personnes tout en facilitant l'entrée des voyageurs qui viennent pour des raisons commerciales, pour affaires, pour étudier, comme simple touriste ou à d'autres fins légitimes qui procurent des avantages sociaux et économiques au Canada.

Les partenaires internationaux ont de plus en plus recours à la biométrie comme outil efficace de contrôle migratoire et de protection de la sécurité. Cependant, le Canada n'exige des données biométriques que de 20 % des demandeurs visés par l'obligation de visa et se voit actuellement limité dans sa capacité et son pouvoir juridique d'utiliser la biométrie aux fins du contrôle de l'identité à l'arrivée au Canada. Ces lacunes rendent les programmes d'immigration et les services frontaliers du Canada vulnérables à la fraude en matière d'identité et font en sorte que le Canada ne profite pas pleinement des avantages de la biométrie.

Description : Le présent projet réglementaire viendrait modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) dans le but d'apporter des précisions à des dispositions du plan législatif général approuvé par l'adoption en juin 2015 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui ne sont pas encore en vigueur et qui visent l'élargissement de l'exigence de fournir des renseignements biométriques à

temporary or permanent resident visa or status, work permit, study permit, or temporary resident permit) under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act). The proposed Regulations would exempt certain applicants from the biometrics collection requirement (e.g. applicants under the age of 14 years) and would also outline the procedures for the collection of biometric information and for the verification of this information upon arrival to Canada.

Cost-benefit statement: Total monetized cost impacts of expanding Canada's biometrics collection, for the period 2018–2019 to 2027–2028, are estimated to be $118.8 million in present value (PV) and total benefits are estimated to be $159.2 million (PV). The net monetized impact is an estimated $40.4 million (PV) in benefits to Canadians.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule and the small business lens do not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Domestic and international coordination and cooperation: Should this proposal be approved, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will work closely with key partners, including the Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Shared Services Canada (SSC) to expand Canada's biometrics program. From an international perspective, Canada must keep pace with international partners that are increasingly relying on biometrics for effective screening practices. More than 70 countries worldwide have implemented or are planning to implement biometrics in their immigration and border programs, including allies such as the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and the European Union.

toutes les personnes qui présentent une demande de résidence temporaire ou permanente (notamment à toutes celles qui présentent une demande de visa ou de statut de résident temporaire ou permanent ou une demande de permis de travail, d'études ou de séjour temporaire) au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi). Le projet de règlement prévoirait en outre des exemptions à cette exigence (par exemple pour les demandeurs âgés de moins de 14 ans) et établirait la procédure à suivre pour la collecte des renseignements biométriques et la vérification de ces renseignements à l'arrivée au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts monétaires globaux de l'expansion de la collecte de renseignements biométriques au Canada sont estimés à 118,8 M$ en valeur actualisée (VA) sur la période allant de 2018-2019 à 2027-2028. Les avantages totaux sont estimés à 159,2 M$ (VA). On prévoit que les modifications proposées se traduiraient par des avantages monétaires nets pour les Canadiens de 40,4 M$ (VA).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ce projet réglementaire, car on ne prévoit pas de changement des coûts administratifs pour les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Si ce projet réglementaire est approuvé, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) travaillera étroitement avec ses partenaires clés, y compris l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Services partagés Canada (SPC), pour élargir le programme de collecte de renseignements biométriques du Canada. Sur le plan international, le Canada doit progresser au rythme de ses partenaires qui ont de plus en plus recours à la biométrie comme outil de vérification efficace. Plus de 70 pays ont intégré, ou se préparent à intégrer, la biométrie dans leur gestion de l'immigration et des frontières, y compris les alliés tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne.

Background

At the centre of every immigration and border system is the inherent trade-off between facilitating the movement of legitimate travellers while deterring and detecting people who may pose a risk to the country's security and its economic and social prosperity. The use of biometric information (i.e. fingerprints and photograph) has become an integral part of immigration screening and border management. Set against the backdrop of an increasing number of immigration applications to Canada, changing international travel patterns and greater sophistication in

Contexte

Tout système d'immigration ou de contrôle frontalier tente de maintenir l'équilibre entre la facilitation du mouvement des voyageurs de bonne foi et la détection et la dissuasion des personnes qui posent un risque à la sécurité du pays et à sa prospérité économique et sociale. L'utilisation des renseignements biométriques (empreintes digitales et photographie) est maintenant une partie intégrante du contrôle d'immigration et de la gestion des frontières. Dans un contexte marqué par une hausse du nombre de demandes d'immigration au Canada, les

identity fraud, accurately determining identity is key to optimizing positive outcomes for both IRCC and the CBSA, which share the administration and enforcement of the immigration programs. While names can be changed and identity documents can be stolen or used by imposters, biometric information is reliable and helps to mitigate these challenges while facilitating entry to those who pose no risks.

The collection of biometric information is not new to Canada. Canada's immigration and border authorities have been collecting biometric information since 1993 through discretionary authorities under the *Immigration and Refugee Protection Act*. In 2013, IRCC and its partners implemented the Temporary Resident Biometrics Project (TRBP). Through the TRBP, as set out in regulations, foreign nationals from 29 visa-required countries and one territory[1] are required to provide biometric information (i.e. fingerprints and photograph) in support of their temporary resident visa, work permit or study permit applications. Biometrics have also been collected from overseas refugee resettlement applicants since late 2014. Biometrics are collected via a network of Visa Application Centres overseas and Application Support Centers in the United States. Applicants pay a biometric fee of $85, which was determined to be competitive with similar fees charged by international partners, including the United States.

Biometric information helps immigration and border authorities make decisions about the admissibility of foreign nationals applying to come to Canada. Once collected, fingerprints are transmitted to the RCMP for storage and searching against fingerprint records of known offenders, past refugee claimants, persons who were previously deported and previous immigration applicants. Fingerprints are also automatically checked against United States immigration fingerprint holdings. At the ports of entry, border services officers compare the photograph with the photo in the passport and the face of the individual presenting themselves. At Canada's major airports, when a person's identity is called into question, border services officers can conduct fingerprint verification at secondary examination where the traveller's fingerprints can be compared against the fingerprints previously collected in support of their application.

[1] Afghanistan, Albania, Algeria, Bangladesh, Burma (Myanmar), Cambodia, Colombia, Democratic Republic of Congo, Egypt, Eritrea, Haiti, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Laos, Lebanon, Libya, Nigeria, Pakistan, Palestinian Authority, Saudi Arabia, Somalia, South Sudan, Sri Lanka, Sudan, Syria, Tunisia, Vietnam, and Yemen.

variations dans les habitudes de voyage et la complexité accrue de la fraude en matière d'identité, la capacité de déterminer l'identité avec certitude joue un rôle clé dans l'optimisation des résultats des programmes d'immigration dont IRCC et l'ASFC partagent les responsabilités de gestion et d'application de la loi. Les noms peuvent être modifiés et les papiers d'identité peuvent être volés ou utilisés par des imposteurs, mais les renseignements biométriques sont fiables et permettent d'atténuer ces problèmes de fraude tout en facilitant l'entrée des voyageurs qui ne posent aucun risque.

Le Canada n'en est pas à sa première expérience avec la biométrie. En effet, les agents d'immigration et les agents frontaliers effectuent la collecte de renseignements biométriques depuis 1993 en vertu de pouvoirs discrétionnaires accordés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En 2013, le ministère et ses partenaires ont mis en œuvre le Projet de biométrie pour les résidents temporaires (PBRT). Dans le cadre de ce projet, conformément à la réglementation, les étrangers de 29 pays et d'un territoire[1] doivent fournir leurs renseignements biométriques (c'est-à-dire leurs empreintes digitales et une photo) en appui à leur demande de visa ou de statut temporaire, de permis de travail ou de permis d'études. Depuis la fin de 2014, les renseignements biométriques sont également recueillis auprès des étrangers qui demandent l'asile à l'étranger aux fins de réinstallation au Canada. La collecte se fait aux centres de réception des demandes de visa (CRDV) à l'étranger et aux centres de soutien en matière de demandes (Application Support Centers) aux États-Unis. Le demandeur doit payer les frais de collecte de 85 $, montant jugé comparable à ceux établis par les partenaires internationaux du Canada, y compris les États-Unis.

Les renseignements biométriques aident les agents d'immigration et les agents des services frontaliers à prendre des décisions en matière d'admissibilité à l'égard des étrangers qui cherchent à entrer au Canada. Les empreintes digitales prélevées sont transmises à la GRC aux fins de stockage et sont comparées à celles de délinquants connus, de personnes qui ont dans le passé présenté une demande d'immigration ou d'asile ou ont été expulsées du Canada. En outre, les empreintes digitales sont automatiquement comparées à celles prélevées par le gouvernement américain aux fins d'immigration. Aux points d'entrée, les agents comparent la photo au visage du demandeur et à la photo qui se trouve dans son passeport. En cas de doute et à sa discrétion, l'agent de l'ASFC peut également vérifier les empreintes digitales aux principaux aéroports canadiens en comparant les deux séries d'empreintes digitales : celles mises au dossier au moment

[1] Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Birmanie (Myanmar), Cambodge, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Haïti, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, Autorité palestinienne, Arabie saoudite, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tunisie, Vietnam et Yémen.

de la présentation de la demande initiale et celles fournies à l'arrivée au Canada.

Biometrics have been effective in protecting the safety and security of Canadians, bolstering the integrity of Canada's immigration system while facilitating entry for travellers. Under the TRBP, IRCC collected biometric information from approximately 1 213 733 applicants, resulting in matches to 2 011 previous asylum claimants, 186 161 previous immigration applicants, 720 Canadian criminal records, and 134 individuals who possessed both a Canadian criminal record and a previous asylum claim. These matches helped authorities confirm identity, identify applicants with criminal histories, and those who misrepresented themselves in their applications. Better detection has likely deterred inadmissible persons from applying in the first instance, which has reduced the administrative burden of processing these applicants. Biometric verification at ports of entry has made it more difficult for foreign nationals to assume another person's identity to gain entry into Canada. Taken together with Canada's experience of collecting biometrics on asylum claimants and refugees, the TRBP adds to a long and proven record of success with biometrics.

La biométrie s'est révélée un outil efficace pour protéger la sûreté et la sécurité des Canadiens et renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada tout en facilitant l'entrée des voyageurs. Dans le cadre du PBRT, l'IRCC a recueilli les données biométriques d'environ 1 213 733 demandeurs de résidence temporaire, dont 2 011 ont été associés à des demandes d'asile antérieures, 186 161 à des demandes d'immigration antérieures, 720 à des dossiers criminels au Canada et 134 correspondant à la fois à un dossier criminel au Canada et à une demande d'asile antérieure. Ce contrôle biométrique a notamment facilité la confirmation de l'identité des demandeurs et l'identification de demandeurs ayant des antécédents criminels et ceux ayant fait de fausses déclarations dans le cadre de demandes antérieures. Ce contrôle amélioré a probablement également dissuadé les personnes interdites de territoire de présenter une demande, ce qui a allégé le fardeau financier que représente le traitement de ces demandes. La vérification des renseignements biométriques aux points d'entrée a rendu la tâche plus difficile aux personnes qui voudraient se faire passer pour une autre afin d'entrer au Canada. En somme, en s'ajoutant aux opérations de collecte de renseignements biométriques auprès des demandeurs d'asile au Canada et à l'étranger, le PBRT est venu consolider les progrès réalisés par le Canada depuis plusieurs années au chapitre de la biométrie.

The Government of Canada recognized that expanding the TRBP model to other immigration programs would capitalize on the benefits of biometrics. As a result, the Biometrics Expansion Project was initiated. In June 2015, an amendment to the *Immigration and Refugee Protection Act* was approved through the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which expanded the biometrics collection requirement to include all persons applying for temporary or permanent residence under the Act and provided the authority to establish regulations to implement the legislative change. This legislative amendment is anticipated to be brought into force on July 31, 2018.

Le gouvernement du Canada a reconnu qu'élargir le projet à d'autres programmes d'immigration permettrait de tirer profit de la biométrie. C'est ainsi que le Projet d'expansion de la biométrie a vu le jour. En juin 2015, des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont été approuvées dans le cadre de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015* afin d'élargir l'exigence de fournir des renseignements biométriques à toutes les personnes présentant une demande au titre de la Loi et d'autoriser la création de dispositions réglementaires pour sa mise en œuvre. L'entrée en vigueur des modifications législatives en question est prévue pour le 31 juillet 2018.

IRCC is leading the Biometrics Expansion Project in partnership with the CBSA, the RCMP and SSC. The scope of the project has three broad components:

1. **Collection:** Collect biometric information from all visa-required persons, all persons applying for a work permit, study permit, temporary resident permit or temporary resident status (excluding United States nationals), and all permanent resident applicants.
2. **Verification:** Introduce systematic fingerprint verification for all biometrically enrolled travellers at Canada's major airports and expand fingerprint verification capacity at additional ports of entry (i.e. airports and land borders).

IRCC pilote ce projet en étroite collaboration avec l'ASFC, la GRC et SPC. Le projet comporte trois grandes composantes :

1. **Collecte :** Élargir la collecte des renseignements biométriques à toutes les personnes qui sont visées par l'obligation de visa et toutes celles (outre les nationaux des États-Unis) qui présentent une demande de permis de travail, de permis d'études ou de permis de séjour temporaire, une demande de statut de résident temporaire, ainsi qu'à celles qui présentent une demande de résidence permanente.
2. **Vérification :** Introduire la vérification systématique des renseignements biométriques pour tous les

3. **Information Sharing:**[2] Increase biometric information sharing between Canada and the United States and introduce biometric information sharing with other Migration 5 (formerly known as Five Country Conference) partners (i.e. Australia, United Kingdom and New Zealand).

voyageurs qui ont fourni ces renseignements à l'appui de leur demande aux principaux aéroports canadiens et élargir la capacité de vérification des empreintes digitales à d'autres points d'entrée (c'est-à-dire les aéroports et postes frontaliers).

3. **Échange de renseignements**[2] **:** Accroître l'échange de renseignements biométriques entre le Canada et les États-Unis et introduire l'échange de renseignements biométriques entre le Canada et les autres pays du Migration 5, autrefois connu sous le nom de Conférence des cinq (c'est-à-dire l'Australie, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande).

Issues

While the TRBP has demonstrated success in better managing identity, current collection requirements are limited to 29 countries and one territory, which represent about 20% of the total visa-required population. This percentage represents a significant gap and exposes Canada's immigration screening and border management authorities to unnecessary risk. Further, only a limited number of airports are equipped with fingerprint verification capacity and it is only used by officers on a discretionary basis. Taken together, these risks are increasingly unacceptable, particularly in light of the dual challenge of facilitating entry for a growing number of immigration applicants and travellers, as well as upholding the safety and security of Canadians.

Objectives

The objective of the regulatory proposal is to implement the legislative changes contained in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* that were approved in June 2015, that are not yet in force, and which expand the obligation to provide biometric information to all persons applying for temporary or permanent residence under the Act. The proposed Regulations would prescribe the procedure for the collection and verification of biometric information.

Description

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* would be amended to establish the procedures to enable expanded biometrics collection and verification. The proposed amendments would consist of several key elements, detailed below.

Collection of biometric information

The biometrics collection requirement would include all persons applying for a temporary or permanent resident

[2] The information sharing element of the Biometrics Expansion Project is not part of this regulatory proposal. The information sharing regulations were approved and came into force on May 5, 2017.

Enjeux

Le PBRT a démontré qu'il permet de mieux gérer l'identité des personnes, mais il ne touche que 29 pays et un territoire, soit environ 20 % de l'ensemble de la population visée par l'obligation de visa. Cette lacune importante expose inutilement les services chargés des contrôles migratoires et frontaliers à des risques. En outre, la vérification des empreintes digitales ne peut être effectuée qu'à certains aéroports et uniquement à la discrétion des agents. Cette situation est de plus en plus inacceptable, notamment dans un contexte où l'on tente à la fois de faciliter les déplacements des demandeurs d'immigration et des voyageurs et de renforcer la sûreté et la sécurité des Canadiens.

Objectifs

L'objectif du projet réglementaire est la mise en œuvre des dispositions de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, adoptées en juin 2015 mais non encore en vigueur, visant l'élargissement de l'exigence pour toutes les personnes qui présentent une demande au titre de la Loi de fournir des renseignements biométriques, en prévoyant notamment la procédure de collecte et de vérification de renseignements biométriques.

Description

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* serait modifié pour établir les procédures permettant la collecte et la vérification élargies de renseignements biométriques. Le projet réglementaire comporterait les éléments clés décrits ci-dessous.

Collecte de renseignements biométriques

L'exigence de fournir des renseignements biométriques viserait toutes les personnes présentant une demande de

[2] Le volet échange de renseignements du Projet d'expansion de la biométrie ne fait pas partie du présent projet réglementaire. Les dispositions réglementaires concernant l'échange de renseignements ont été approuvées et sont en vigueur depuis le 5 mai 2017.

visa or status, work permit, study permit, temporary resident permit, or refugee protection, whether claimed inside or outside Canada, unless specifically exempted. Note: A person eligible to apply for an Electronic Travel Authorization (eTA) would not be required to provide their biometrics if they were travelling to Canada as a tourist.

visa ou de statut de résident temporaire ou permanent, de permis de travail, de permis d'études ou de permis de séjour temporaire, ou une demande d'asile, présentée au Canada ou à l'étranger, à moins d'être exemptées ou dispensées de cette exigence. Remarque : Les étrangers qui peuvent présenter une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE) n'auraient pas à fournir leurs renseignements biométriques s'ils viennent au Canada à titre de touriste.

Biometrics would be required from persons between the ages of 14 and 79 years applying for temporary or permanent residence. The proposed Regulations would specify that the age of the person would be determined as of the date on which the claim, application or request is made. Note: The proposed Regulations would not specify an upper age cut-off for those making a refugee claim in Canada for program integrity reasons.

Les personnes âgées de 14 à 79 ans qui présentent une demande de résidence temporaire ou permanente se verraient exiger de fournir leurs renseignements biométriques à l'appui de leur demande. Le projet de règlement préciserait que la date déterminante pour établir l'âge d'une personne est la date à laquelle la demande est faite. Remarque : Pour des raisons d'intégrité des programmes, le projet de règlement ne préciserait pas de limite d'âge maximum pour les demandeurs d'asile au Canada.

The proposed Regulations would require a one-time biometrics enrolment from permanent residents when applying for a new permanent resident card if they were exempt from the biometrics collection requirement at the time they applied for permanent residence because they were under the age of 14 at the time of their application. Further, these applicants would not be issued a permanent resident card until they comply with the biometrics collection requirement.

Le projet de règlement ferait en sorte que les résidents permanents qui ont été exemptés de fournir leurs renseignements biométriques au moment de présenter leur demande parce qu'ils étaient alors âgés de moins de 14 ans se verraient exiger de fournir leurs renseignements biométriques à l'appui de leur première demande pour une nouvelle carte de résident permanent. En outre, aucune carte de résident permanent ne serait délivrée en l'absence de ces renseignements.

The proposed Regulations would also require that, where a person is required to provide their biometrics, they follow the prescribed procedures by presenting themselves at an enrolment facility located overseas, at a port of entry in Canada, or at other locations, if authorized or directed by an officer to do so.

Le projet de règlement ferait également en sorte que les demandeurs visés par l'exigence de fournir des renseignements biométriques se voient exiger également de suivre la procédure établie à cette fin en se présentant en personne à un endroit muni des installations pour la collecte à l'étranger, à un point d'entrée au Canada ou à un autre endroit autorisé ou exigé par l'agent.

Persons who are biometrically required and authorized to apply at a port of entry must present themselves at a port of entry that provides biometrics collection services. These persons would include

- visa-exempt persons eligible to apply for a work or study permit at the port of entry;[3] and
- persons requesting and receiving a temporary resident permit.

Les personnes visées par l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques et qui peuvent présenter une demande au point d'entrée doivent se présenter à un point d'entrée muni des installations pour la collecte de ces renseignements, soit :

- les personnes non visées par l'obligation de visa qui peuvent présenter une demande de permis de travail ou d'études à un point d'entrée[3];
- les personnes qui demandent et obtiennent un permis de séjour temporaire.

The proposed Regulations would ensure that asylum claimants would continue to be able to make a claim for refugee protection at any port of entry.

Le projet de règlement ferait en sorte que les demandeurs d'asile puissent continuer de demander l'asile à n'importe quel point d'entrée au Canada.

[3] Foreign nationals eligible to apply for a work or study permit at a port of entry are listed in sections 198 and 214 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

[3] Les étrangers à qui le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet de présenter une demande de permis de travail ou d'études à un point d'entrée sont décrits aux articles 198 et 214 de ce règlement.

Protected persons and Convention refugees who make an application for permanent residence from within Canada would be required to re-enrol their biometric information at a service location in Canada.

The proposed Regulations would specify that foreign nationals who make more than one temporary resident application (e.g. applications for both a work permit and study permit) before providing their biometric information would only need to provide their biometrics and pay the collection fee once.

Exemption — Collection requirement not applicable

Persons under the age of 14 would not be required to provide their biometric information. Given that fingerprints change over time, a cut-off age range of 14 was established. This cut-off age aligns with the existing exemption under the TRBP, as well as the refugee program.

Persons over the age of 79 would not be required to provide their biometric information unless they make a claim for refugee protection in Canada.[4] This upper age cut-off was chosen because fingerprints begin to deteriorate as people age, more so when they are 80 years old and older.

The following persons would not be required to provide their biometric information:

- nationals of the United States who apply for a work or study permit, or who make a request for a temporary resident permit;
- Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family who applies for a work or study permit, or who makes a request for a temporary resident permit;
- persons who are a head of state or government applying for or requesting a temporary resident visa, status or permit;
- foreign nationals seeking to enter or remain in Canada as a visitor and who are exempt from the requirement of a visa (i.e. eTA visitors);
- persons who are seeking to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, or is a family member of one of them (existing exemption under the TRBP);

[4] The proposed Regulations would not specify an upper age cut-off for those making a refugee claim in Canada for program integrity reasons.

Les personnes protégées et les réfugiés au sens de la Convention qui présentent une demande de résidence permanente à partir du Canada se verraient exiger de fournir leurs renseignements biométriques à un point de service au Canada.

Le projet de règlement préciserait que les étrangers qui présentent plus d'une demande de résidence temporaire (par exemple un permis de travail et un permis d'études) avant de fournir leurs renseignements biométriques n'auraient à fournir ces renseignements et à payer les frais correspondants qu'une seule fois.

Dispense — Collecte de renseignements biométriques ne s'applique pas

Les demandeurs âgés de moins de 14 ans seraient exemptés de l'exigence de fournir des renseignements biométriques. Comme les empreintes digitales changent avec l'âge, une limite minimum de 14 ans a été établie. Cette limite s'harmonise avec l'exemption déjà établie par le projet de règlement dans le cadre du PBRT et avec l'exemption prévue dans le cadre du programme d'asile.

Les personnes âgées de plus de 79 ans au moment de présenter leur demande seraient exemptées de l'exigence de fournir des renseignements biométriques, sauf si elles ont présenté une demande d'asile au Canada[4]. Cette limite d'âge maximum a été établie compte tenu du fait que les empreintes digitales se détériorent avec l'âge, surtout chez les personnes âgées de 80 ans et plus.

Les personnes suivantes seraient exemptées de l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques :

- les nationaux des États-Unis qui présentent une demande de permis de travail ou d'études ou une demande de permis de séjour temporaire;
- Sa Majesté du chef du Canada et tout membre de la famille royale qui présente une demande de permis de travail ou d'études ou une demande de permis de séjour temporaire;
- les personnes qui sont le chef d'un État ou d'un gouvernement et qui demandent un visa, un statut ou un permis de résident temporaire;
- les étrangers exemptés de l'exigence de visa temporaire qui désirent entrer ou prolonger leur séjour au Canada à titre de visiteur (c'est-à-dire un visiteur détenant une AVE);
- les personnes qui cherchent à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de

[4] Pour des raisons d'intégrité des programmes, le projet de règlement ne préciserait pas de limite d'âge maximum pour les demandeurs d'asile au Canada.

- a holder of a valid United States entry visa who is destined to or returning from that country, who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or is transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle (existing exemption under the TRBP); and
- a person who makes an application for a study permit or a work permit and is a person in Canada who has made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division, a person in Canada on whom refugee protection has been conferred, or a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class (existing exemption under the TRBP).

Verification of biometric information

Procedures would be established for biometric verification at ports of entry specifying that all biometrically enrolled persons would be subject to biometric verification when seeking to enter Canada. This regulation would only apply to ports of entry equipped for the verification of biometric information.

Conversion of biometric information

The proposed Regulations would allow the conversion of the person's fingerprints and photograph into a digital biometric format. This would be used to confirm a person's identity and their admissibility to Canada.

Exemption — Biometric information previously provided

To reduce the compliance burden on applicants, biometrics previously collected in support of a temporary resident visa, status or permit would be valid for 10 years from the date of enrolment to support a subsequent or new temporary resident visa, status or permit (also known as the "1 in 10" policy).[5]

tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ou qui sont membres de la famille de l'un ou l'autre d'entre eux (exemption déjà prévue dans le cadre du PBRT);

- les personnes qui sont titulaires d'un visa d'entrée valide des États-Unis et qui sont en provenance ou à destination de ce pays et qui cherchent à entrer au Canada pour une période de moins de 48 heures et qui, selon le cas, voyagent à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada, ou sont en transit au Canada ou y font escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur (exemption déjà prévue dans le cadre du PBRT);
- les personnes qui présentent une demande de permis d'études ou de travail et qui, selon le cas, sont au Canada et ont demandé asile, mais la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué sur leur demande, sont au Canada et l'asile leur a été conféré, sont membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (exemption déjà prévue dans le cadre du PBRT).

Vérification de renseignements biométriques

Des procédures seraient établies pour la vérification des renseignements biométriques aux points d'entrée et ces procédures préciseraient que toutes les personnes qui ont fourni des renseignements biométriques peuvent se voir exiger de vérifier ces renseignements à leur arrivée au Canada. Ces procédures ne s'appliqueraient toutefois qu'aux points d'entrée munis des installations pour la vérification des renseignements biométriques.

Conversion de renseignements biométriques

Le projet de règlement permettrait la conversion des empreintes digitales et de la photographie de la personne en format numérique biométrique. Ces renseignements biométriques seraient utilisés pour confirmer l'identité d'une personne et déterminer si elle est ou non interdite de territoire.

Dispense — Renseignements biométriques fournis antérieurement

Pour alléger le fardeau de conformité imposé aux clients, le projet de règlement préciserait que les renseignements biométriques fournis par un étranger à l'appui d'une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire pourraient être utilisés à l'appui de demandes de résidence temporaire subséquentes pendant une période

[5] Despite the 10-year validity, officers would retain discretionary authority to request that applicants re-enrol their biometric information (at no cost to the client) if their identity is called into question.

Foreign nationals who provided their biometrics under the TRBP would also benefit from this reduced collection requirement within the 10-year period they provided it (e.g. biometrics collected in 2013 would be valid until 2023).

Foreign nationals would be exempt from the biometrics collection requirement if they had already provided their biometrics in support of a permanent resident application, asylum claim or overseas refugee resettlement application and subsequently make an application for temporary resident visa, permit or status while awaiting a decision on their permanent resident application or refugee claim.

Exemption — Collection impossible or not feasible

The proposed Regulations would allow for a full exemption (i.e. fingerprints and photograph) or partial exemption (i.e. fingerprints or photograph), as the case may be, if the collection is impossible (e.g. collection system is unavailable, amputations, permanent injury) or not feasible (e.g. the situation is urgent, medical condition).

The exemption could be on a case-by-case basis (i.e. for the application in process) or forever (i.e. current and future applications), depending on the temporary or permanent nature of the situation.

The proposed Regulations would specify that if a partial exemption was for a reason relating to a temporary situation, the person applying for or requesting a temporary resident visa, permit or status would not benefit from the "1 in 10" policy. Conversely, in situations where the collection would never be possible or feasible (e.g. amputations, permanent injury), that person would benefit from the 10-year validity.

Limitation of temporary resident status

The proposed Regulations would require a person to have valid biometrics for the duration of their intended stay in Canada. Consequently, a visa, permit or status document would not be issued or granted for a period of authorization (or stay) beyond the validity of the applicant's biometrics. For example, a person who wants to apply for a new 10-year visa and who had last enrolled their biometrics 8 years ago could obtain a new visa for 2 years or, to receive a visa for the full 10 years, they would have to voluntarily re-enrol their biometrics (and pay the fee).

de 10 ans à partir de la date de réception initiale des renseignements biométriques (politique du « 1 dans 10 »)[5].

Les étrangers ayant fourni leurs renseignements biométriques dans le cadre du PBRT bénéficieraient également de cet allègement au cours de la période de 10 ans suivant la collecte de ces renseignements (par exemple, des renseignements fournis en 2013 seraient valides jusqu'en 2023).

Les étrangers ayant fourni leurs renseignements biométriques à l'appui d'une demande de résidence permanente ou d'une demande d'asile au Canada ou à l'étranger et qui présentent une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire en attente d'une décision à l'égard de leur demande de résidence permanente, d'asile ou de réinstallation depuis l'étranger se verraient exemptés de l'exigence de fournir des renseignements biométriques.

Dispense — Collecte impossible ou impraticable

Le projet de règlement permettrait une exemption complète (c'est-à-dire empreintes digitales et photographie) ou partielle (c'est-à-dire empreintes digitales ou photographie), selon le cas, si la collecte est impossible (par exemple, le système de collecte n'est pas disponible, si les mains ont été amputées ou ont subi des dommages permanents) ou impraticable (par exemple, si la situation est urgente, s'il y a un problème de santé).

L'exemption pourrait être temporaire (c'est-à-dire accordée pour la demande en cours de traitement) ou permanente (c'est-à-dire accordée et valable pour la demande en cours de traitement et toutes demandes à venir) selon que le problème est temporaire ou permanent.

Le projet de règlement préciserait qu'une personne qui présente une demande de visa, de statut ou de permis de résident temporaire et bénéficie d'une exemption partielle accordée sur une base temporaire ne pourrait pas bénéficier de la politique du « 1 dans 10 ». En revanche, dans les cas où la collecte ne serait jamais possible ou praticable (par exemple dans le cas d'amputation, de dommage permanent), la période de validité de 10 ans s'appliquerait.

Limite visant le statut de résident temporaire

Le projet de règlement exigerait que les renseignements biométriques d'une personne soient valides pour la durée de son séjour au Canada. Par conséquent, un visa, statut ou permis ne pourrait être délivré ou accordé pour une période de séjour autorisée qui irait au-delà de la période de validité des renseignements biométriques. Par exemple, une personne désirant présenter une nouvelle demande de visa valide pour 10 ans et qui a fourni ses renseignements biométriques 8 ans plus tôt ne pourrait obtenir, sur la base de ces renseignements, qu'un visa valide pour une

[5] Cependant, malgré la période de validité de 10 ans, l'agent aurait toujours le pouvoir d'exiger d'un demandeur qu'il fournisse ses renseignements biométriques (sans frais) s'il y a des doutes quant à l'identité de ce dernier.

For clarification, applicants applying for permanent residence would be required to enrol their biometrics in support of every permanent resident application (even if the applicant had previously provided biometrics under the temporary resident stream within the last 10 years).

Fees

The biometrics collection requirement as well as the associated fee would not form part of an application; they would be in support of the application. If an application is returned or refused, the biometric information and fee would not be returned to the applicant. The biometric fee is for the collection service; therefore, once the service has been rendered, the fee would not be refunded.

The existing $85 fee related to services in relation to the collection of biometric information would be maintained. To ease the cost burden on families, a maximum fee of $170 would apply if an applicant and their family members make their applications or requests at the same time. Furthermore, a maximum fee of $255 would apply for three or more persons who form part of the same group of performing artists, or that group's staff, when applying for a work permit at the same time.

Existing fee exemptions established under the TRBP would be maintained. These fee exemptions are in respect of

- a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member, the members of the suite of such a person and the family members of such a person;
- a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, including a person who has been designated as a civilian component of that visiting force under paragraph 4(c) of that Act, and their family members;
- a person who is seeking to enter Canada for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, as a participant; for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank; or for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada;

période de 2 ans. Un visa valide pour 10 ans pourrait toutefois lui être délivré si elle accepte de fournir de nouveau ses renseignements biométriques et de s'acquitter des frais correspondants.

Pour plus de clarté, les demandeurs de résidence permanente se verraient exiger de fournir leurs renseignements biométriques à l'appui de toute demande de résidence permanente (même s'ils ont au cours des 10 dernières années fourni ces renseignements dans le cadre du volet de la résidence temporaire).

Frais

Les renseignements biométriques sont fournis à l'appui d'une demande; ces renseignements, de même que les frais de collecte correspondants, ne font donc pas partie de la demande. Le renvoi d'une demande n'entraînera pas le retour des renseignements biométriques au demandeur ni le remboursement des frais de biométrie. Ces derniers couvrent le service de collecte des renseignements; or, une fois le service rendu, ces frais ne sont plus remboursables.

Les frais actuels de 85 $ pour la collecte de renseignements biométriques seraient maintenus. Pour alléger le fardeau des coûts liés à la biométrie pour les familles, des frais maximaux de 170 $ s'appliqueraient dans les cas où le demandeur et les membres de sa famille présenteraient leur demande au même moment. De même, des frais maximaux de 255 $ s'appliqueraient dans les cas où trois personnes ou plus faisant partie d'une même troupe d'artistes de spectacle, y compris les membres du personnel, font une demande de permis au même moment.

Les exemptions établies dans le cadre du PBRT seraient maintenues en ce qui concerne les cas suivants :

- l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa suite et de sa famille;
- le membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, y compris la personne désignée au titre de l'alinéa 4c) de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces étrangères présentes au Canada, ainsi que les membres de sa famille;
- la personne cherchant à entrer au Canada pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant, pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes ou pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains;

- a person who is seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games;
- a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada; or transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;
- if the application is an application for a study permit or a work permit, the family members of a person in Canada who has made a refugee claim that has not yet been determined by the Refugee Protection Division; the family members of a person in Canada on whom refugee protection has been conferred; and the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and
- a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency.

In addition to maintaining the existing fee exemptions, detailed above, the proposed Regulations would exempt the following persons from the biometrics fee:

- a transit traveller who receives a temporary resident permit in Canada due to circumstances deemed to be beyond their control, at the discretion of an officer;
- a person who is a member of the protected temporary residents class[6] and their family members who are included in the application;
- a permanent resident who is 14 years of age or older when applying for a new permanent resident card, and who was exempt from the biometrics collection

[6] This class was created to facilitate the acquisition of permanent resident status by refugees in urgent need of protection. Members of the class, who are issued a temporary resident permit to come to Canada before a permanent resident visa can be issued abroad, may apply for permanent residence from within Canada but without the applicable waiting period, as required by the permit holder class.

- la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition;
- la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas : voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada, ou est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;
- s'agissant d'une demande de permis d'études ou de travail : les membres de la famille d'une personne au Canada qui a demandé asile, mais sur la demande de laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué, les membres de la famille d'une personne au Canada à qui l'asile a été conféré, les membres de la famille d'une personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;
- la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays.

En plus de maintenir les exemptions énoncées ci-dessus, le projet de règlement exempterait les personnes suivantes de l'exigence de payer les frais de biométrie :

- le voyageur en transit qui reçoit un permis de séjour temporaire au Canada en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, à la discrétion de l'agent;
- la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés[6] et les membres de sa famille inclus dans sa demande;
- le résident permanent âgé de 14 ans ou plus qui présente une demande pour une nouvelle carte de résident permanent et qui a été exempté de l'exigence de fournir

[6] Cette catégorie a été créée pour faciliter l'octroi du statut de résident permanent aux réfugiés ayant un besoin urgent de protection. Les membres de cette catégorie, qui se font délivrer un permis de séjour temporaire pour entrer au Canada avant que leur visa de résident permanent puisse être délivré à l'étranger, peuvent présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada et la période d'attente prévue à cette fin pour la catégorie des titulaires de permis ne s'applique pas aux membres de la catégorie des résidents temporaires protégés.

requirement at the time they applied for permanent residence because they were under the age of 14;

- a person applying for or requesting a temporary resident visa, status or permit who previously (i.e. within the last 10 years) received a temporary partial exemption due to impossible or not feasible circumstances;
- a person who made a claim for refugee protection outside Canada and their family members;
- a protected person in Canada, when they make an application for permanent residence; and
- a person who made a claim for refugee protection in Canada.

The biometrics fee exemptions would also align with existing application fee exemptions in the IRPR for the following individuals who make an application for a temporary resident visa, work or study permit:

- a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of spiritual counselling, preaching doctrine or presiding at liturgical functions, and their family members [see paragraph 296(2)(c) of the IRPR];
- a person who is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a) of the IRPR [see also paragraphs 299(2)(d) and 300(2)(f)];
- a person whose work is related to a research program, as designated under subparagraph 205(c)(i) of the IRPR;
- a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa [see paragraph 298(2)(e) of the IRPR];
- a person seeking to work in Canada whose work is for a Canadian religious or charitable organization [see paragraph 299(2)(f) of the IRPR];
- a person whose work in Canada is under an agreement for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature [see paragraph 299(2)(h) of the IRPR]; and
- a person whose study in Canada is under an agreement or arrangement between Canada and another country that provides for reciprocity or student exchange [see paragraph 300(2)(g) of the IRPR].

ses renseignements biométriques au moment de la présentation de sa demande de résidence permanente parce qu'il était alors âgé de moins de 14 ans;

- la personne qui fait une demande de statut de résident temporaire et qui a reçu auparavant (au cours des 10 années précédentes) une exemption partielle temporaire parce que la collecte était impossible ou impraticable;
- le demandeur de statut de réfugié qui a présenté une demande à l'étranger aux fins de réinstallation et les membres de sa famille;
- la personne protégée au Canada, lorsqu'elle présente une demande de résidence permanente;
- le demandeur d'asile au Canada.

Les exemptions concernant les frais de biométrie seraient harmonisées avec les exemptions concernant les frais déjà établis dans le RIPR pour les personnes suivantes qui présentent une demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études, soit :

- l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille [voir l'alinéa 296(2)c) du RIPR];
- la personne qui est temporairement dépourvue de ressources, telle qu'elle est décrite à l'alinéa 208a) du RIPR [voir aussi les alinéas 299(2)d) et 300(2)f)];
- la personne dont le travail est lié à un programme de recherche, telle qu'elle est décrite au sous-alinéa 205c)(i) du RIPR;
- la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire [voir l'alinéa 298(2)e) du RIPR];
- la personne dont le travail est accompli pour un organisme religieux ou caritatif canadien [voir l'alinéa 299(2)f) du RIPR];
- la personne dont le travail au Canada est visé par un accord qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation [voir l'alinéa 299(2)h) du RIPR];
- la personne dont les études au Canada sont visées par un accord ou une entente entre le Canada et un autre pays qui prévoit la réciprocité de programmes d'échange d'étudiants [voir l'alinéa 300(2)g) du RIPR].

Coming into force

The proposed regulatory amendments, outlined above, would apply to claims, applications or requests made on or after the coming-into-force dates of this regulatory proposal. The amendments would be implemented in two phases: the first phase[7] would come into force upon a date fixed by an order in council — July 31, 2018. This Order in Council would bring into force provisions of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* by expanding the requirement to provide biometric information. The second phase[8] would come into force on December 31, 2018. This phased-in approach is based on a variety of factors including anticipated travel volume from each country, negotiated terms and conditions with service providers, and operational readiness in each region.

For clarification, persons who, prior to the coming-into-force dates, possess a valid visa, permit or temporary resident or permanent resident status would not be subject to biometrics collection and verification under these proposed Regulations.

[7] The first phase is anticipated to affect citizens from Afghanistan; Albania; Algeria; Andorra; Angola; Armenia; Austria; Azerbaijan; Bahrain; Bangladesh; Belarus; Belgium; Benin; Bosnia-Herzegovina; Botswana; Bulgaria; Burkina Faso; Burundi; Cambodia; Cameroon; Cape Verde; Central African Republic; Chad; Colombia; Comoros; Congo (Democratic Republic of the); Congo (Republic of); Croatia; Cyprus; Czech Republic; Denmark; Djibouti; Egypt; Equatorial Guinea; Eritrea; Estonia; Ethiopia; Finland; France; Gabon; Gambia; Georgia; Germany; Ghana; Greece; Guinea; Guinea-Bissau; Haiti; Hungary; Iceland; Iran; Iraq; Ireland; Israel; Italy; Ivory Coast; Jamaica; Jordan; Kazakhstan; Kenya; Kosovo; Kuwait; Kyrgyzstan; Laos; Latvia; Lebanon; Lesotho; Liberia; Libya; Liechtenstein; Lithuania; Luxembourg; Macedonia (FYR); Madagascar; Malawi; Mali; Malta; Mauritania; Mauritius; Moldova; Monaco; Montenegro; Morocco; Mozambique; Myanmar; Namibia; Netherlands (The); Niger; Nigeria; Norway; Oman; Pakistan; Palestinian Authority; Poland; Portugal; Qatar; Romania; Russia; Rwanda; San Marino; Sao Tome and Principe; Saudi Arabia; Senegal; Serbia; Seychelles; Sierra Leone; Slovak Republic; Slovenia; Somalia; South Africa; South Sudan; Spain; Sri Lanka; Sudan; Swaziland; Sweden; Switzerland; Syria; Tajikistan; Tanzania; Togo; Tunisia; Turkey; Turkmenistan; Uganda; Ukraine; United Arab Emirates; United Kingdom; Uzbekistan; Vatican City; Vietnam; Yemen (Republic of); Zambia; and Zimbabwe.

[8] The second phase is anticipated to affect citizens from Antigua and Barbuda; Argentina; Australia; Bahamas; Barbados; Belize; Bhutan; Bolivia; Brazil; Brunei; Chile; China; Costa Rica; Cuba; Dominica; Dominican Republic; East Timor; Ecuador; El Salvador; Federated States of Micronesia; Fiji; Grenada; Guatemala; Guyana; Honduras; India; Indonesia; Japan; Kiribati; Korea (Democratic People's Republic of); Korea (Republic of); Malaysia; Maldives; Marshall Islands; Mexico; Mongolia; Nauru; Nepal; New Zealand; Nicaragua; Palau; Panama; Papua New Guinea; Paraguay; Peru; Philippines; Saint Kitts and Nevis; Saint Lucia; Saint Vincent and the Grenadines; Samoa; Singapore; Solomon Islands; Suriname; Thailand; Tonga; Trinidad and Tobago; Tuvalu; (citizens or nationals from) the United States of America; Uruguay; Vanuatu; and Venezuela.

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires proposées et décrites ci-dessus viseraient les demandes présentées à compter de la date de leur entrée en vigueur. La mise en œuvre s'effectuerait en deux phases : la première[7] s'effectuerait à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui sera fixée par décret au 31 juillet 2018, visant l'élargissement de l'exigence de fournir des renseignements biométriques; la seconde[8] est prévue pour le 31 décembre 2018. Ce plan de mise en œuvre graduelle tient compte de divers facteurs, notamment le nombre de déplacements anticipés en provenance des divers pays, les conditions négociées avec les fournisseurs de service et l'état de préparation sur le plan opérationnel dans les diverses régions.

Pour plus de clarté, les personnes qui, avant l'entrée en vigueur des modifications proposées, possédaient un visa, un permis ou un statut de résident temporaire ou un statut de résident permanent valide ne seraient pas assujetties aux exigences de collecte et de vérification des renseignements biométriques en vertu des modifications proposées.

[7] On prévoit que la première phase de mise en œuvre touchera les citoyens des pays suivants : Afghanistan; Afrique du Sud; Albanie; Algérie; Allemagne; Andorre; Angola; Arabie saoudite; Arménie; Autorité palestinienne; Autriche; Azerbaïdjan; Bahreïn; Bangladesh; Biélorussie; Belgique; Bénin; Bosnie-Herzégovine; Botswana; Bulgarie; Burkina Faso; Burundi; Cambodge; Cameroun; Cap-Vert; Chypre; Cité du Vatican; Colombie; Comores; Côte d'Ivoire; Croatie; Danemark; Djibouti; Égypte; Émirats arabes unis; Érythrée; Espagne; Estonie; Éthiopie; Finlande; France; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grèce; Guinée; Guinée Bissau; Guinée équatoriale; Haïti; Hongrie; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Italie; Jamaïque; Jordan; Kazakhstan; Kenya; Kirghizstan; Kosovo; Koweït; Laos; Lesotho; Lettonie; Liban; Libéria; Libye; Liechtenstein; Lituanie; Luxembourg; Macédoine; Madagascar; Malawi; Mali; Malte; Maroc; Maurice; Mauritanie; Moldavie; Monaco; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Niger; Nigéria; Norvège; Oman; Ouganda; Ouzbékistan; Pakistan; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République du Congo; République slovaque; Yémen; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Russie; Rwanda; San Marin; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Serbie; Seychelles; Sierra Leone; Slovénie; Somalie; Soudan; Soudan du Sud; Sri Lanka; Suède; Suisse; Swaziland; Syrie; Tadjikistan; Tanzanie; Tchad; Togo; Tunisie; Turkménistan; Turquie; Ukraine; Vietnam; Zambie; Zimbabwe.

[8] On prévoit que la seconde phase de mise en œuvre touchera les citoyens des pays suivants : Antigua-et-Barbuda; Argentine; Australie; Bahamas; Barbade; Belize; Bhoutan; Bolivie; Brésil; Brunei; Chili; Chine; Costa Rica; Cuba; Dominique; Équateur; États fédérés de Micronésie; (citoyens et nationaux des) États-Unis; Fidji; Grenade; Guatemala; Guyane; Honduras; Îles Marshall; Inde; Indonésie; Îles Salomon; Japon; Kiribati; Malaisie; Maldives; Mexique; Mongolie; Nauru; Népal; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Palaos; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; République de Corée; République dominicaine; République populaire démocratique de Corée; Saint-Christophe-et-Niévès; Sainte-Lucie; Saint-Vincent-et-les-Grenadines; Samoa; Salvador; Singapour; Suriname; Thaïlande; Timor oriental; Tonga; Trinité-et-Tobago; Tuvalu; Uruguay; Vanuatu; Venezuela.

Regulatory and non-regulatory options considered

The proposed amendments are necessary in order for the Government of Canada to implement the expansion of the biometrics requirements to a wider applicant population. Once the relevant provisions are brought into force, the *Immigration and Refugee Protection Act* would require that a person who makes a claim, application or request under the Act follow the procedures set out in the regulations for the collection and verification of biometric information. Consequently, the Government must prescribe in the IRPR the procedures that these applicants must follow.

Benefits and costs

The total costs of Biometrics Expansion for the analysis period (from 2018–19 to 2027–28) are estimated to be $118.8 million (PV). The total benefits resulting from the amendments are estimated to be $159.2 million (PV). The impact on Canadians is estimated at $40.4 million (PV) in net benefits.

The Biometrics Expansion Project is expected to cost $172.2 million in new fixed upfront program costs, which include operational costs for implementation, new capital, information technology costs, etc. The ongoing annual incremental processing costs are estimated at $120.1 million in the year following completion of the project. The cost benefit statement below does not report the fixed project or processing costs, nor does it account for the fee revenue. This is because the total financial cost of the biometrics project as a whole is, as a matter of policy and other administrative requirements in the *Financial Administration Act*, expected to be fully financed by the fees collected through the program. As a consequence, the net financial impact on the fiscal framework should be zero. The biometric fee is monitored on an annual basis or whenever there are significant changes to the program to ensure such an outcome.

The project costs for biometrics expansion are fully cost recovered by fees charged to foreign nationals, thus the biometrics program is cost neutral on Canadians. There would, however, be some foreign nationals who are working and studying in Canada who wish to renew their status or apply for permanent residence who would have to travel to a Service Canada location and provide their biometrics and pay the associated fee. The cost impact on them has been monetized in the analysis.

These costs, however, are offset by the many benefits of biometrics expansion. Monetized benefits include the collection of information that would assist in decision

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le RIPR doit être modifié pour que le gouvernement puisse élargir l'exigence de fournir des renseignements biométriques à un plus grand groupe de demandeurs. Après l'entrée en vigueur de ses dispositions pertinentes, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exigera que les personnes qui présentent une demande au titre de la Loi suivent les procédures établies dans le règlement aux fins de la collecte et de la vérification de leurs renseignements biométriques. Par conséquent, le gouvernement doit établir dans le RIPR les procédures que ces demandeurs doivent suivre.

Avantages et coûts

Les coûts totaux de l'expansion de la biométrie pour la période visée par l'analyse (de 2018-2019 à 2027-2028) sont estimés à 118,8 M$ en valeur actualisée (VA). Les avantages totaux découlant des modifications sont estimés à 159,2 M$ (VA). L'incidence sur les Canadiens est estimée à 40,4 M$ (VA) en avantages nets.

On s'attend à ce que les nouveaux coûts initiaux fixes de programme pour le Projet d'expansion du contrôle biométrique s'élèvent à 172,2 M$, ce qui comprend les coûts d'exploitation pour la mise en œuvre, les nouvelles immobilisations, les technologies de l'information, etc. Les coûts annuels récurrents et différentiels liés au traitement sont estimés à 120,1 M$ au cours de l'année suivant l'achèvement du Projet. L'énoncé des coûts et des avantages ci-dessous ne fait pas état des coûts fixes du Projet ou de traitement, ni des recettes provenant des frais d'utilisation. En effet, on s'attend à ce que le coût financier total du projet de biométrie dans son ensemble soit, selon la politique et d'autres exigences administratives de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, entièrement financé par les frais perçus dans le cadre du programme. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune incidence financière nette sur le cadre financier. En fait, les frais liés à la biométrie sont contrôlés annuellement, ou chaque fois que des changements importants sont apportés au programme, afin d'assurer un tel résultat.

Les coûts financiers du Projet d'expansion de la biométrie seront entièrement financés par les frais perçus dans le cadre du programme. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune incidence financière nette sur les Canadiens. Toutefois, certains étrangers travaillant ou étudiant au Canada et qui désirent renouveler leur statut ou présenter une demande de résidence permanente devront se rendre à un point de service de Service Canada pour fournir leurs renseignements biométriques et payer les frais correspondants. L'incidence financière sur ces derniers est présentée en termes monétaires dans l'analyse.

Ces coûts sont toutefois contrebalancés par les nombreux avantages de l'expansion de la biométrie. Les avantages exprimés en valeur monétaire comprennent : la collecte

making in situations where those who have criminal histories and might recommit crimes would be prevented from entry, thus stopped from imposing great costs on Canadians. Further, the resulting economies of scale, which would reduce the incremental processing cost of each biometrics enrolment under the TRBP program, is a benefit to the Government of Canada, as it would no longer have to fund TRBP enrolments. Other benefits discussed qualitatively include better decision making, improved inspections at ports of entry, and enhanced information to assess asylum cases all provide for increased safety and security as well as improved integrity of the immigration and border services programs.

de renseignements qui appuieraient la prise de décision de sorte que ceux qui ont des antécédents criminels et pourraient commettre de nouveau un crime au Canada seraient interceptés avant d'entrer au Canada et n'imposeraient pas, par conséquent, d'importants coûts aux Canadiens. En outre, les économies d'échelle qui en découleraient réduiraient le coût différentiel de traitement de la collecte de renseignements biométriques dans le cadre du PBRT, ce qui procurerait un avantage pour le gouvernement du Canada, qui n'aurait plus à financer le coût de traitement de la collecte des renseignements biométriques dans le cadre du PBRT. D'autres avantages évalués de façon qualitative incluent l'amélioration de la prise de décisions et des inspections aux points d'entrée et l'ajout de renseignements pour évaluer les demandes d'asile, ce qui renforcera la sécurité et sûreté et améliorera l'intégrité des programmes d'immigration et des services frontaliers.

Cost-benefit statement

Costs and Benefits		2018–19	2022–23	2027–28	Total	Annualized Average
A. Quantified impacts (in millions of present value [PV] dollars)						
Benefits	**Stakeholders**					
Prevented criminality	Canadians / All levels of Government	1.7M	2.0M	1.4M	18.8M	2.7M
Reduced TRBP processing costs due to economies of scale benefits	Canadians/IRCC	23.9M	13.3M	9.5M	140.4M	20.0M
Total benefits		**25.6M**	**15.3M**	**10.9M**	**159.2M**	**22.7M**
Costs	**Stakeholders**					
Cost to foreign nationals renewing their study or work permits from within Canada	In-Canada study and work permit holders	24.0M	0.0M	0.0M	48.5M	6.9M
Cost to foreign nationals applying for permanent residence from within Canada	In-Canada permanent residence applicants	6.3M	7.6M	5.4M	70.3M	10.0M
Total costs		**30.3M**	**7.6M**	**5.4M**	**118.8M**	**16.9M**
Total net benefits					**40.4M**	**5.8M**
B. Qualitative impacts						
Qualitative benefits	**Stakeholders**	**Description**				
Better detection	Canadians	Biometrics collection and verification at ports of entry would provide officers with a linkage to criminal and immigration databases to help them better detect identity fraud and support their decision making about who can travel to and enter Canada.				
Stronger deterrence	Canadians/IRCC	Biometrics collection at the application stage would prompt earlier and automated screening against criminal and immigration databases, thereby deterring and preventing inadmissible travellers from entering Canada and reducing investigation and removal costs.				
Improved integrity and enhanced decision making of asylum claims	Canadians/IRCC	Expanded information sharing with the remaining Migration 5 partners (i.e. Australia, New Zealand, and the United Kingdom) would support stronger decision making based on the additional information relevant to an asylum claim made in Canada.				
Facilitated movement of admissible travellers into Canada	All travellers arriving in Canada	Systematic fingerprint verification at self-service kiosks would provide a more simplified border experience for travellers, thereby reducing the need for in-depth questioning by officers.				

B. Qualitative impacts — *Continued*		
Qualitative costs	**Stakeholders**	**Description**
Demand for travel to Canada	Employers of temporary foreign workers, Canadian academic institutions, and tourism operators	The proposed Regulations could have a short-term impact on employers of temporary foreign workers, Canadian academic institutions, and Canada's tourism industry as certain foreign workers, students and tourists adjust to the new requirements. However, the proposed Regulations are not expected to significantly affect a foreign national's decision to travel, work or study in Canada as the amount of the fee is small relative to the overall cost of travelling, working, and studying in Canada.

Énoncé des coûts-avantages

Coûts et avantages		2018-2019	2022-2023	2027-2028	Total	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantifiées (en millions de dollars en valeur actualisée [VA])						
Avantages	**Parties intéressées**					
Prévention de la criminalité	Canadiens / tous les ordres de gouvernement	1,7 M	2,0 M	1,4 M	18,8 M	2,7 M
Réduction des coûts de traitement du PBRT grâce à des économies d'échelle	Canadiens/IRCC	23,9 M	13,3 M	9,5 M	140,4 M	20,0 M
Avantages totaux		**25,6 M**	**15,3 M**	**10,9 M**	**159,2 M**	**22,7 M**
Coûts	**Parties intéressées**					
Coût pour les étrangers qui renouvellent leurs permis d'études ou de travail à partir du Canada	Titulaires d'un permis d'études et de travail au Canada	24,0 M	0,0 M	0,0 M	48,5 M	6,9 M
Coût pour les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente à partir du Canada	Demandeurs de résidence permanente au Canada	6,3 M	7,6 M	5,4 M	70,3 M	10,0 M
Coûts totaux		**30,3 M**	**7,6 M**	**5,4 M**	**118,8 M**	**16,9 M**
Total des avantages nets					**40,4 M**	**5,8 M**

B. Répercussions qualitatives		
Avantages qualitatifs	**Parties intéressées**	**Description**
Détection améliorée	Canadiens	La collecte et la vérification des renseignements biométriques aux points d'entrée (PDE) offriraient aux agents un accès aux bases de données sur la criminalité et l'immigration, ce qui les aiderait à mieux déceler les cas de fraude d'identité et à déterminer qui peut entrer au Canada.
Dissuasion forte	Canadiens/IRCC	La collecte de renseignements biométriques à l'étape de la présentation de la demande entraînerait un contrôle plus tôt dans le processus en fonction des bases de données sur la criminalité et l'immigration, ce qui aurait pour effet de dissuader et d'empêcher les voyageurs interdits de territoire d'entrer au Canada et de réduire les coûts d'enquête et de renvoi.
Intégrité renforcée et processus décisionnel amélioré pour les demandes d'asile	Canadiens/IRCC	L'échange de renseignements élargi avec les trois autres partenaires du Migration 5 (c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) permettrait une meilleure prise de décision fondée sur des renseignements supplémentaires concernant une demande d'asile faite au Canada.
Facilitation des déplacements des voyageurs légitimes au Canada	Tous les voyageurs qui arrivent au Canada	La vérification systématique des empreintes digitales aux bornes libre-service simplifie ainsi les formalités à la frontière pour les voyageurs, ce qui réduit la nécessité pour les agents de poser des questions approfondies.

B. Répercussions qualitatives (*suite*)		
Coûts qualitatifs	**Parties intéressées**	**Description**
Demande relative aux voyages au Canada	Employeurs des travailleurs étrangers temporaires, établissements d'enseignement canadiens et exploitants touristiques	Les mesures réglementaires proposées pourraient avoir une incidence à court terme sur les employeurs des travailleurs étrangers temporaires, les établissements d'enseignement canadiens et le secteur du tourisme canadien puisque certains touristes et travailleurs ou étudiants étrangers devraient s'adapter aux nouvelles exigences. Cependant, elles ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la décision d'un étranger de voyager, de travailler ou d'étudier au Canada, puisque le montant des frais est relativement faible comparativement au coût global lié au voyage, au travail et aux études au Canada.

Business and consumer impacts

The biometrics collection requirement is not expected to result in any direct impact on Canadian business or consumers. While there may be some initial impact on tourism, student or work demand, it is not expected to result in significant declines in demand over the medium or long-term. An analysis from the TRBP, as well as experiences from other countries (e.g. the United States and the United Kingdom), has demonstrated that the requirement to provide biometrics does not result in any significant reduction in immigration application demand. Biometrics requirements are now standard practice around the world. More than 70 countries use this tool in their immigration and border programs. The implications for Canada's competitiveness in attracting visitors, business people and students are expected to be neutral. Also, the regulatory amendments would enhance the service provided to foreign nationals in that they would require temporary resident applicants to enrol their biometrics and pay the $85 biometric fee only once every 10 years if applying again within the temporary resident stream.

Répercussions sur les entreprises et les consommateurs

L'exigence en matière de données biométriques ne devrait pas avoir d'incidence directe sur les entreprises et les consommateurs canadiens. Bien qu'elle puisse avoir une certaine incidence initiale sur la demande pour le tourisme, les permis d'études et les permis de travail, on ne prévoit pas qu'elle entraîne une diminution considérable de la demande à moyen ou à long terme. L'analyse du PBRT et les expériences d'autres pays (par exemple celles des États-Unis et du Royaume-Uni) ont démontré que l'obligation de fournir des données biométriques n'entraîne aucune diminution considérable de la demande d'immigration. Les exigences en matière de données biométriques sont devenues la norme partout dans le monde. Plus de 70 pays utilisent cet outil dans le cadre de leurs programmes d'immigration et de contrôle frontalier. On prévoit des conséquences neutres pour ce qui est de la capacité concurrentielle du Canada d'attirer des visiteurs, des gens d'affaires et des étudiants. En fait, les modifications réglementaires amélioreraient le service offert aux étrangers du fait qu'elles obligeraient les demandeurs à fournir leurs données biométriques et à ne payer les frais de collecte de renseignements biométriques (85 $) qu'une seule fois tous les 10 ans dans les cas où ils présenteraient une demande subséquente dans le volet de la résidence temporaire.

Accounting for uncertainty

A sensitivity analysis was conducted to account for uncertainties relating to the extent to which biometrics would prevent inadmissible foreign nationals with previous criminality and immigration violations from entering Canada and the costs to society should they commit a new crime. A range was assigned to the criminal hit rate, understanding that the rate at which criminals would be prevented from arriving in Canada may be higher than assumed in the cost-benefit analysis given the added benefits of information-sharing capacity with partner countries. It could also be lower given the fact that the rate at which criminals would be detected was based on a sample that included much higher-risk TRBP countries. It is reasonable, and thus assumed, that the criminal hit rate could be lower if it was based on a set of lower-risk countries.

Prise en compte de l'incertitude

Une analyse de la sensibilité a été menée pour prendre en compte des incertitudes relatives à la mesure dans laquelle les données biométriques empêcheraient les étrangers interdits de territoire ayant des antécédents criminels et ayant déjà commis des infractions en matière d'immigration d'entrer au Canada, ainsi que des coûts pour la société si ces personnes commettaient un autre crime. Une plage a été assignée au taux de détection de criminels; le taux de criminels qu'on empêcherait d'entrer au Canada pourrait être plus élevé que prévu dans l'analyse coûts-avantages, compte tenu des avantages supplémentaires qu'offre la capacité d'échange de renseignements avec les pays partenaires. Le taux pourrait aussi être plus faible parce que le taux éventuel de détection des criminels a été établi en fonction d'un échantillon qui comprenait des pays visés par le PBRT présentant un risque beaucoup plus élevé. Il

est raisonnable de supposer que le taux de détection de criminels pourrait être plus faible s'il était fondé sur un ensemble de pays présentant un risque moins élevé.

The cost-benefit analysis estimates that expanded biometrics could prevent, over 10 years, more than 1 440 foreign nationals with undisclosed previous criminality from entering Canada and up to 430 prevented crimes. At the higher end of the risk spectrum, when factoring in the benefit of expanded information sharing with Migration 5 partners, where there may be a greater variance in the criminal hit rate, it is estimated that up to 1 860 foreign nationals with undisclosed criminality would be prevented from entering Canada, resulting in close to 560 prevented crimes. The prevented criminality benefit is reported, in the main findings above, as a total benefit of $18.8M; however, if variance in the criminal hit rate is accounted for, it is estimated that it could reach up to $24.3M (PV) over 10 years.

Selon les estimations de l'analyse coûts-avantages, l'expansion de la biométrie permettrait d'empêcher, sur 10 ans, l'entrée au Canada de plus de 1 440 étrangers ayant des antécédents criminels non déclarés et la perpétration d'au plus 430 crimes. À l'extrémité supérieure du spectre des risques, lorsqu'on tient compte de l'avantage de l'échange de renseignements élargi avec les partenaires du Migration 5, là où il peut y avoir un plus grand écart dans le taux de détection de criminels, il est estimé qu'on pourrait empêcher jusqu'à 1 860 étrangers ayant des antécédents criminels non déclarés d'entrer au Canada, ce qui permettrait de prévenir près de 560 crimes. L'avantage relatif à la prévention de la criminalité est indiqué, dans les principales constatations ci-dessus, comme un avantage total de 18,8 M$; cependant, si l'on tient compte de l'écart dans le taux de détection de criminels, on estime que ce montant pourrait s'élever à 24,3 M$ (VA) sur 10 ans.

The sensitivity analysis underscores the finding that the benefits likely outweigh the costs. Overall, the analysis suggests that the net benefit to Canadians may range from $37.4M to 45.9M (PV) over 10 years.

L'analyse de la sensibilité souligne le fait que les avantages compensent vraisemblablement les coûts. Dans l'ensemble, l'analyse laisse supposer que l'avantage net pour les Canadiens pourrait varier entre 37,4 M$ et 45,9 M$ (VA) sur 10 ans.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent projet réglementaire, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

There is no direct anticipated impact on small business, as the proposal does not impose an administrative burden on businesses nor does it impose compliance costs to them.

Lentille des petites entreprises

On ne prévoit pas de répercussions directes sur les petites entreprises, puisque le projet réglementaire n'impose aucun coût d'administration ou de conformité à ces dernières.

Consultation

During the development of the TRBP, the Government of Canada consulted with numerous organizations, sector councils, and associations with mandates related to immigration, security, privacy, trade and tourism. These stakeholders and others, which will also be consulted on key elements of the Biometrics Expansion Project, include, but are not limited to, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants; Universities Canada; the Canadian Association of Tour Operators; the Canadian Bar Association; the Canadian Civil Liberties Association; the Canadian Tourism Commission; the Centre for Immigration Policy Reform; the CIC/Immigration Practitioners; the Construction Sector Council; the Cross-Cultural Roundtable on Security; the Foreign Agricultural Resource Management Services; the Fraser Institute; Jonview

Consultation

Dans le cadre du PBRT, le gouvernement du Canada a consulté de nombreux conseils sectoriels, organisations et associations dont les mandats sont liés à l'immigration, à la sécurité, à la protection des renseignements, au commerce et au tourisme. Ces intervenants et d'autres, qui seront également consultés sur des éléments clés du Projet d'expansion de la biométrie, incluent : l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration; Universités Canada; l'Association canadienne des opérateurs de tours; l'Association du Barreau canadien; l'Association canadienne des libertés civiles; la Commission canadienne du tourisme; le Centre pour une réforme des politiques de l'immigration; CIC – Intervenants en immigration; le Conseil sectoriel de la construction; la Table ronde transculturelle sur la sécurité; les Foreign

Canada; the Tourism Industry Association of Canada; the Canadian Airports Council; and the Air Transport Association of Canada.

Agricultural Resource Management Services; l'Institut Fraser; Jonview Canada; l'Association de l'industrie touristique du Canada; le Conseil des aéroports canadiens; l'Association du transport aérien du Canada.

Based on previous consultations, the Government anticipates that the Canadian public will generally support biometrics expansion as a means to continue to protect the safety and security of Canadians, deter fraud, and ensure effective screening of travellers and immigrants coming to Canada, thus maintaining public confidence in Canada's managed migration. Foreign nationals, particularly from visa-exempt countries who will be impacted by the new biometrics collection requirement, may complain about the inconvenience and associated cost of having to travel to an enrolment facility to provide biometrics in person.

En se basant sur les résultats de consultations antérieures, le gouvernement prévoit que le public canadien réagira favorablement au Projet d'expansion de la biométrie comme outil permettant de continuer à protéger la sécurité et la sûreté des Canadiens, de détecter la fraude, d'assurer un contrôle efficace des voyageurs et des immigrants désirant entrer au Canada, ce qui maintiendra la confiance du public dans sa capacité de gérer les mouvements migratoires. Les étrangers, et en particulier ceux de pays non visés par l'obligation de visa et qui seront assujettis à l'exigence de fournir leurs renseignements biométriques, se plaindront peut-être de l'inconvénient d'avoir à se rendre à un bureau d'inscription des données pour fournir ces renseignements en personne et des coûts connexes.

In response to these concerns, the proposed Regulations would reduce the compliance burden on temporary resident applicants by requiring them to provide their biometrics (and pay the fee) only once every 10 years in support of both their current and future temporary resident applications. This policy would place Canada as an international leader, with the Schengen Area as the only other region providing for a biometrics validity period (in its case, of 5 years), which can support future applications. Foreign nationals who provided their biometrics under the TRBP would also benefit from this reduced collection requirement within the 10-year period after providing their biometrics. A maximum biometrics enrolment fee and fee exemptions would help minimize the financial burden on certain applicants. For example, a maximum biometrics fee will apply to families when an applicant and their family members submit their application at the same time. As well, the biometrics fee exemptions would align with existing application fee exemptions. Finally, while not part of this regulatory package, an extensive service delivery model both in Canada and overseas would minimize the travel burden for applicants to provide their biometrics in person.

En réponse à ces préoccupations, le projet réglementaire devrait alléger les obligations liées à la biométrie pour les résidents temporaires en exigeant qu'ils ne fournissent leurs renseignements biométriques et qu'ils ne paient les frais correspondants qu'une fois tous les 10 ans à l'appui de demandes de résidence temporaire subséquentes. Cette politique ferait du Canada un chef de file sur la scène internationale, devant l'espace Schengen où les renseignements biométriques peuvent être valides pour une période de 5 ans. Les étrangers qui ont fourni leurs renseignements biométriques dans le cadre du PBRT ne se verraient pas obligés de fournir ces renseignements au cours de la période de 10 ans suivant la collecte initiale de ces renseignements. Des frais maximaux et des exemptions à l'exigence de payer ces frais contribueraient à atténuer davantage le fardeau financier pour certains demandeurs. Par exemple, des frais maximaux s'appliqueraient au demandeur et aux membres de sa famille dans les cas où leurs demandes seraient présentées en même temps. Quant aux exemptions, elles s'harmoniseraient avec celles déjà prévues par règlement. Enfin, bien qu'il ne soit pas prévu par règlement, un vaste réseau de prestation de services au Canada et à l'étranger réduira les complications pour les personnes ayant à voyager pour fournir leurs renseignements biométriques en personne.

To mitigate privacy concerns, IRCC has been working in close collaboration with the Office of the Privacy Commissioner (OPC) to ensure that adequate privacy protection safeguards are in place to protect applicants' personal information once biometrics expansion is operationalized. Several Privacy Impact Assessments (PIAs) related to expanded biometrics collection and verification are currently being prepared or updated by IRCC and its partners. It is anticipated that all PIAs will be submitted to the OPC in advance of the implementation of the Biometrics Expansion Project. In addition, a review of

En réponse aux préoccupations concernant la protection des renseignements personnels, IRCC a travaillé en étroite collaboration avec le Commissariat à la protection de la vie privée en vue d'assurer la mise en place de mesures de sécurité visant à protéger les renseignements personnels des demandeurs au moment de la mise en œuvre du Projet d'expansion de la biométrie. Plusieurs évaluations des facteurs relatifs à la vie privée liées à l'expansion de la collecte et de la vérification des renseignements biométriques sont en train d'être élaborées ou mises à jour par IRCC et ses partenaires. On prévoit présenter toutes les

IRCC's Retention and Disposition Schedules (RDS)[9] for biometric information is currently under way. IRCC and project partners will continue to work closely with the OPC to ensure that the privacy of individuals is protected.

évaluations au Commissariat avant la mise en œuvre du Projet d'expansion de la biométrie. En outre, l'élaboration des calendriers de conservation et d'élimination[9] pour les renseignements biométriques est en cours. IRCC et ses partenaires de projet continueront de travailler étroitement avec le Commissariat pour assurer la protection de la vie privée des demandeurs.

Rationale

The anticipated outcomes of biometrics expansion are to build confidence in Canada's immigration programs, increase the safety and security of all Canadians and prevent abuse of the immigration system. These outcomes can be achieved by taking the measures presented below.

Strengthening identity management for informed admissibility decision making

The expanded collection and screening of biometric information would add a more secure and reliable identity element to a wider range of applicants. This information could be used to confirm identity more effectively and efficiently during initial and subsequent immigration interactions with the applicants, as well as throughout the traveller continuum.

Not allowing inadmissible individuals to enter or remain in Canada

Broader fingerprint collection at the application stage would allow for more applicants to be screened against RCMP records of known criminals, past refugee claimants, persons previously deported, and prior immigration applicants. Fingerprints would also be automatically checked against Migration 5 partners' immigration holdings. This would increase IRCC and CBSA officers' ability to make better informed admissibility decisions; better mitigate identity theft; combat irregular migration; and prevent persons who pose a risk to the safety and security of Canadians from entering the country. Undertaking systematic fingerprint verification at the major airports and expanding fingerprint verification capacity at additional ports of entry would help prevent inadmissible individuals from entering Canada.

Justification

L'expansion de la biométrie a pour but d'accroître la confiance du public dans le système d'immigration du Canada, de renforcer la sécurité et la sûreté des Canadiens et de prévenir l'utilisation frauduleuse du système d'immigration. Ces résultats seront obtenus en prenant les mesures présentées ci-dessous.

La gestion de l'identité à l'appui de la prise de décisions à l'égard de l'interdiction de territoire serait renforcée

L'expansion de la collecte et de la vérification de la biométrie viendrait ajouter un élément d'information fiable, obtenu de façon sécuritaire pour un plus grand nombre de demandeurs. Cette information pourrait être utilisée pour confirmer l'identité de façon plus efficace au cours des transactions initiales et subséquentes avec les demandeurs, et tout au long du continuum des voyageurs.

Les personnes interdites de territoire ne seraient pas admises au Canada ou ne pourraient y prolonger leur séjour

La collecte élargie d'empreintes digitales au moment de la présentation de la demande permettrait de comparer les empreintes digitales d'un plus grand nombre de demandeurs à celles, enregistrées par la GRC, des personnes qui, dans le passé, ont été expulsées ou ont présenté une demande d'immigration ou d'asile, et à celles de délinquants connus. Les empreintes digitales seraient également automatiquement comparées à celles des bases de données des partenaires en immigration du Migration 5. Cela permettrait aux agents d'IRCC et de l'ASFC de prendre des décisions plus éclairées concernant l'interdiction de territoire; de mieux atténuer les répercussions des vols d'identité; de lutter plus efficacement contre la migration irrégulière; d'empêcher que les personnes qui posent un risque pour la sécurité et la sûreté des Canadiens entrent au Canada. La vérification systématique des empreintes digitales aux principaux aéroports et l'augmentation de la capacité d'effectuer ces vérifications à d'autres points d'entrée contribueraient également à intercepter les personnes interdites de territoire au Canada.

[9] Each RDS (i.e. in respect of temporary and permanent migration, and refugee protection) would ensure that a client's biometric information is purged should the client be granted Canadian citizenship.

[9] Au moyen de chaque calendrier de conservation et d'élimination (c'est-à-dire à l'égard de la migration temporaire et permanente et de la protection des réfugiés), les renseignements biométriques seraient éliminés au moment de l'octroi de la citoyenneté.

Facilitating the movement of admissible individuals into Canada

The expanded collection, screening, and verification of biometrics would more easily allow for a traveller's identity to be confirmed and reduce the need for more in-depth questioning at the application and arrival stages, particularly for individuals with common names or from countries with poor quality and less secure travel documents. Biometrically enrolled travellers would have their identity quickly confirmed upon arrival in Canada on a systematic basis through the self-service kiosks at the major airports. This would support efforts to manage increasing pressures on airport wait times caused by growth in air travel to Canada without putting additional pressure on officers. For returning applicants, biometric identifiers would provide a more efficient tool to help re-establish their identity and facilitate the processing of low-risk returning applicants both overseas and upon arrival in Canada.

L'entrée au Canada des personnes non interdites de territoire serait facilitée

L'expansion de la collecte, du contrôle et de la vérification permettrait de confirmer plus facilement l'identité des voyageurs et de réduire l'examen plus approfondi au moment de la présentation de la demande et à l'arrivée, en particulier pour les personnes dont le nom de famille est commun ou qui proviennent d'un pays où les documents de voyage sont de moindre qualité et fiabilité. Les voyageurs ayant fourni leurs renseignements biométriques verraient leur identité confirmée rapidement à leur arrivée au Canada, de façon systématique aux bornes libre-service disponibles dans les principaux aéroports. Cela viendrait appuyer les efforts visant à gérer le prolongement sans cesse grandissant des temps d'attente dans les aéroports découlant de l'augmentation des voyages par avion à destination du Canada sans imposer de pressions supplémentaires aux agents. Pour les demandeurs qui reviennent au Canada, les renseignements biométriques permettront d'établir plus efficacement leur identité et faciliteront le traitement des demandes de ceux présentant un faible risque, à l'étranger et à leur arrivée au Canada.

Gender-based analysis

It is recognized that the biometrics collection requirement and the associated fee may present a financial hardship for foreign nationals with limited resources. This could have a disproportionate impact on women, as they are more likely than men to have limited resources. In recognition of this, IRCC would continue to include fee exemptions for certain applicants. The new requirements to enroll only once every 10 years should further ease the burden on temporary resident applicants who would be financially impacted.

Analyse comparative entre les sexes

C'est un fait connu que les frais de collecte de renseignements biométriques et autres frais connexes peuvent constituer un fardeau financier pour les étrangers qui ont peu de moyens. Cela pourrait toucher les femmes de façon disproportionnée, puisque la probabilité de se retrouver avec peu de moyens est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Pour cette raison, IRCC continuerait d'inclure des exemptions de frais pour certains demandeurs. En outre, la nouvelle disposition exigeant que les renseignements biométriques ne soient fournis qu'une fois tous les 10 ans devrait alléger ce fardeau pour les demandeurs de résidence temporaire qui seraient touchés.

Culturally appropriate accommodations will continue to be offered to persons during the collection of biometric information (e.g. provision of a private space and an operator of the same gender when taking the photograph).

Des installations adaptées aux différentes cultures continueront d'être mises à la disposition des demandeurs pour la collecte des renseignements biométriques (par exemple un espace à l'abri des regards et un agent du même sexe pour la prise de photo).

The regulatory proposal is also intended to help officers identify inadmissible persons to Canada. Men tend to represent the majority of individuals found to be inadmissible. Increased identification of inadmissible persons is consistent with the objectives of this proposal and therefore no mitigation measures are proposed.

Le projet réglementaire vise également à aider les agents à intercepter les personnes interdites de territoire au Canada, dont la majorité sont des hommes. L'augmentation de cas d'interception de personnes interdites de territoire au Canada s'inscrit dans les objectifs du projet réglementaire et par conséquent aucune mesure d'atténuation n'est proposée.

IRCC would monitor the roll-out of expanded biometrics collection and its possible effects on gender and diversity to determine if adjustments would be required for the proposed expansion.

IRCC surveillerait la mise en œuvre du projet d'expansion de la biométrie et ses répercussions potentielles à l'égard du genre et de la diversité afin d'apporter les correctifs nécessaires.

Implementation, enforcement and service standards

Should this regulatory proposal be approved, these regulatory changes would be implemented in two phases, as per a phased-in regional implementation plan, with the first phase targeting July 2018 and the second phase targeting December 2018. Implementation activities for biometrics expansion are underway in consultation and coordination with the CBSA, the RCMP and SSC. Activities include enhancements to existing information technology systems to support the collection, screening and verification of an increased volume of biometric information; expansion of the service delivery network in Canada and abroad; and the development of business requirements and administrative policies and procedures.

In support of expanded biometrics collection requirements and procedures, the Government of Canada would enhance client services by increasing the accessibility of biometrics collection facilities through the addition of more visa application centre locations; by implementing biometrics collection capacity at ports of entry; and by establishing in-Canada service delivery. Given these enhancements, biometrically required persons would be able to enrol their biometrics at a location most convenient to them.

IRCC's biometrics collection services are subject to extensive information quality and service delivery standards, including capabilities to ensure the security, privacy and protection of personal information. The biometric collection system features prevent unauthorized access to client information by securely collecting and encrypting client information before it is stored and transmitted. Further protections include the deletion of client information from the collection system once the information has been successfully transmitted to the Canadian Immigration Biometrics Identification System.

A comprehensive communication strategy would be implemented to inform and engage foreign governments whose nationals will be required to provide biometric information, as well as to build awareness for affected applicants. Other communications activities would include engaging non-governmental organizations for the purpose of consultation and building awareness and engaging with the media and the general public for the purpose of increasing awareness about the expansion of biometrics in Canada's immigration system.

Mise en œuvre, application et normes de service

Si le projet réglementaire était approuvé, les modifications réglementaires seraient mises en œuvre en deux phases, selon un plan de mise en œuvre régional. La première phase devrait débuter en juillet 2018 tandis que la deuxième phase débuterait en décembre 2018. La mise en œuvre des activités appuyant ce projet est en cours d'élaboration en collaboration avec l'ASFC, la GRC et SPC. Ces activités incluent : l'amélioration des systèmes informatiques actuels appuyant la collecte, le contrôle et la vérification d'un nombre plus élevé de renseignements biométriques; l'élargissement du réseau de prestation de services au Canada et à l'étranger; l'élaboration d'exigences opérationnelles et de politiques et de procédures administratives.

Pour appuyer l'élargissement des exigences et les procédures de collecte des renseignements biométriques, le gouvernement du Canada améliorerait les services à la clientèle en facilitant l'accessibilité aux installations de collecte des renseignements biométriques au moyen d'une augmentation du nombre de centres de réception des demandes de visa; en équipant les points d'entrée d'installations pour la collecte de renseignements biométriques; en établissant la prestation de services de collecte de ces renseignements au Canada. Grâce à ces améliorations, les personnes visées par l'exigence de fournir des renseignements biométriques pourraient fournir ces renseignements à un endroit qui leur convient mieux.

Les services de collecte de renseignements biométriques d'IRCC sont assujettis à de rigoureuses normes de qualité de l'information et de prestation de services qui permettent notamment d'assurer la sécurité et la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Les dispositifs du système de collecte de renseignements biométriques empêchent l'accès non autorisé aux renseignements des clients par le biais d'une collecte et d'un codage sécurisés de ces renseignements avant le stockage et la transmission. D'autres mesures de protection incluent l'élimination des renseignements du système de collecte une fois que les renseignements ont été transmis avec succès au système d'identification biométrique aux fins d'immigration du gouvernement canadien.

Une stratégie de communication exhaustive serait mise en œuvre pour informer les gouvernements dont les ressortissants seront visés par l'exigence de fournir des renseignements biométriques et obtenir la participation de ces gouvernements et pour sensibiliser les demandeurs touchés. D'autres activités de communication viseraient à solliciter la participation d'organisations non gouvernementales aux fins de consultation et de sensibilisation ainsi que la participation des médias et du public afin de faire connaître le projet d'expansion de la biométrie à l'échelle du système d'immigration du Canada.

Performance measurement and evaluation

The proposed Regulations align with the performance measurement indicators established for the expanded program as set out in the following:

- Biometrics Expansion Performance Information Profile (collection and verification);
- Automated Biometric-based Information Sharing with Australia, New Zealand and the United Kingdom Performance Information Profile; and
- Immigration Information Sharing Performance Measurement Strategy (Canada–United States).

A horizontal evaluation of the TRBP is underway and is expected to be completed by June 2018. The evaluation intends to assess core issues relating to program relevance, performance and impacts. The results of this evaluation, along with the implementation and continued review of the approved performance information profiles (listed above), will assess the effectiveness of existing performance indicators and targets and ensure that IRCC and its partners are positioned to report on outcomes.

IRCC will continue to report annually on highlights and program results and the achievements of the biometrics and information-sharing programs through IRCC's public and internal Departmental Performance Reports.

Contacts

Emmanuelle Deault-Bonin
Director
Identity Management and Information Sharing
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

Dale Brown
Acting Director
Traveller Transformation — Air Mode
Programs Branch
Canada Border Services Agency
335 North River Road
Ottawa, Ontario
K1R 6M8
Email: Dale.Brown@cbsa-asfc.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Le présent projet de règlement s'harmonise avec les indicateurs de rendement établis pour l'expansion du PBRT tels qu'ils ont été énoncés dans :

- le profil d'information sur le rendement pour l'expansion de la biométrie (collecte et vérification);
- le profil d'information sur le rendement pour l'échange de renseignements biométriques automatisé avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni;
- la stratégie de mesure du rendement pour l'échange d'information en matière d'immigration (Canada–États-Unis).

Une évaluation horizontale du PBRT est en cours et devrait être terminée d'ici juin 2018. Seront évaluées les questions fondamentales liées à la pertinence et au rendement du projet et des programmes, y compris à savoir s'ils sont efficaces, rentables et ont produit les effets escomptés. Les résultats de cette évaluation ainsi que la mise en œuvre et la mise à jour régulière des profils d'information sur le rendement qui ont été approuvés (voir ci-dessus) permettront d'évaluer l'efficacité des indicateurs de rendement et des objectifs actuels et de faire en sorte qu'IRCC et ses partenaires sont vraiment en mesure de faire rapport sur les résultats obtenus.

IRCC continuera de faire rapport chaque année des faits saillants et des accomplissements en ce qui concerne les programmes de biométrie et d'échange de renseignements au moyen de ses rapports sur le rendement ministériel internes et publics.

Personnes-ressources

Emmanuelle Deault-Bonin
Directrice
Politiques de gestion de l'identité et échange de renseignements
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca

Dale Brown
Directeur par intérim
Programme de traitement des voyageurs — mode aérien
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
335, chemin North River
Ottawa (Ontario)
K1R 6M8
Courriel : Dale.Brown@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1), section 10.02[a], subsections 14(1) and (2)[b], paragraph 32(f) and subsection 89(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[d], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Emmanuelle Deault-Bonin, Director, Identity Management and Information Sharing, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-437-5894; email: ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca).

Ottawa, March 29, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1), de l'article 10.02[a], des paragraphes 14(1) et (2)[b], de l'alinéa 32f) et du paragraphe 89(1)[c] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[d], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Emmanuelle Deault-Bonin, directrice, Politiques de gestion de l'identité et échange de renseignements, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, 8e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-437-5894; courriel : ircc.admissbep-pebadmiss.ircc@cic.gc.ca).

Ottawa, le 29 mars 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Section 10 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (2):

Clarification

(2.1) For greater certainty, neither the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii) nor the fee referred to in section 315.1 form part of the application.

2 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

Return of application

12 Subject to section 140.4, if the requirements of sections 10 and 11 are not met, the application and all documents submitted in support of it, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the applicant.

[a] S.C. 2015, c. 36, s. 168
[b] S.C. 2013, c. 16, s. 4
[c] S.C. 2012, c. 17, s. 30
[d] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'article 10 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Précision

(2.1) Il est entendu que ni les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii) ni les frais prévus à l'article 315.1 ne font partie de la demande.

2 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renvoi de la demande

12 Sous réserve de l'article 140.4, si les exigences prévues aux articles 10 et 11 ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés au demandeur.

[a] L.C. 2015, ch. 36, art. 168
[b] L.C. 2013, ch. 16, art. 4
[c] L.C. 2012, ch. 17, art. 30
[d] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

Request or application at port of entry

12.001 Subject to sections 198 and 214, a person — who under section 10.01 of the Act is required to provide their biometric information — may only make a request for a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act or an application for a work or study permit at a port of entry if that port of entry provides collection services for biometric information.

3 (1) Section 12.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Collection and Verification of Biometric Information

Collection — claims, applications, and requests

12.1 Section 10.01 of the Act does not apply to claims, applications and requests under the Act, other than the following:

(a) an application for a permanent resident visa;

(b) an application to remain in Canada as a permanent resident;

(c) an application for permanent resident status made by a person who, when they made their claim for refugee protection outside Canada, was exempted, under section 12.8, from providing their biometric information under section 10.01 of the Act;

(d) an application for a temporary resident visa;

(e) an application for an extension of authorization to remain in Canada as a temporary resident;

(f) a request for a temporary resident permit;

(g) an application for restoration of temporary resident status;

(h) an application for a work permit or renewal of a work permit;

(i) an application for a study permit or renewal of a study permit;

(j) an application to remain in Canada as a permanent resident, made in Canada by a protected person, within the meaning of subsection 95(2) of the Act;

(k) a claim for refugee protection, made in Canada;

(l) a claim for refugee protection, made outside Canada; and

(m) an application for a new permanent resident card made for the first time by a person, 14 years of age or

Demande à un point d'entrée

12.001 Sous réserve des articles 198 et 214, la personne — qui aux termes de l'article 10.01 de la Loi doit fournir ses renseignements biométriques — ne peut faire sa demande de permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi ou sa demande de permis de travail ou d'études à un point d'entrée que si le point d'entrée offre les services de collecte de renseignements biométriques.

3 (1) L'article 12.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Collecte et vérification de renseignements biométriques

Collecte — demandes

12.1 L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas aux demandes au titre de la Loi autres que les demandes suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent;

b) la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent;

c) la demande de statut de résident permanent faite par la personne qui, lorsqu'elle a fait une demande d'asile à l'étranger, a été exemptée, par l'application de l'article 12.8, de fournir ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi;

d) la demande de visa de résident temporaire;

e) la demande de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire;

f) la demande de permis de séjour temporaire;

g) la demande de rétablissement du statut de résident temporaire;

h) la demande de permis de travail ou de renouvellement d'un tel permis;

i) la demande de permis d'études ou de renouvellement d'un tel permis;

j) la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au Canada par une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la Loi;

k) la demande d'asile faite au Canada;

l) la demande d'asile faite à l'étranger;

m) la demande de nouvelle carte de résident permanent faite pour la première fois par la personne âgée de quatorze ans ou plus qui, lorsqu'elle a fait une demande

older, who, when they made an application referred to in any of paragraphs (a) to (c), was exempted under paragraph 12.2(1)(a) from providing their biometric information under section 10.01 of the Act.

Non-application — persons

12.2 (1) Section 10.01 of the Act does not apply to

(a) a person who is under the age of 14;

(b) a person who is over the age of 79, unless that person makes a claim in Canada for refugee protection;

(c) a person who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(e) to (i) if they are

(i) Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family, or

(ii) a national of the United States;

(d) a person who makes an application referred to in paragraph 12.1(h) or (i) if they are

(i) in Canada and have made a claim for refugee protection that has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) in Canada and have had refugee protection conferred on them, or

(iii) a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class;

(e) a person who is a head of state or head of government who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i);

(f) a person who seeks to enter Canada in the course of official duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member;

(g) a person who is a family member of a person referred to in paragraph (f);

(h) a person who holds a valid United States entry visa, is destined to or returning from that country and seeks to enter Canada for a period of less than 48 hours and who

(i) is travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(ii) is transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another transporter's vehicle;

visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c), a été exemptée, par l'application de l'alinéa 12.2(1)a), de fournir ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi.

Non-application — personnes

12.2 (1) L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui est âgée de moins de quatorze ans;

b) à la personne qui est âgée de plus de soixante-dix-neuf ans, sauf si elle fait au Canada une demande d'asile;

c) aux personnes ci-après qui font une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1e) à i) :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tout membre de la famille royale,

(ii) les nationaux des États-Unis;

d) aux personnes ci-après qui font une demande visée aux alinéas 12.1h) ou i) :

(i) la personne qui se trouve au Canada et qui a fait une demande d'asile sur laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) la personne qui se trouve au Canada et qui s'est vu conférer l'asile,

(iii) la personne qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

e) à la personne qui est un chef d'État ou chef de gouvernement et qui fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i);

f) à la personne qui cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre;

g) à la personne qui est un membre de la famille de la personne visée à l'alinéa f);

h) à la personne qui, alors qu'elle est titulaire d'un visa d'entrée valide des États-Unis et qu'elle est en provenance ou à destination de ce pays, cherche à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(i) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(i) a foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who makes an application for temporary resident status as a member of the visitor class; or

(j) a foreign national referred to in subsection 7.01(1) who is the holder of an electronic travel authorization and makes an application for temporary resident status as a member of the visitor class.

(ii) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord du véhicule d'un autre transporteur;

i) à l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui fait une demande de statut de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs;

j) à l'étranger visé au paragraphe 7.01(1) qui est titulaire d'une autorisation de voyage électronique faisant une demande de statut de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs.

Determination of age

(2) For the purpose of subsection (1), the age of a person shall be determined as of the date on which the application, claim or request is made.

Établissement de l'âge

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'âge d'une personne est établi à la date à laquelle la demande est faite.

Non-application

(3) Section 10.01 of the Act does not apply to

(a) a person whose country of nationality or citizenship is listed in Schedule 1.01; and

(b) a stateless person whose country of habitual residence is listed in Schedule 1.01.

Non-application

(3) L'article 10.01 de la Loi ne s'applique pas :

a) à la personne qui a la nationalité ou la citoyenneté de l'un des pays mentionnés à l'annexe 1.01;

b) à l'apatride dont le pays dans lequel il a sa résidence habituelle est mentionné à l'annexe 1.01.

Procedure for collection of biometric information

12.3 For the purposes of section 10.01 of the Act, the procedure for the collection of biometric information is the following:

(a) the person who makes a claim, application or request shall present themself at:

(i) a location where services for the collection of biometric information are provided by an entity under an agreement or arrangement with the Minister for that purpose, or

(ii) at an immigration office, a port of entry or another location, if authorized or directed by an officer to do so, for

(A) reasons relating to the national interest,

(B) reasons relating to operational requirements, or

(C) any other reason that may be necessary in the circumstances; and

(b) they shall have their photograph taken — showing the person's face unobscured by sunglasses or any

Procédure de collecte de renseignements biométriques

12.3 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, la procédure de collecte de renseignements biométriques est la suivante :

a) l'auteur d'une demande est tenu de se présenter :

(i) au lieu où sont fournis des services de collecte de renseignements biométriques par une entité en vertu d'un accord ou d'une entente conclus avec le ministre pour la prestation de tels services,

(ii) dans le cas où un agent l'autorise ou l'exige pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, à un bureau d'immigration, à un point d'entrée ou à tout autre lieu :

(A) des motifs d'intérêt national,

(B) des motifs d'ordre opérationnel,

(C) tout autre motif qui pourrait s'imposer selon les circonstances;

b) il est tenu de se faire photographier, le visage non caché par des lunettes de soleil ou d'autres objets, et prendre ses empreintes digitales, à l'un ou l'autre des

other object — and fingerprints captured, at any location referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), for the collection of the following information:

(i) photograph, and

(ii) fingerprints.

lieux visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii), pour la collecte des renseignements suivants :

(i) sa photographie,

(ii) ses empreintes digitales.

Processing of biometric information

12.4 For the purposes of section 10.01 of the Act, a biometric template may be created, and the information collected under paragraph 12.3(b) may be converted into a digital biometric format by using the template.

Traitement des renseignements biométriques

12.4 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, un modèle biométrique peut être créé et les renseignements recueillis aux termes de l'alinéa 12.3b) peuvent être convertis en format numérique biométrique au moyen de ce modèle.

Verification of biometric information — procedure

12.5 For the purposes of section 10.01 of the Act, the procedure for the verification of biometric information to be followed by a person who has made a claim, application or request referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (m) is that, on seeking to enter Canada and when directed by an officer or by alternative means of examination referred to in paragraph 38(b), the person shall provide the information listed in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii) by means of an electronic device made available for that purpose, in order to verify the biometric information that they provided under paragraph 12.3(b).

Procédure de vérification de renseignements biométriques

12.5 Pour l'application de l'article 10.01 de la Loi, la procédure de vérification de renseignements biométriques est, lorsqu'une personne qui a fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à m) cherche à entrer au Canada, qu'elle est tenue de fournir, à la demande d'un agent ou du mode de contrôle subsidiaire prévue à l'alinéa 38b), les renseignements prévus aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), au moyen d'un appareil électronique mis à disposition à cette fin, aux fins de vérification des renseignements biométriques qu'elle a fournis au titre de l'alinéa 12.3(b).

Exemption — multiple applications or requests

12.6 A person who makes more than one application or request before providing their biometric information referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i) is not required to provide their biometric information more than once with respect to those applications or requests.

Dispense — demandes multiples

12.6 La personne qui, avant d'avoir fourni ses renseignements biométriques, fait plus d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i) n'est pas tenue de fournir ses renseignements biométriques plus d'une fois à l'égard de ces demandes.

Exemption — biometric information previously provided

12.7 (1) Subject to section 12.9, a person who makes an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i) is not required to provide their biometric information under section 10.01 of the Act if

(a) they had already provided it — under subsection 12.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as they read immediately before the coming into force of this paragraph — in support of an application referred to in that subsection, within the 10-year period before the day on which they make the current application;

(b) they had already provided it — under section 10.01 of the Act — in support of an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i), within the 10-year period before the day on which they make the current application or request; or

Dispense — renseignements biométriques fournis antérieurement

12.7 (1) Sous réserve de l'article 12.9, l'auteur d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i) n'est pas tenu de fournir ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi dans les cas suivants :

a) il les a déjà fournis au titre du paragraphe 12.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa, à l'appui d'une demande visée à ce paragraphe au cours de la période de dix ans précédant la date à laquelle sa demande est faite;

b) il les a déjà fournis au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i) au cours de la période de dix ans précédant la date à laquelle sa demande est faite;

c) sous réserve du paragraphe (2), il les a déjà fournis au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui d'une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à c)

(c) subject to subsection (2), they had already provided it under section 10.01 of the Act when they made a claim or application referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l) and that claim or application is still pending on the day on which they make an application or request referred to in any of paragraphs 12.1(d) to (i).

ou j) à l) et cette demande est toujours pendante au moment où il fait sa demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1d) à i).

Limitation

(2) Paragraph (1)(c) ceases to apply on the latest of the expiry dates of any work permit or study permit — including any renewal of them — any temporary resident visa or any temporary resident permit having an expiry date that was issued to the person if that person made the application for the permit or visa during the processing of their claim or application, referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l), and the claim or application referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (c) or (j) to (l) is refused.

Limite

(2) L'alinéa (1)c) cesse de s'appliquer à la dernière en date des dates d'expiration de tout permis de travail ou d'études, y compris tout renouvellement de ceux-ci, visa de résident temporaire ou, si celui-ci a une date d'expiration, permis de séjour temporaire, délivré à la personne si elle en a fait la demande pendant le traitement de sa demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à c) ou j) à l) et que cette demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à c) ou j) à l) est refusée.

Exemption — collection of biometric information impossible or not feasible

12.8 A person who makes a claim, application or request referred to in any of paragraphs 12.1(a) to (m) is not required to provide, with respect to the claim, application or request in question, the information referred to in subparagraph 12.3(b)(i) or (ii), as the case may be, if the collection is impossible or not feasible.

Dispense — collecte de renseignements biométriques impossible ou impraticable

12.8 La personne qui fait une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a) à m) n'est pas tenue de fournir, à l'égard de la demande en cause, les renseignements prévus aux sous-alinéas 12.3b)(i) ou (ii), selon le cas, dont la collecte est impossible ou impraticable.

Exception

12.9 Paragraph 12.7(1)(b) does not apply to

(a) a person referred to in paragraph 12.7(1)(b) who was exempted under section 12.8 from providing certain biometric information for a reason relating to a temporary situation if the situation no longer exists; and

(b) a person referred to in paragraph 12.7(1)(c).

Exception

12.9 L'alinéa 12.7(1)b) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne visée à l'alinéa 12.7(1)b) qui a été dispensée aux termes de l'article 12.8 de fournir certains renseignements biométriques en raison d'un motif relatif à une situation temporaire si cette situation n'existe plus;

b) la personne visée à l'alinéa 12.7(1)c).

Clarification

12.91 For greater certainty, despite sections 12.7 to 12.9, a person may choose to provide their biometric information under section 10.01 of the Act in support of their claim, application or request.

Précision

12.91 Il est entendu que, malgré les articles 12.7 à 12.9, un demandeur peut choisir de fournir ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi à l'appui de sa demande.

(2) Subsection 12.2(3) of the Regulations is repealed.

(2) Le paragraphe 12.2(3) du même règlement est abrogé.

4 Part 4 of the Regulations is amended by adding the following before Division 1:

DIVISION 0.1

Expiry Date

Limitation

24.6 (1) The expiry date of any work permit, study permit — including any renewal of them — temporary resident permit having an expiry date, temporary resident visa, or document that indicates the temporary resident status of a person who is a member of the visitor class, issued to a person who is required to provide their biometric information under section 10.01 of the Act, must not be later than 10 years after the latest day on which the person provided their biometric information under section 10.01 of the Act.

Determination of latest day

(2) The latest day on which the person provided their biometric information is determined at the time of the issuance of the permit, visa or other document.

5 Subsection 59(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in the case of an applicant referred to in paragraph 12.1(m) who is 14 years of age or older, the applicant has provided their biometric information in support of their application; and

6 The portion of section 140.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Return of documents

140.4 An application for a permanent resident visa made under this Division, its related sponsorship application made under Division 2 of this Part and all documents submitted in support of the applications, except the information referred to in subparagraphs 12.3(b)(i) and (ii), shall be returned to the person who sent the applications as a result of the choice made under subsection 140.2(1) if

7 Subsection 183(4) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in the case of a person who is required by section 10.01 of the Act to provide their biometric information, the day on which the period of 10 years following the latest day on which the person provided their biometric information under section 10.01 of the Act ends; or

4 La partie 4 du même règlement est modifiée par adjonction, avant la section 1, de ce qui suit :

SECTION 0.1

Date d'expiration

Limite

24.6 (1) La date d'expiration de tout permis de travail ou d'études, y compris tout renouvellement de ceux-ci, de tout permis de séjour temporaire, si celui-ci a une date d'expiration, de tout visa de résident temporaire ou de tout document attestant le statut de résident temporaire d'une personne appartenant à la catégorie des visiteurs, délivré à la personne qui aux termes de l'article 10.01 de la Loi doit fournir ses renseignements biométriques, ne peut être postérieure à la date à laquelle expire la période de dix ans suivant la dernière en date des dates à laquelle la personne a fourni ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi.

Établissement de la dernière date

(2) La dernière en date des dates auxquelles la personne a fourni ses renseignements biométriques est établie au moment de la délivrance du permis, du visa ou autre document.

5 Le paragraphe 59(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d'un demandeur visé à l'alinéa 12.1m) qui est âgé de quatorze ans ou plus, celui-ci a fourni ses renseignements biométriques à l'appui de sa demande;

6 Le passage de l'article 140.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi de la demande

140.4 La demande de visa de résident permanent faite au titre de la présente section et celle de parrainage y relative faite au titre de la section 2 de la présente partie et tous les documents fournis à leur appui, sauf les renseignements visés aux sous-alinéas 12.3b)(i) et (ii), sont retournés à la personne qui a envoyé ces demandes suite au choix fait en vertu du paragraphe 140.2(1) si :

7 Le paragraphe 183(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas d'une personne qui, aux termes de l'article 10.01 de la Loi, doit fournir ses renseignements biométriques, la période de dix ans — suivant la dernière en date des dates auxquelles la personne a fourni ses renseignements biométriques au titre de l'article 10.01 de la Loi — expire;

8 The heading before section 315.1 of the Regulations is replaced by the following:

Services in Relation to Collection of Biometric Information

9 (1) Subsections 315.1(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

Fee — $85

315.1 (1) A fee of $85 is payable for the provision of services in relation to the collection of biometric information under section 10.01 of the Act.

Exemptions

(2) The following persons are not required to pay the fee referred to in subsection (1):

(a) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(a), a person who applied for refugee protection outside Canada and their family members;

(b) with respect to a request referred to in paragraph 12.1(f),

(i) a person referred to in paragraph 12.2(1)(h), if the 48-hour period has elapsed and the person ceases to be exempt under that paragraph, and

(ii) a person who, while they are in transit to Canada, ceases to be exempt under paragraph 190(1)(a) from the requirement for a temporary resident visa, if, during the first 48 hours after they cease to be exempt from that requirement, they seek to enter and remain in Canada and are inadmissible to Canada for the sole reason that they do not have a temporary resident visa;

(c) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(j), protected persons, within the meaning of subsection 95(2) of the Act, who are in Canada;

(d) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (i),

(i) a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member,

(ii) a person who is a family member of a person referred to in subparagraph (i),

(iii) a person who seeks to enter Canada in the course of official duties as a member of the suite of a person referred to in subparagraph (i),

8 L'intertitre précédant l'article 315.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Services liés à la collecte de renseignements biométriques

9 (1) Les paragraphes 315.1(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Frais de 85 $

315.1 (1) Des frais de 85 $ sont à payer pour la prestation des services liés à la collecte de renseignements biométriques prévue à l'article 10.01 de la Loi.

Dispense

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues au paiement de ces frais :

a) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1a), la personne qui a fait une demande d'asile à l'étranger, ainsi que les membres de sa famille;

b) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1f) :

(i) la personne visée à l'alinéa 12.2(1)h) lorsque la période de quarante-huit heures est expirée et que la personne cesse d'être dispensée aux termes de cet alinéa,

(ii) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire;

c) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1j), les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de la Loi qui se trouvent au Canada;

d) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à i) :

(i) l'agent diplomatique, le fonctionnaire consulaire, le représentant ou le fonctionnaire dûment accrédité d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada est membre,

(ii) la personne qui est un membre de la famille d'une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui cherche à entrer au Canada dans le cadre de fonctions officielles en tant que membre de la suite de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iv) a member of a *visiting force* as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act* and their family members,

(v) a person whose work in Canada would create or maintain reciprocal employment of Canadian citizens or permanent residents of Canada in other countries and who is a family member of an officer of a foreign government sent, under an exchange agreement between Canada and one or more countries, to take up duties with a federal or provincial agency,

(vi) a foreign national who belongs to the category of protected temporary residents and any family member included by that foreign national in the application or request,

(vii) a person who makes a claim for refugee protection in Canada,

(viii) a person referred to in section 12.9 who provides their biometric information under section 10.01 of the Act, before the end of the 10-year period referred to in paragraph 12.7(1)(b), and

(ix) a person who is a member of the clergy, a member of a religious order or a lay person who is to assist a congregation or a group in the achievement of its spiritual goals, if the duties to be performed by the person are to consist mainly of spiritual counselling, preaching doctrine or presiding at liturgical functions, and their family members;

(e) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (g),

(i) a person who is seeking to enter Canada for a period of less than 48 hours and who is

(A) travelling by transporter's vehicle to a destination other than Canada, or

(B) transiting through or stopping over in Canada for refuelling or for the continuation of their journey in another vehicle of a transporter, or

(ii) a foreign national who is transiting through Canada as a passenger on a flight that, owing to an emergency or other unforeseen circumstances, makes an unscheduled stop in Canada;

(f) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (h),

(i) a person seeking to enter Canada

(A) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of

(iv) le membre d'une *force étrangère présente au Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, ainsi que les membres de sa famille,

(v) la personne dont le travail au Canada créerait ou conserverait l'emploi réciproque de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada dans d'autres pays et qui est membre de la famille du représentant d'un gouvernement étranger mandaté pour assumer des fonctions auprès d'un organisme fédéral ou provincial, conformément à un accord d'échange conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays,

(vi) l'étranger qui appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par la demande,

(vii) la personne qui fait une demande d'asile au Canada,

(viii) la personne visée à l'article 12.9 qui fournit ses renseignements biométriques aux termes de l'article 10.01 de la Loi avant la fin de la période de dix ans prévue à l'alinéa 12.7(1)b),

(ix) l'ecclésiastique, le membre d'un ordre religieux ou le laïc chargé d'aider une communauté ou un groupe à atteindre ses objectifs spirituels et dont les fonctions consistent principalement à prêcher une doctrine, à occuper des fonctions liturgiques ou à donner des conseils d'ordre spirituel, ainsi que les membres de sa famille;

e) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à g) :

(i) la personne cherchant à entrer au Canada pour une période de moins de quarante-huit heures et qui, selon le cas :

(A) voyage à bord du véhicule d'un transporteur vers une destination autre que le Canada,

(B) est en transit au Canada ou y fait escale aux fins de ravitaillement en carburant du véhicule ou de poursuite de son voyage à bord d'un autre véhicule d'un transporteur,

(ii) l'étranger qui transite au Canada comme passager d'un vol y faisant une escale non planifiée en raison d'une situation d'urgence ou d'autres circonstances imprévues;

the United Nations or the Organization of American States, as a participant,

(B) for the purpose of attending a meeting as a representative of the Organization of American States or the Caribbean Development Bank, or

(C) for the purpose of attending a meeting hosted by the Government of Canada, an organization of the United Nations or the Organization of American States, at the invitation of the Government of Canada,

(ii) a person seeking to enter Canada as a competitor, coach, judge, team official, medical staff member or member of a national or international sports organizing body participating in the Pan-American Games, when held in Canada, or as a performer participating in a festival associated with any of those Games,

(iii) a person seeking to work in Canada if the work is designated by the Minister under subparagraph 205(c)(i),

(iv) a person seeking to work in Canada for a religious or charitable organization, without remuneration, or

(v) a person seeking to work in Canada under an agreement entered into with a country by Canada, or by or on behalf of a province, that provides for reciprocal employment opportunities of an artistic, cultural or educational nature;

(g) with respect to an application or request referred to in paragraphs 12.1(d) to (g) and (i), a person seeking to study in Canada under an agreement or arrangement entered into with a country by Canada that provides for reciprocal opportunities with respect to student exchange programs;

(h) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(h), a person who holds a study permit and is temporarily destitute, as described in paragraph 208(a);

(i) with respect to an application referred to in paragraphs 12.1(h) and (i),

(i) the family members of a person in Canada whose claim for refugee protection has not yet been determined by the Refugee Protection Division,

(ii) the family members of a person in Canada who has been granted refugee protection, or

(iii) the family members of a person who is a member of the Convention refugees abroad class or

f) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à h) :

(i) la personne cherchant à entrer au Canada :

(A) pour assister à une réunion organisée par le gouvernement du Canada, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains en qualité de participant,

(B) pour assister à une réunion en qualité de représentant de l'Organisation des États américains ou de la Banque de développement des Caraïbes,

(C) pour assister, à l'invitation du gouvernement du Canada, à une réunion organisée par celui-ci, un organisme des Nations Unies ou l'Organisation des États américains,

(ii) la personne cherchant à entrer au Canada à titre de compétiteur, d'entraîneur, de juge, de représentant d'équipe, de membre du personnel médical ou de membre d'une organisation sportive nationale ou internationale qui participe aux Jeux panaméricains, lorsque ceux-ci se tiennent au Canada, ou à titre d'artiste participant à un festival organisé à l'occasion de cette compétition,

(iii) la personne cherchant à travailler au Canada s'il s'agit d'un travail désigné par le ministre aux termes du sous-alinéa 205c)(i),

(iv) la personne cherchant à travailler au Canada à titre gracieux pour un organisme religieux ou caritatif canadien,

(v) la personne cherchant à travailler au Canada au titre d'un accord conclu entre le Canada — ou une province, ou au nom de celle-ci — et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière d'emploi dans le domaine des arts, de la culture ou de l'éducation;

g) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1d) à g) et i), la personne cherchant à étudier au Canada au titre d'un accord ou d'une entente conclus entre le Canada et un autre pays, qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants;

h) à l'égard d'une demande visée à l'alinéa 12.1h), la personne qui est titulaire d'un permis d'études et qui est temporairement dépourvue de ressources en raison des circonstances visées à l'alinéa 208a);

i) à l'égard des demandes visées aux alinéas 12.1h) et i) :

(i) les membres de la famille d'une personne se trouvant au Canada et ayant fait une demande d'asile sur

a member of a humanitarian-protected persons abroad class; and

(j) with respect to an application referred to in paragraph 12.1(m), the person referred to in that paragraph.

(2) Paragraphs 315.1(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if an applicant and their family members make their applications or requests referred to in any of paragraphs 12.1(a),(b) and (d) to (i) at the same time, $170 for all applications and requests together; and

(b) if three or more persons who form part of the same group of performing artists, or that group's staff, make their applications for a work permit at the same time, $255 for all applications together.

10 (1) The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 1.01 set out in the schedule to these Regulations.

(2) Schedule 1.01 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

11 (1) These Regulations, except subsections 3(2) and 10(2), come into force on July 31, 2018.

(2) Subsections 3(2) and 10(2) come into force on December 31, 2018.

SCHEDULE

(Subsection 10(1))

SCHEDULE 1.01

(Subsection 12.2(3))

Country

Antigua and Barbuda

Argentina

Australia

laquelle la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore statué,

(ii) les membres de la famille d'une personne se trouvant au Canada à qui l'asile a été conféré,

(iii) les membres de la famille d'une personne qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

j) à l'égard de la demande visée à l'alinéa 12.1m), la personne visée à cet alinéa.

(2) Les alinéas 315.1(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où un demandeur et les membres de sa famille font une demande visée à l'un ou l'autre des alinéas 12.1a), b) et d) à i) au même moment, 170 $ pour l'ensemble des demandes;

b) dans le cas où trois personnes ou plus faisant partie d'une même troupe d'artistes de spectacle, y compris les membres du personnel de cette troupe, font une demande de permis de travail au même moment, 255 $ pour l'ensemble des demandes.

10 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 1.01 figurant à l'annexe du présent règlement.

(2) L'annexe 1.01 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

11 (1) Le présent règlement, sauf les paragraphes 3(2) et 10(2), entre en vigueur le 31 juillet 2018.

(2) Les paragraphes 3(2) et 10(2) entrent en vigueur le 31 décembre 2018.

ANNEXE

(paragraphe 10(1))

ANNEXE 1.01

(paragraphe 12.2(3))

Pays

Antigua-et-Barbuda

Argentine

Australie

Bahamas
Barbados
Belize
Bhutan
Bolivia
Brazil
Brunei Darussalam
Chile
China
Costa Rica
Cuba
Dominica
Dominican Republic
East Timor
Ecuador
El Salvador
Federated States of Micronesia
Fiji
Grenada
Guatemala
Guyana
Honduras
India
Indonesia
Japan
Kiribati
Korea, Democratic People's Republic of
Korea, Republic of
Malaysia
Maldives
Marshall Islands
Mexico
Mongolia
Nauru
Nepal
New Zealand
Nicaragua
Palau

Bahamas
Barbade
Belize
Bhoutan
Bolivie
Brésil
Brunéi Darussalam
Chili
Chine
Costa Rica
Cuba
Dominique
Équateur
États fédérés de Micronésie
États-Unis
Fidji
Grenade
Guatemala
Guyane
Honduras
Îles Marshall
Inde
Indonésie
Îles Salomon
Japon
Kiribati
Malaisie
Maldives
Mexique
Mongolie
Nauru
Népal
Nicaragua
Nouvelle-Zélande
Palaos
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay

Panama
Papua New Guinea
Paraguay
Peru
Philippines
Saint Kitts and Nevis
Saint Lucia
Saint Vincent & the Grenadines
Samoa
Singapore
Solomon Islands
Suriname
Thailand
Tonga
Trinidad and Tobago
Tuvalu
United States
Uruguay
Vanuatu
Venezuela

[14-1-o]

Pérou
Philippines
République de Corée
République dominicaine
République populaire démocratique de Corée
Saint-Christophe-et-Niévès
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Salvador
Samoa
Singapour
Suriname
Thaïlande
Timor oriental
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tuvalu
Uruguay
Vanuatu
Venezuela

[14-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Certain dry wheat pasta — Decisions 1136

Canadian International Trade Tribunal
Inquiry
Aerospace 1137

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 1138
* Notice to interested parties 1137
Notices of consultation 1138
Part 1 applications 1138

National Energy Board
Application to export electricity to the United States
Manifold Energy Inc. 1139

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Rittwage, Thomas C.) 1140
Permission granted (Anderson, Steven Douglas) 1141
Permission granted (Rehal, Angie Baljinder) 1141

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of 283 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1104

Health, Dept. of
Notice of intent — Termination of the Revised In Commerce Substances List nomination process 1121
Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 1123

Industry, Dept. of
Appointments 1126
Senator called 1127

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SLPB-002-18 — Technical, Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 600 MHz Band 1129
Notice No. SMSE-004-18 — Release of RSS-140, Issue 1, and SRSP-540, Issue 1 1131

Privy Council Office
Appointment opportunities 1132

Transport, Dept. of
Canada Marine Act
Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent 1128

Treasury Board
Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act
Amendment to the date of deeming of Royal Canadian Mounted Police civilian members 1134

MISCELLANEOUS NOTICES

* Cominco Pension Fund Coordinating Society
Appointment 1143
* Cominco Pension Fund Society
Appointment 1143
Doran, Robert
Plans deposited 1144
* MUFG Union Bank, National Association/ Union Bank, Canada Branch
Release of assets 1143

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 1135

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of, and Dept. of Public Safety and Emergency Preparedness
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 1146

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Cominco Pension Fund Coordinating Society
Nomination 1143
* Cominco Pension Fund Society
Nomination 1143
Doran, Robert
Dépôt de plans 1144
* MUFG Union Bank, National Association/
Union Bank, Canada Branch
Libération d'actif 1143

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil du Trésor
Loi visant à accroître la responsabilité de la
Gendarmerie royale du Canada
Modification de la date de conversion des
membres civils de la Gendarmerie royale
du Canada 1134

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 1132

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après
évaluation préalable de 283 substances
inscrites sur la Liste intérieure
[alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6)
de la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)] 1104

Industrie, min. de l'
Nominations 1126
Sénateur appelé 1127

**Innovation, Sciences et Développement
économique Canada**
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SLPB-002-18 — Cadre technique,
politique et de délivrance de licences
concernant le spectre de la bande
de 600 MHz 1129
Avis nº SMSE-004-18 — Publication du
CNR-140, 1re édition, et du PNRH-540,
1re édition 1131

Santé, min. de la
Avis d'intention — Fin du processus de
désignation de la Liste révisée des
substances commercialisées 1121
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs
aux matières dangereuses
Dépôt des demandes de dérogation 1123

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Transports, min. des
Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Trois-Rivières —
Lettres patentes supplémentaires 1128

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certaines pâtes alimentaires séchées à base
de blé — Décisions 1136

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Anderson,
Steven Douglas) 1141
Permission accordée (Rehal,
Angie Baljinder) 1141
Permission et congé accordés
(Rittwage, Thomas C.) 1140

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
* Avis aux intéressés 1137
Avis de consultation 1138
Décisions 1138
Demandes de la partie 1 1138

Office national de l'énergie
Demande visant l'exportation d'électricité aux
États-Unis
Énergie Manifold Inc. 1139

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Aérospatiale 1137

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
quarante-deuxième législature) 1135

RÈGLEMENTS PROJETÉS

**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la,
et min. de la Sécurité publique et de la
Protection civile**
Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés
Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration et la protection des
réfugiés 1146

* Cet avis a déjà été publié.